



Mars 2025

Approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise des règlements (UE) 2024/1351, (UE) 2024/1359, (UE) 2024/1349, (UE) 2024/1358 et (UE) 2024/1356 (pacte européen sur la migration et l'asile) (Développements de l'acquis de Schengen et de l'acquis « Dublin/Eurodac »)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Condensé

Le 14 août 2024, le Conseil fédéral a ouvert la consultation concernant l'approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise des règlements (UE) 2024/1351, (UE) 2024/1359, (UE) 2024/1349, (UE) 2024/1358 et (UE) 2024/1356 (pacte européen sur la migration et l'asile). La consultation a duré jusqu'au 14 novembre 2024.

Le projet mis en consultation a fait l'objet de 76 prises de position : au total, 25 cantons, 7 partis politiques (Le Centre, le PLR, le PS, le PEV, l'UDC, les VERT-E-S et le PVL), l'Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC), l'Union patronale suisse (UPS), l'Union syndicale suisse (USS), l'Association des offices suisses du travail (AOST), le Tribunal fédéral (TF), le Tribunal administratif fédéral (TAF) et 38 autres milieux intéressés se sont exprimés par écrit. Parmi ces participants à la consultation, six ont expressément renoncé à prendre position (l'ASOEC, l'UPS, l'AOST, le TF, l'Aéroport de Zurich et le Centre Patronal).

Environ la moitié des participants à la consultation salue les quatre projets d'arrêtés. Les principales critiques exprimées dans le cadre de la procédure de la consultation sont les suivantes :

Pacte européen sur la migration et l'asile en général

Certains cantons se montrent critiques à l'égard des nouvelles obligations ainsi qu'à l'égard des charges en termes de ressources humaines et financières qui en découlent pour les cantons. Le PS, les VERT-E-S, le PEV et la majorité des autres milieux intéressés critiquent l'orientation de la réforme qui, selon eux, ne résout pas les défis aux frontières extérieures et les problèmes existants dans le domaine de la migration et de l'asile en Europe et qui comporte de nouveaux durcissements au détriment des personnes en quête de protection. L'UDC rejette les arrêtés fédéraux dans leur intégralité.

Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et règlement visant à faire face aux situations de crise (arrêté fédéral 1)

La majorité des autres milieux intéressés critique notamment l'introduction d'un motif de détention supplémentaire, l'adaptation du motif de détention « risque de fuite » et les règles relatives à la procédure de recours Dublin (p. ex. Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl et sosf). Les cantons critiquent en particulier la réduction de la durée de la détention en phase préparatoire. Certains d'entre eux veulent être impliqués dans le processus décisionnel concernant le mécanisme de solidarité. Le PLR s'oppose à l'admission des requérants d'asile dans le cadre de la participation volontaire au mécanisme de solidarité. L'UDC s'oppose à l'enregistrement des auditions Dublin et à la participation au mécanisme de solidarité.

Règlement instituant une procédure de retour à la frontière (arrêté fédéral 2)

L'UDC critique la reprise du règlement instituant une procédure de retour à la frontière, car il n'est pas censé être appliqué en Suisse. La majorité des autres milieux intéressés (p. ex. Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sosf et la SCCFA) estime que ce règlement établit une détention de facto aux frontières extérieures et craint qu'il puisse également s'appliquer en Suisse si une procédure équivalente à la procédure d'asile aux frontières extérieures de l'UE était prévue au niveau national. Ils s'opposent donc à sa reprise.

Règlement Eurodac (arrêté fédéral 3)

La plupart des cantons (AR AI, AG, BE, BL, GR, GL, FR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH et ZG), des partis et des organismes intéressés (PEV, PLR, Le Centre, PVL, PS, CCPCS, CCDJP, CRS, ASM, CFM, OIM) approuvent la reprise du règlement Eurodac. Plusieurs participants (GE, UDC, les VERT-E-S) et plusieurs organisations et organismes intéressés (Asylex, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, FPAZH, FPABS, EPER, SolidaritéS, ODAGE, sosf, CSP, USS, HCR, AICH, Coalition asile, Caritas, elisa-asile, Pikett Asyl, Schweizer Bischofskonferenz, OSAR, SCCFA, JDS) sont très critiques à l'égard de la reprise du nouveau règlement Eurodac. Certains refusent la reprise de ce développement de l'acquis de Dublin.

Règlement sur le filtrage (arrêté fédéral 4)

Certains cantons, certains partis et certaines organisations critiquent notamment le transfert de compétences pendant la procédure de filtrage (entre autres la CRS, la CCPCS, la CCDJP, l'ASM et plusieurs cantons), l'escorte des requérants d'asile vers un centre fédéral pour requérants d'asile (p. ex. BE, GE, la CCDJP, la CCPCS, NW, TI) et l'absence de représentation juridique gratuite (entre autres les JDS, elisa-asile, FPABS, FPAZH, Pikett Asyl, ODAE-Suisse, sosf, Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, le HCR et la SCCFA).

Table des matières

| | | |
|--------|---|----|
| 1. | Contexte | 7 |
| 2. | Procédure de consultation..... | 9 |
| 3. | Contenu et consultation du rapport de résultats | 9 |
| 4. | Synthèse des résultats de la procédure de consultation..... | 10 |
| 4.1. | Réactions d'ordre général sur le pacte européen sur la migration et l'asile dans son ensemble..... | 10 |
| 4.1.1. | Réponses des cantons..... | 10 |
| 4.1.2. | Réponses des partis et des associations faîtières..... | 11 |
| 4.1.3. | Réponses des autres milieux intéressés..... | 12 |
| 4.2. | Arrêté fédéral 1 (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et règlement visant à faire face aux situations de crise)..... | 15 |
| 4.2.1. | Approbation..... | 15 |
| 4.2.2. | Critique et rejet..... | 16 |
| 4.3. | Arrêté fédéral 2 (règlement instituant une procédure de retour à la frontière).... | 19 |
| 4.3.1. | Approbation..... | 19 |
| 4.3.2. | Critique et rejet..... | 19 |
| 4.4. | Arrêté fédéral 3 (règlement Eurodac)..... | 20 |
| 4.4.1. | Approbation..... | 20 |
| 4.4.2. | Critique et rejet..... | 22 |
| 4.5. | Arrêté fédéral 4 (règlement sur le filtrage)..... | 32 |
| 4.5.1. | Approbation..... | 32 |
| 4.5.2. | Critique et rejet..... | 32 |
| 4.6. | Autres demandes formulées dans le cadre de la consultation..... | 33 |
| 4.6.1. | Protection subsidiaire, statut de protection humanitaire et harmonisation des statuts F et S..... | 34 |
| 4.6.2. | Regroupement familial..... | 35 |
| 4.6.3. | Reprise de la directive relative aux conditions d'accueil, de la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et au règlement sur la réinstallation..... | 35 |
| 4.6.4. | Abrogation de l'art. 89b LAsi (répercussion des coûts de la Confédération sur les cantons)..... | 35 |
| 5. | Résultats détaillés par arrêté fédéral et par thème..... | 36 |
| 5.1. | Arrêté fédéral 1 (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et règlement visant à faire face aux situations de crise)..... | 36 |
| 5.1.1. | Transfert de requérants d'asile mineurs non accompagnés | 36 |
| 5.1.2. | Détention Dublin..... | 38 |
| 5.1.3. | Prolongation des délais/périodes de responsabilité (art. 29, 33, 37 et 46 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)..... | 44 |

| | |
|---|----|
| 5.1.4. Échange de données médicales avant un transfert dans l'État Dublin responsable (art. 111a ^{bis} AP-LEI)..... | 46 |
| 5.1.5. Résultat du contrôle de sécurité dans la procédure Dublin (art. 20 AP-LAsi)..... | 46 |
| 5.1.6. Inefficacité contre la migration secondaire..... | 46 |
| 5.1.7. Définition des « membres de la famille » (art. 2, par. 8, et art. 34 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) et regroupement familial | 46 |
| 5.1.8. Réduction/retrait des conditions d'accueil en cas de non-coopération | 48 |
| 5.1.9. Audition Dublin par vidéoconférence..... | 48 |
| 5.1.10.Enregistrement audio lors de l'entretien individuel (art. 22, par. 7, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ; art. 26, al. 3 ^{bis} à 3 ^{quater} , AP-LAsi) | 49 |
| 5.1.11.Entrée en matière et clauses discrétionnaires (art. 35 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) | 51 |
| 5.1.12.Application de la LAsi aux personnes qui ne déposent pas de demande d'asile en Suisse..... | 52 |
| 5.1.13.Protection juridique..... | 52 |
| 5.1.14.Mécanisme de solidarité | 53 |
| 5.1.15.Règlement visant à faire face aux situations de crise..... | 59 |
| 5.2. Arrêté fédéral 2 (règlement instituant une procédure de retour à la frontière).... | 61 |
| 5.3. Arrêté fédéral 3 (règlement Eurodac)..... | 62 |
| 5.3.1. Protection des données | 62 |
| 5.3.2. Personne de confiance | 62 |
| 5.3.3. Charge de travail supplémentaire pour les cantons | 62 |
| 5.3.4. Saisie des données des personnes de 6 ans et plus et mesures administratives pour la saisie des données..... | 63 |
| 5.3.5. Propositions concernant les différents articles du projet..... | 63 |
| 5.4. Arrêté fédéral 4 (règlement sur le filtrage)..... | 64 |
| 5.4.1. Exécution uniforme de la procédure de filtrage et normes minimales requises..... | 64 |
| 5.4.2. Responsabilité de l'exécution du filtrage..... | 67 |
| 5.4.3. Durée du filtrage..... | 68 |
| 5.4.4. Escorte vers un CFA | 68 |
| 5.4.5. Privation de liberté pendant le filtrage..... | 69 |
| 5.4.6. Absence de représentation juridique pendant le filtrage..... | 70 |
| 5.4.7. Contrôle préliminaire de vulnérabilité | 72 |
| 5.4.8. Contrôle sanitaire..... | 73 |
| 5.4.9. Contrôle de sécurité..... | 74 |
| 5.4.10.Mécanisme de contrôle indépendant..... | 74 |
| 5.4.11.Droits d'accès..... | 75 |
| 5.4.12.Conséquences sur les finances et l'état du personnel..... | 76 |

| | |
|--|-----------|
| 5.4.13. Autres remarques..... | 77 |
| 6. Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti..... | 78 |

1. Contexte

Le pacte européen sur la migration et l'asile se compose des dix textes législatifs interdépendants ci-après, dont les cinq premiers relèvent en tout ou en partie du champ d'application des accords d'association à Schengen/Dublin et doivent ainsi en principe être repris par la Suisse :

- Règlement (UE) 2024/1351¹ (ci-après « règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ») ;
- Règlement (EU) 2024/1359² (ci-après « règlement visant à faire face aux situations de crise ») ;
- Règlement (EU) 2024/1349³ (ci-après « règlement instituant une procédure de retour à la frontière ») ;
- Règlement (UE) 2024/1358⁴ (ci-après « règlement Eurodac ») ;
- Règlement (UE) 2024/1356⁵ (ci-après « règlement sur le filtrage ») ;
- Règlement (UE) 2024/1348⁶ (ci-après « règlement sur la procédure d'asile ») ;
- Règlement (UE) 2024/1347⁷ (ci-après « règlement relatif aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides ») ;
- Directive (UE) 2024/1346⁸ (ci-après « directive relative aux conditions d'accueil ») ;
- Règlement (UE) 2024/1350⁹ (ci-après « règlement sur la réinstallation ») ;
- Règlement (UE) 2024/1352¹⁰ ;

¹ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

² Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147, version du JO L, 2024/1359, 22.5.2024.

³ Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148, JO L, 2024/1349, 22.5.2024.

⁴ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

⁵ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, version du JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

⁶ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, version du JO L, 2024/1348, 22.5.2024.

⁷ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1347, 22.5.2024.

⁸ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, version du JO L, 2024/1346, 22.5.2024.

⁹ Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147, version du JO L, 2024/1350, 22.5.2024

¹⁰ Règlement (UE) 2024/1352 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 aux fins de l'introduction du filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures ; JO L, 2024/1352, 22.5.2024.

Le projet mis en consultation comprend quatre arrêtés fédéraux qui concernent la reprise et la mise en œuvre des cinq règlements de l'UE cités en premier lieu ci-dessus, adoptés par l'Union européenne le 14 mai 2024 dans le cadre du pacte européen sur la migration et l'asile et notifiés à la Suisse le 17 mai 2024 en tant que développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac.

- **Arrêté fédéral 1 : Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement visant à faire face aux situations de crise : le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration** définit les responsabilités en matière de mise en œuvre des procédures d'asile et les modalités de la solidarité mutuelle dans le domaine de la migration. Seuls certains de ses éléments sont contraignants pour la Suisse en tant que développements de l'acquis de Dublin. Il s'agit principalement des règles relatives à la détermination de la responsabilité de l'exécution des procédures d'asile et de renvoi, abrogeant le règlement Dublin III actuellement en vigueur. Les règles de responsabilité Dublin en vigueur jusqu'à présent sont maintenues dans leur principe. Par rapport à l'actuel règlement Dublin III, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration réduit les délais de dépôt et de réponse aux requêtes aux fins de prise en charge et prévoit des exigences plus élevées pour la cessation de la responsabilité d'une demande d'asile d'un État Dublin à un autre afin de faire davantage obstacle à la migration secondaire. En revanche, le mécanisme de solidarité prévu par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration n'est pas obligatoire pour les États associés à Dublin, mais ils peuvent y participer volontairement. De même, le **règlement visant à faire face aux situations de crise** ne s'applique que partiellement à la Suisse en tant que développement de l'acquis de Dublin. Il prévoit, en cas de pression migratoire exceptionnelle ou de scénario de force majeure, telle qu'une pandémie, différentes possibilités de dérogations aux règles du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1348 (règlement sur la procédure d'asile), lequel ne constitue pas un développement de Dublin.
- **Arrêté fédéral 2 : Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du règlement instituant une procédure de retour à la frontière** : le règlement instituant une procédure de retour à la frontière a pour objectif de créer une nouvelle procédure de renvoi aux frontières extérieures de l'espace Schengen pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont la demande d'asile a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile aux frontières extérieures Schengen prévue aux art. 43 à 56 du règlement sur la procédure d'asile, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour. Bien que ce nouveau règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen et soit par conséquent contraignant pour la Suisse, celle-ci n'est pas tenue d'appliquer la procédure de renvoi qui y est prévue et, de ce fait, de la mettre en œuvre. Celle-ci n'est en effet exigée que si les États associés prévoient dans leur droit national une procédure d'asile aux frontières extérieures de l'espace Schengen équivalente à celle du règlement sur la procédure d'asile, ce qui n'est pas le cas de la Suisse.
- **Arrêté fédéral 3 : Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du règlement Eurodac** : le règlement Eurodac révisé est un développement de l'acquis de Dublin (à l'exception de la relocalisation et de la protection temporaire) et est par conséquent contraignant pour la Suisse. Le nouveau règlement définit les modalités d'enregistrement des données relatives aux personnes et aux procédures, notamment dans la procédure d'asile, dans le système d'information Eurodac. Il permet, comme

c'est déjà le cas aujourd'hui, de simplifier la détermination de l'État Dublin responsable. Le règlement Eurodac révisé abaisse l'âge minimum d'enregistrement de 14 ans à 6 ans et prévoit la collecte de nombreuses données supplémentaires (notamment la photo, le nom, l'âge, la nationalité, les données relatives aux transferts Dublin et aux retours). Il intègre en outre des catégories supplémentaires dans lesquelles les personnes sont enregistrées en fonction de leur type d'arrivée (p. ex. séjour irrégulier, recherche et sauvetage, personnes bénéficiant d'un statut de protection temporaire). Désormais, toutes les catégories d'enregistrement peuvent être comparées les unes aux autres. Par ailleurs, le règlement européen jette les fondations de la future interopérabilité de la base de données Eurodac, qui permettra d'effectuer des comparaisons directement avec d'autres systèmes informatiques de l'UE.

- **Arrêté fédéral 4 : Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du règlement sur le filtrage** : ce règlement est un développement de l'acquis de Schengen et concerne par conséquent la Suisse. Il prévoit une procédure de filtrage aux frontières extérieures de l'espace Schengen afin d'établir l'identité des personnes arrivant irrégulièrement et de les orienter vers la procédure appropriée (retour, asile ou relocalisation dans un autre État Schengen en vertu du mécanisme de solidarité). La procédure de filtrage comprend l'identification et l'enregistrement des personnes qui arrivent, la comparaison avec les bases de données pertinentes (contrôle de sécurité) et un contrôle sanitaire. Les règles relatives à une éventuelle procédure d'asile ultérieure aux frontières extérieures de l'UE sont définies dans le règlement sur la procédure d'asile. Ces procédures d'asile ne sont pas applicables à la Suisse.

2. Procédure de consultation

Le 14 août 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une consultation, conformément à l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (loi sur la consultation, LCo)¹¹ auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, ainsi que des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés. La consultation s'est achevée le 14 novembre 2024¹².

Les projets mis en consultation ont fait l'objet de 76 prises de position : au total, 25 cantons, 7 partis politiques (*Le Centre, le PLR, le PS, le PEV, l'UDC, les VERT-E-S et le PVL*), l'Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC), l'Union patronale suisse (UPS), l'Union syndicale suisse (USS), l'Association des offices suisses du marché du travail (AOST), le Tribunal fédéral (TF), le Tribunal administratif fédéral (TAF) et 38 autres milieux intéressés se sont exprimés par écrit. Parmi ces participants à la consultation, six ont expressément renoncé à prendre position (l'ASOEC, l'UPS, l'AOST, le TF, l'Aéroport de Zurich et le Centre Patronal).

Environ la moitié des participants salue les quatre projets et les modifications de lois qu'ils nécessitent.

3. Contenu et consultation du rapport de résultats

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique, d'une part, quelles dispositions ont été approuvées, rejetées ou critiquées et, d'autre part, quelles modifications

¹¹ RS 172.061

¹² L'avant-projet, le rapport explicatif et les avis peuvent être consultés sous www.fedlex.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFJP

ont été proposées. Les participants qui acceptent le présent projet de manière générale sont considérés comme acceptant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'ils rejettent de manière explicite. Les participants qui rejettent le présent projet de manière générale sont considérés comme rejetant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'ils acceptent de manière explicite. Les participants qui critiquent le projet sans l'approuver ou le rejeter de manière explicite sont traités séparément.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la procédure de consultation. Ils sont tout d'abord résumés de manière générale (ch. 4), puis classés par arrêtés fédéraux et par thèmes (ch. 5).

Pour les explications détaillées, on se référera aux avis originaux, disponibles sur la plateforme de publication du droit fédéral.¹³ La liste des cantons, partis et autres milieux intéressés qui ont envoyé une réponse figure au ch. 6.

Conformément à l'art. 9 LCo, le dossier soumis à consultation, les prises de position des participants à la consultation et le rapport rendant compte des résultats de la consultation sont accessibles au public après expiration du délai de consultation et après que le Conseil fédéral a pris connaissance de ce rapport.

4. Synthèse des résultats de la procédure de consultation

4.1. Réactions d'ordre général sur le pacte européen sur la migration et l'asile dans son ensemble

4.1.1. Réponses des cantons

Les cantons approuvent majoritairement les quatre arrêtés fédéraux et sont d'accord avec le principe des modifications de lois proposées. **AI** et **JU** n'ont pas de remarques à faire. **OW** prend connaissance des nouvelles règles. **AR, BS, GR, NW, SH, SO, UR, VD** et **ZH** se félicitent que la Suisse s'associe aux efforts de l'UE pour réduire la migration irrégulière vers et au sein de l'Europe et ont certaines remarques à formuler. **FR, SG, VD** et **ZG** saluent également les modifications de lois proposées. **SG** souligne notamment le fait que les objectifs du pacte européen sur la migration et l'asile sont aussi dans l'intérêt de la Suisse. Bien qu'il approuve l'objectif de ces modifications législatives et les avantages qu'elles apporteraient à la Suisse, **TI** relève certains aspects critiques. **TG** fait remarquer que la Suisse se situe géographiquement au centre de l'Union européenne et qu'une association à cette réforme est par conséquent indispensable et logique afin de réduire la migration secondaire et d'utiliser de manière cohérente les systèmes informatiques nouveaux ou étendus qui seront introduits progressivement tels qu'Eurodac, l'EES, l'ETIAS, etc.

Malgré leur accord de principe, les cantons émettent des critiques et proposent de nombreuses modifications : **FR** et **VD** soulignent en particulier les charges supplémentaires liées aux nouvelles obligations découlant du règlement Eurodac et du règlement sur le filtrage. Pour eux, la Suisse est en outre libre de transférer certaines tâches non pas aux cantons, mais à la Confédération. **NW** soutient aussi les arrêtés fédéraux, tout en pointant également les conséquences considérables en matière de finances et de personnel qui toucheront notamment les autorités cantonales. **NW** estime donc qu'il est indispensable que la Confédération soutienne financièrement les cantons dans la mise en œuvre de ces mesures et mette à disposition les ressources nécessaires pour faire face efficacement aux exigences supplémentaires. **FR** et **VD** soulèvent également la question de l'octroi d'une compensation financière de la part de la Confédération aux cantons en raison de l'accumulation de charges supplémentaires. **NW** voit en

¹³ Disponibles sur www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFJP

outre un potentiel d'optimisation dans la mise en œuvre nationale des mesures proposées, notamment dans le domaine de la détention Dublin et de l'exécution des procédures d'asile. Enfin, **GE** critique le fait que certaines modifications de lois excèdent la simple reprise de l'acquis et occasionneraient un transfert de la charge administrative sur les cantons.

4.1.2. Réponses des partis et des associations faitières

Le Centre, le PVL et le PLR soutiennent la réforme sur le principe et saluent la reprise des bases légales du pacte européen sur la migration et l'asile ainsi que les modifications correspondantes du droit national. D'après **Le Centre**, il est dans l'intérêt de la Suisse d'établir une approche commune et coordonnée au sein de l'espace Schengen et Dublin afin de réduire la migration irrégulière vers l'Europe ainsi que la migration secondaire au sein de l'Union européenne. Il appelle le Conseil fédéral à évaluer en permanence la valeur ajoutée de cette réforme et à s'engager à trouver un équilibre entre solidarité et responsabilité lors de sa mise en œuvre. Le **PVL** est convaincu qu'avec ce pacte, l'UE a fait un pas important vers le développement du système d'asile européen, qui contribue de manière significative à alléger la charge des pays européens, de la population et les personnes en quête de protection. Le **PLR** approuve en particulier le renforcement de la mise en œuvre des procédures d'asile et des retours aux frontières extérieures de l'UE. Selon lui, il est essentiel pour la Suisse de participer activement à ces développements afin d'assurer une gestion efficace de la migration et d'éviter la migration secondaire. En revanche, le **PLR** s'oppose à l'admission des requérants d'asile dans le cadre de la participation volontaire au mécanisme de solidarité.

Le **PS** soutient certes la reprise du pacte européen, notamment parce que la Suisse n'est pas impliquée dans de nombreuses dégradations des droits des requérants d'asile qu'il entraîne. Il considère en outre comme impérative l'adhésion au système de migration et d'asile de l'UE afin de mettre en place la future politique commune et solidaire en la matière. Il estime toutefois indispensable que la Suisse utilise la marge de manœuvre nationale restante pour mettre la solidarité avec les réfugiés et leurs droits au centre de ses préoccupations. Il déplore entre autres les procédures aux frontières extérieures de l'UE (notamment l'hébergement) et les procédures d'asile accélérées. Il émet en outre de nombreuses critiques : le PS note ainsi que les nouvelles règles du système d'asile européen créées par le pacte de l'UE ne résoudront pas le problème principal des règles existantes, à savoir que la répartition inégale des responsabilités dans le système d'asile européen reste largement inchangée avec ce pacte et que la pression sur les États exposés aux frontières extérieures de Schengen devrait même s'accroître en raison des nouvelles obligations et des changements de réglementation. Le PS critique aussi les durcissements imposés par le nouveau règlement sur la procédure d'asile. Il demande donc, comme **l'OSAR** ou **l'EPER** entre autres, des mesures complémentaires de solidarité, une amélioration de la mise en œuvre nationale des dispositions juridiques de l'UE et la prise en charge de la protection subsidiaire.

Les VERT-E-S ont également une position critique, notamment en ce qui concerne les procédures aux frontières extérieures de l'UE et l'acceptation de violations massives des droits fondamentaux. Ils soulignent que la mise en détention de familles et d'enfants en quête de protection aux frontières extérieures de l'UE et l'affaiblissement général des droits des réfugiés sont en outre contraires aux valeurs fondamentales de l'UE et de la Suisse et demandent des mesures complémentaires. Enfin, ils déplorent que le Conseil fédéral ait porté une appréciation positive sur le pacte dans ses précédents avis.

Le **PEV** regrette le fait que le pacte européen ne respecte pas la dignité humaine et privilégie la fermeture et la fermeté. En outre, le **PEV**, comme le **PS** et d'autres participants à la consultation, se montre critique à l'égard de la nouvelle procédure à la frontière, car les personnes en quête de protection seraient de fait internées pendant toute la durée de la procédure. De plus,

l'éloignement des centres frontaliers compliquerait l'accès au personnel médical et psychologique, aux conseils et à la représentation juridiques ainsi qu'aux interprètes. Le PEV demande que, lors de la mise en œuvre, la Suisse utilise la marge de manœuvre dont elle dispose encore pour placer la protection des réfugiés et leurs droits au centre de ses préoccupations et pour renforcer la coopération et la solidarité internationales. Selon lui, la Suisse doit perpétuer sa tradition humanitaire et adopter une attitude exemplaire.

L'**UDC** est le seul parti à rejeter l'ensemble du projet mis en consultation tel qu'il est proposé. Elle rejette en particulier les nombreux développements purement bureaucratiques et coûteux et demande au Conseil fédéral de procéder à une mise en œuvre allégée et raisonnable. Elle n'accepte pas le principe de la reprise dynamique ou automatique des développements de l'acquis de Schengen/Dublin et demande que la Suisse puisse effectuer des contrôles souverains, unilatéraux et indépendants à ses frontières nationales sans devoir s'adresser à une autorité étrangère. L'asile ne devrait plus être accordé aux immigrants illégaux qui entrent par des États tiers sûrs avec l'aide de passeurs et ces personnes devraient être immédiatement renvoyées dans le pays concerné. Les demandes d'asile ne devraient plus pouvoir être déposées que dans des centres fermés, accessibles uniquement depuis l'étranger. Enfin, l'UDC considère que la politique européenne en matière de frontières et d'asile est un échec général dont il faut tirer les conséquences.

L'**USS** partage l'aspiration du Conseil fédéral à un système européen de migration et d'asile qui fonctionne, qui soit résistant aux crises et équitable. Elle se montre toutefois critique à l'égard des présentes modifications de lois, en particulier en ce qui concerne la restriction de l'accès à la procédure d'asile. Elle doute par ailleurs fortement que cette réforme permette d'atteindre ces objectifs. Ainsi, les États situés aux frontières extérieures de l'espace Schengen continueraient à supporter les charges les plus lourdes. Au lieu d'une répartition solidaire des charges, ces États auraient le droit de mettre en œuvre des procédures standardisées et rapides. Selon l'USS, cela reviendrait à renoncer aux principes de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Par conséquent, elle invite le Conseil fédéral à s'engager vigoureusement au niveau international et national en faveur d'un système d'asile et de migration respectueux de la dignité humaine et à améliorer les arrêtés fédéraux sans mettre en jeu l'association à Schengen et à Dublin.

4.1.3. Réponses des autres milieux intéressés

La **CCDJP** et la **CCPCS** soutiennent les arrêtés fédéraux sur le fond. Selon la **CCPCS**, le pacte de l'UE contient différentes mesures qui semblent également utiles sur le plan de l'action policière. La **CCDJP** soutient expressément les objectifs de l'UE poursuivis par le pacte européen, à savoir la réduction de la migration irrégulière. Toutes deux regrettent toutefois que certaines nouveautés entraînent des charges supplémentaires pour les autorités cantonales de police et de migration en raison de la répartition prévue des compétences. La **CCPCS** partage à cet égard l'avis des cantons quant à la question d'une indemnisation par la Confédération. La **CCDJP** indique en outre que, lors de la mise en œuvre, il faudra veiller à ce que l'adoption des nouvelles règles soit coordonnée avec d'autres travaux nationaux visant à améliorer le système d'asile suisse (p. ex. la stratégie globale en matière d'asile) et que les interdépendances soient systématiquement prises en compte.

L'**OIM**, l'**ASM** et l'**ISDH** approuvent également la reprise du pacte européen. Le **HCR** soutient aussi la réforme. L'**ASM** salue en particulier le fait que la Suisse s'associe aux efforts de l'UE pour réduire la migration irrégulière. L'**OIM** se félicite que la Suisse, en reprenant le pacte de l'UE, s'engage pour un système de migration et d'asile plus résistant, qui protège également les droits des réfugiés. Le pacte européen constitue une étape importante vers une approche plus globale de la gestion de la migration en Europe. L'**OIM** est d'avis que le pacte donnera à

la Suisse une bonne occasion d'améliorer la coopération technique avec les États membres de l'UE dans le domaine de la gestion des frontières. L'**ISDH** estime que, du point de vue des droits humains, la reprise du pacte européen sur la migration et l'asile comporte plus de risques que d'avantages et que cette réforme serait davantage de nature à renforcer qu'à supprimer les incitations structurelles négatives du système européen de migration et d'asile. Le reste de sa prise de position se limite à l'arrêté fédéral relatif au règlement sur le filtrage, dont elle salue expressément la création d'un mécanisme de contrôle indépendant.

AICH (Amnesty International Suisse), AsyLex, Brava, le Parlement des réfugiés, J+P (juspax), la CFM, l'ODAGE, l'EPER, la CRS, Caritas et l'OSAR ont une position critique sur le pacte de l'UE.

Les critiques portent en particulier sur le fait que la réforme mise avant tout sur la fermeture, la dissuasion et des procédures frontalières restrictives et qu'elle comporte de nombreux durcissements aux dépens des personnes en quête de protection. Selon eux, le pacte de l'UE ne résout pas les défis aux frontières extérieures de l'espace Schengen et les problèmes existants dans la gestion de la migration et de l'asile en Europe, il présente les mêmes défauts structurels que le système Dublin actuel et n'apporte pas de solution efficace au manque de solidarité entre les États européens, augmentant ainsi la pression sur les États exposés aux frontières extérieures Schengen (pour plus de détails à ce sujet, voir entre autres **le PS, le PEV, l'OSAR, l'EPER, le Parlement des réfugiés, J+P**). Comme le PS, l'**OSAR**, l'**EPER**, le **Parlement des réfugiés, J+P** et la **Conférence des évêques suisses**, entre autres, demandent que la marge de manœuvre nationale restante soit utilisée afin que la solidarité avec les réfugiés et leurs droits humains soit un axe prioritaire lors de la mise en œuvre du pacte de l'UE en Suisse.

La **CRS** salue l'engagement fort de la Suisse en faveur d'une mise en œuvre solidaire et respectueuse des droits humains du pacte européen sur la migration et l'asile, tout en relevant que celui-ci comporte néanmoins une approche sécuritaire et restrictive, qui entraînerait un risque nettement plus élevé de violations des droits humains et compromettrait le respect de la dignité humaine. Elle demande par conséquent au Conseil fédéral d'utiliser la marge de manœuvre dont dispose la Suisse dans la mise en œuvre du pacte de l'UE en faveur d'une meilleure protection des personnes. **AICH** formule la même demande. Selon **AICH**, la protection des personnes ayant des besoins particuliers doit en outre jouer un rôle central dans le système d'asile et de migration et être garantie par des mesures claires et contraignantes.

AsyLex ne s'oppose pas fondamentalement à la reprise des règlements contenus dans le pacte européen, car l'association de la Suisse à Schengen ne doit pas être mise en péril, mais pas à tout prix et en aucun cas au détriment des droits humains. La mise en œuvre dans le droit national doit mettre l'accent en particulier sur le respect des droits humains et la protection des réfugiés.

La **CFM** partage l'avis d'**AsyLex** et de la **CRS** et appelle à maintenir une politique d'asile tournée vers la protection des plus vulnérables et à assurer une mise en œuvre du pacte la plus cohérente possible avec les engagements d'une Suisse humanitaire. La **CFM** recommande de combler les faiblesses et lacunes du système d'asile par des mesures d'accompagnement (p. ex. en créant des voies d'accès sûres comme la reprise du programme de réinstallation, en délivrant des visas humanitaires ou pour formation et perfectionnement, en autorisant le regroupement familial, etc.) ou en introduisant un nouveau statut complémentaire de protection. En ce qui concerne l'externalisation des procédures d'asile, la **CFM** demande que la Suisse, vu son statut international et la présence de nombreuses organisations internationales sur son territoire, incarne un leadership moral et politique sur la protection offerte aux personnes vulnérables.

Selon le **Parlement des réfugiés**, la réforme introduit des durcissements massifs au détriment de la protection des réfugiés et d'une coordination au niveau européen qu'il convient néanmoins de saluer. **Brava** craint également que les modifications de lois prévues n'entraînent une grave détérioration de la situation des réfugiés. Les conséquences sont dramatiques pour les FINTA (femmes, personnes intersexes, non binaires, trans et agenres), notamment parce que leurs besoins et leurs droits sont déjà beaucoup trop peu pris en compte dans la procédure d'asile et dans les centres d'hébergement.

J+P et la **Conférence des évêques suisses** critiquent le fait que le droit d'asile soit restreint de manière irresponsable et que la sécurité au sein de l'UE prenne le pas sur la protection des réfugiés, qui est pourtant urgente et nécessaire. Les éléments clés visés de la réforme sont les procédures accélérées inadéquates aux frontières extérieures de l'UE, qui s'apparentent de fait à des conditions de détention et dont même les familles avec enfants ne seraient pas exemptées, ainsi qu'une coopération renforcée avec des pays tiers supposés sûrs. Le pacte européen créerait un système de classes. Ils demandent que la Suisse utilise sa marge de manœuvre, conformément à sa tradition humanitaire.

L'**OSAR** reproche au Conseil fédéral son soutien à la réforme dépourvu de critiques et la place prépondérante donnée au cloisonnement, à la dureté et à la défense contre la migration.

D'après l'**ODAGE**, la réforme prévue a des conséquences énormes sur les droits fondamentaux des personnes concernées. Il appartient donc à la Suisse de reprendre le pacte de l'UE moyennant certaines adaptations. La solidarité avec les réfugiés ne doit pas être négligée et leurs droits doivent être préservés.

Pour **Caritas**, le pacte de l'UE comporte de nombreux durcissements problématiques, au préjudice des personnes en quête de protection. L'occasion a été manquée de remplacer le concept problématique qui existait déjà dans les règlements Dublin, selon lequel l'État de première entrée est responsable du processus d'asile. Au contraire, il a été renforcé et entraînera une surcharge pour les pays situés à la frontière extérieure de l'espace Schengen. Par ailleurs, Caritas critique les nouvelles procédures à la frontière, en particulier les conditions proches de la détention pour les familles et les enfants. L'organisation demande que la Suisse ne se contente pas de mettre en œuvre la partie obligatoire de ces arrêtés fédéraux, mais qu'elle s'engage en outre à faire preuve de solidarité et à garantir des procédures équitables.

Les 18 autres milieux intéressés (**Coalition asile, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bem, les JDS, Freiplatzaktion Basel [FPABS], Freiplatzaktion Zürich [FPAZH], elisa-asile, l'ODAE, Pikett Asyl, sofs, SCCFA, FIZ, Plateforme Traite, Conférence des évêques suisses, Stopexclusion, solidarités, Solidarité Tattes** et **CSP**) condamnent donc les durcissements pour les personnes en quête de protection et rejettent la reprise du pacte de l'UE ainsi que les modifications de lois nécessaires à sa mise en œuvre. Pour les explications détaillées sur les motifs du rejet, cf. ch. 5.

4.2. Arrêté fédéral 1 (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et règlement visant à faire face aux situations de crise)

4.2.1. Approbation

Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Les **cantons** approuvent majoritairement l'arrêté fédéral. **GL**, en particulier, fait remarquer que les cantons devraient être impliqués de manière appropriée dans les processus décisionnels lors de la mise en œuvre.

En ce qui concerne la détention Dublin, **les cantons** saluent le nouveau motif « menace pour la sécurité et l'ordre publics » et la nouvelle utilisation de la notion de « risque de fuite » et ils demandent l'élargissement de la marge d'appréciation des autorités compétentes en la matière. Par contre, ils critiquent la réduction de la durée de détention en raison de la contrainte temporelle considérable qui en résulte.

BE salue sur le principe les efforts visant à accélérer les procédures Dublin. Pour ce canton, cette accélération dépend toutefois essentiellement, outre des bases légales, de l'efficacité avec laquelle les différents États membres mettent en œuvre les dispositions. L'exécution des procédures Dublin ne peut réussir que si toutes les autorités nationales et étrangères respectent systématiquement les dispositions légales.

Le Centre et le **PLR** saluent le règlement européen. D'après **Le Centre**, la situation migratoire de la Suisse dépend en grande partie de celle des États voisins. Par le passé, les transferts Dublin ont parfois connu des difficultés, car les États de relocalisation se trouvaient confrontés à une pression migratoire accrue. **Le Centre** est conscient que de telles situations peuvent continuer à se produire. Toutefois, les règles de responsabilité révisées, le nouveau règlement visant à faire face aux situations de crise et le nouveau mécanisme de solidarité prévoient un cadre qui devrait atténuer ces situations à l'avenir.

Le **PLR** demande une application systématique du règlement Dublin afin de garantir le renvoi des requérants d'asile qui ont déjà déposé une demande dans un autre État Dublin. En outre, il faudrait exercer davantage de pression sur les États tiers qui refusent de reprendre en charge les migrants dont la demande a été rejetée.

Selon le **TAF**, la vérification des enregistrements audio peut entraîner une charge supplémentaire. En ce qui concerne la limitation des motifs de recours, il indique que la jurisprudence de la CJUE sur l'étendue du contrôle juridictionnel ne correspond pas aux nouvelles règles. Par ailleurs, il demande un délai d'ordre d'un mois pour le traitement des recours. En outre, le **TAF** doit pouvoir statuer en procédure à juge unique dans les cas Dublin, conformément à la LEI.

Mécanisme de solidarité du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Les cantons veulent être impliqués dans le processus décisionnel concernant le mécanisme de solidarité. Cette participation devrait être explicitement inscrite dans la loi. La **CCDJP** est également de cet avis, tout en étant expressément favorable à une participation. L'**OIM** souligne l'importance des contributions de la Suisse au mécanisme de solidarité, qui permettrait d'alléger la charge des pays les plus touchés par les flux migratoires aux frontières extérieures de l'espace Schengen et de garantir le bon fonctionnement du système Dublin.

Règlement visant à faire face aux situations de crise

GE fait remarquer que chaque canton devrait être en mesure d'anticiper ces crises, ce qui nécessite une étroite collaboration avec la Confédération et l'implication des cantons. Il conviendrait également de renforcer la coordination avec le SEM et d'assurer un dialogue permanent avec les États voisins. **NW** fait remarquer que les dérogations prévues par le règlement visant à faire face aux situations de crise ne doivent pas être conçues comme des automatismes.

4.2.2. Critique et rejet

Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Le **PS**, le **PEV** et les **VERT-E-S** se montrent critiques à l'égard de l'arrêté fédéral. L'**UDC** s'oppose aux enregistrements audio en raison de la charge administrative. La majorité des autres milieux intéressés émet également des critiques.

Les partis politiques (**PEV, PS, les VERT-E-S**) et les autres milieux intéressés qui critiquent ou rejettent tous les arrêtés fédéraux, et l'**USS** ont notamment fait part des demandes suivantes :

Les RMNA ne doivent en principe pas être transférés dans le cadre de la procédure Dublin. En ce qui concerne la détention Dublin, les critiques portent sur les nouveaux motifs de détention, la durée maximale prévue de quatre semaines pour la détention en phase préparatoire de la procédure Dublin, la motivation insuffisante de la détention et de sa durée, l'ordre de détention et la détention d'enfants et de leurs parents. Il est demandé d'instaurer une représentation juridique gratuite, un examen régulier d'office de la détention, un droit de regard et le droit d'utiliser les enregistrements audio comme moyens de preuve. Il conviendrait en outre d'harmoniser la définition de la « famille » dans la LEI et la LAsi et les requérants d'asile doivent pouvoir s'opposer à l'enregistrement audio. De plus, il faudrait désormais effectuer un enregistrement audio des auditions des requérants d'asile et définir des critères clairs pour déterminer les cas dans lesquels le recours à la clause de souveraineté est obligatoire. De même, la limitation des motifs de recours recevables est rejetée par la majorité. Enfin, le délai de recours devrait être prolongé à trois semaines (ainsi que dans la procédure d'asile accélérée).

Le **PS** constate que, même si les dispositions actuelles sont améliorées sur certains points, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration représente globalement une détérioration des droits des requérants d'asile. Selon **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE, la Coalition asile, Pikett Asyl** et **sofs**, les changements sont presque toujours négatifs pour les requérants d'asile et entraînent parfois des préjudices considérables par rapport à la situation actuelle.

Solidarités critique notamment les retours Dublin qui sont étendus aux RMNA, le durcissement du non-respect du droit à la famille, la prolongation des délais d'exécution des transferts en général et de ceux en cas de maladie ainsi que l'allongement de la possibilité de détention administrative. L'association **Solidarité Tattes** partage ces deux derniers points et critique en outre le rapatriement des enfants, raison pour laquelle elle s'oppose à la reprise et à la mise en œuvre du pacte de l'UE. Elle attend du Conseil fédéral qu'il amorce un tournant vers une véritable politique d'asile, par exemple en supprimant les centres fédéraux d'asile, les procédures de retour accélérées (en particulier Dublin) et les permis F.

Le **HCR** regrette que les États membres ne soient pas parvenus à s'entendre sur une réforme profonde du système Dublin et que la responsabilité de l'exécution de la procédure d'asile continue d'incomber essentiellement aux États membres de l'UE situés aux frontières extérieures. Il espère que le mécanisme de solidarité nouvellement introduit allégera leur charge, mais craint qu'il ne soit peut-être pas suffisant pour garantir l'efficacité du système Dublin. Il

estime que les coûts énormes de ce système complexe et extrêmement bureaucratique de répartition des responsabilités pour les États et les restrictions qui en découlent pour les requérants d'asile concernés ne pourront se justifier que si l'on parvient à établir un partage juste et efficace des responsabilités.

AsyLex est d'avis que l'utilisation du terme « gestion » dans le contexte de l'asile et de la migration est problématique et euphémique et que l'idée que l'asile et la migration puissent être gérés comme un processus administratif illustre une méconnaissance de la réalité et des expériences passées en matière de migration. La priorité ne devrait pas être donnée à la gestion des mouvements de fuite, mais plutôt à la mise en œuvre coordonnée de procédures plus équitables et plus efficaces afin de respecter la protection des droits humains et le droit d'asile.

Mécanisme de solidarité du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

En ce qui concerne le mécanisme de solidarité, **BE** est critique à l'égard d'une participation, compte tenu notamment de la situation financière tendue du budget fédéral et de la plupart des budgets cantonaux. **Certains cantons** demandent une contribution financière de la Confédération si la Suisse participe au mécanisme de solidarité. **GE** s'oppose à une participation en l'absence d'implication des cantons et de soutien financier.

L'**UDC** s'oppose vigoureusement à la participation en raison de la situation financière actuelle de la Confédération. Le **PLR** s'oppose à l'accueil des requérants d'asile via le mécanisme de solidarité.

Les **autres partis (PEV, PS, les VERT-E-S)** et les **autres milieux intéressés** ont notamment formulé les demandes suivantes : une participation systématique, à long terme et réglementée par la loi est nécessaire. Ils estiment que le nouveau mécanisme de solidarité doit certes contribuer à une « répartition » plus équitable des requérants d'asile entre les États membres, mais il ne prévoit pas leur prise en charge obligatoire et offre au contraire aux États la possibilité de s'affranchir de leurs responsabilités, les moyens financiers ainsi générés contribuant à poursuivre la fermeture de l'Europe aux frontières extérieures (**Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, ODAE, Pikett Asyl et sofs**). **J+P** critique également le fait que le pacte permette aux États membres de s'affranchir de la répartition des responsabilités. La solidarité ne devrait concerner que la prise en charge des requérants d'asile. Les contributions financières devraient servir uniquement à l'amélioration des systèmes d'accueil nationaux, de l'accès à la protection juridique et des mesures d'intégration, et non à sécuriser les frontières. Il faudrait également créer des voies d'accès régulières en réactivant le programme de réinstallation, en adaptant la pratique restrictive d'octroi des visas humanitaires, en garantissant un droit égal au regroupement familial et en élargissant la notion de famille.

Règlement visant à faire face aux situations de crise

Parmi les partis, seuls le **PEV**, le **PS** et les **VERT-E-S** ont pris position sur cet arrêté fédéral. Ces derniers, ainsi que les **autres milieux intéressés** qui **critiquent** ou **rejettent** tous les arrêtés fédéraux, ont notamment exposé les revendications suivantes concernant le règlement visant à faire face aux situations de crise : fixer, au niveau des lois ou des ordonnances, la possibilité pour la Suisse d'entrer en matière sur les demandes d'asile des personnes concernées dans les situations de crise, conformément aux clauses discrétionnaires. La Suisse ne devrait en aucun cas s'écarter des normes minimales pour les requérants d'asile. Ils critiquent l'instrumentalisation, qui met à mal le droit d'asile. Même si la migration devait être utilisée comme moyen de pression sur l'UE, il faudrait partir du principe que les personnes concernées sont en quête de protection. La prolongation du délai de transfert régulier dans les situations de crise entraînerait des temps d'attente nettement plus longs pour les requérants d'asile, une insécurité accrue et une intégration retardée (**PS, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern,**

JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, ODAE, Pikett Asyl et sosf). Parallèlement, dans certains cas, les transferts vers les États Dublin confrontés à une situation de crise seraient totalement suspendus. Enfin, certains autres milieux intéressés demandent l'élaboration d'une stratégie nationale de prévention et de réaction aux situations de crise.

Bien que le **FIZ** n'ait pas soutenu pas l'adoption du pacte européen, il partage l'analyse du Conseil fédéral selon laquelle ce pacte ne saurait être efficace si les États situés aux frontières extérieures ne bénéficient pas d'un soutien adéquat et dérogent donc unilatéralement aux obligations qu'il leur impose.

4.3. Arrêté fédéral 2 (règlement instituant une procédure de retour à la frontière)

4.3.1. Approbation

Seul **GE** prend position sur le règlement instituant une procédure de retour à la frontière et approuve expressément le fait que la Suisse ne le transpose pas dans son droit national.

4.3.2. Critique et rejet

L'**UDC** est fondamentalement opposée à la reprise de règlements qui ne sont pas censés s'appliquer sur le territoire suisse. De plus, en raison de la reprise « dynamique » du droit européen, il n'est pas exclu que les normes contenues dans ce règlement deviennent tôt ou tard contraignantes pour la Suisse, raison pour laquelle il n'est pas insignifiant de se lier à de tels règlements.

L'**USS** considère comme problématique le fait que le règlement européen autorise les États situés aux frontières extérieures de l'espace Schengen à traiter les réfugiés, selon leur pays de provenance, dans le cadre de procédures d'asile distinctes ou à les renvoyer dans des États tiers sûrs en vertu du principe de la « fiction d'absence d'entrée ».

Certains des **autres milieux intéressés** (p. ex. Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sosf et la SCCFA) qui critiquent ou rejettent tous les arrêtés fédéraux indiquent qu'ils considèrent la reprise par la Suisse du règlement instituant une procédure de retour à la frontière comme très problématique et qu'ils s'y opposent. Ils estiment que ce règlement établit une détention de facto aux frontières extérieures et craignent qu'il puisse également s'appliquer en Suisse si une procédure équivalente à la procédure d'asile aux frontières extérieures de l'UE était prévue au niveau national.

4.4. Arrêté fédéral 3 (règlement Eurodac)

4.4.1. Approbation

La plupart des cantons (**AR, AI, AG, BE, BL, GR, GL, FR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH** et **ZG**), des partis et des organismes intéressés approuvent la reprise du règlement Eurodac (**PEV, PLR, Le Centre, PVL, PS, CCPCS, CCDJP, CRS, ASM, CFM** et **OIM**).

Nouvelle saisie des données

La **CCPCS** et la **CCDJP** saluent le fait qu'à l'avenir, les données biométriques d'un plus grand nombre de personnes franchissant illégalement les frontières de l'espace Schengen ou séjournant illégalement en Suisse seront collectées. **FR, LU, VS, ZH** et la **CCDJP** approuvent ces développements obligatoires pour la Suisse.

Tâches supplémentaires

BE, BS, FR, GE, NW, SO, SG, TI, VD, KKPKS et **CCDJP** expriment leur préoccupation quant aux charges supplémentaires qui pèseront sur les autorités cantonales d'application en matière de saisie des données (Eurodac et filtrage) et aux charges financières. **BE** espère que cette surcharge sera limitée. L'accumulation de ces charges supplémentaires générées par les divers développements Schengen et Dublin pose la question d'une compensation financière de la Confédération aux cantons. **SO** et **TI** observent que les nombreuses nouvelles tâches accaparaient les ressources de la police et d'autres autorités cantonales (personnel, véhicules de transport, lieux d'hébergement et de détention, formation et formation continue).

OW souligne qu'Eurodac impliquera des tâches de saisies supplémentaires pour les cantons.

Répartition des tâches

SO demande que les diverses tâches qui vont se reporter sur les polices cantonales (aéroport de Grenchen) soient discutées au sein de la **CCDJP**. La Suisse serait effectivement libre de choisir d'autres solutions pour affronter les nouvelles tâches et notamment en transférer à la Confédération.

Personne de confiance

AR, BL, BS, NW, GL, SO, SH, TI, UR, VD et **VS** proposent que, par analogie avec la procédure actuelle en matière de décisions de renvoi, l'OFDF contacte l'autorité cantonale dans les cas concernant des RMNA afin qu'elle fasse appel à la personne de confiance. Ils estiment que l'art. 109/, al. 1, AP-LEI doit être modifié en conséquence. Un transfert au canton n'est pas nécessaire. **SH** est du même avis. Dans la mesure où l'art. 109/ AP-LEI doit être compris comme signifiant que les RMNA appréhendés par l'OFDF doivent être remis aux autorités cantonales, car elles doivent désigner une personne de confiance pour la saisie des données biométriques, il convient de noter que ce transfert *constituerait une étape intermédiaire inutile*. Par analogie à la procédure actuelle en matière de décisions de renvoi (art. 64, al. 4 LEI), l'OFDF pourrait contacter l'autorité cantonale qui fait appel à la personne de confiance. L'OFDF pourrait assurer la saisie des données biométriques. **TG** est aussi d'avis que l'étape intermédiaire du transfert est inutile. La saisie des données biométriques est également possible au CFA. La Confédération peut également contacter l'autorité cantonale, même ultérieurement, pour demander l'intervention d'une personne de confiance.

AG et l'**ASM** estiment qu'il serait plus pertinent de contacter une personne de confiance d'un CFA et que la saisie des données biométriques soit assurée par l'OFDF avec son assistance. **AG** et l'**ASM** pensent qu'il est plus rationnel de contacter une personne de confiance d'un CFA

que de faire appel à une personne de confiance des cantons, quelle que soit l'autorité qui a appréhendé le RMNA. **AG** et l'**ASM** demandent une modification de l'art. 109/, al. 2, AP-LEI, afin qu'il soit fait appel à des personnes de confiance des CFA au lieu de personnes de confiance des cantons pour la saisie des données biométriques des RMNA appréhendés. **GL** est d'avis qu'une modification de la loi autorisant l'autorité fédérale à désigner ses *propres personnes de confiance* pour la saisie des données biométriques serait encore plus pertinente et efficace.

GE suggère donc que par analogie avec la procédure actuelle lors d'une décision de renvoi (art. 64 al. 4 LEI), l'OFDF contacte l'autorité cantonale qui fait alors appel à la personne de confiance. La saisie des données biométriques peut être assurée par l'OFDF, avec la personne de confiance préalablement appelée.

NE relève qu'il n'est pas opportun que les cantons doivent systématiquement désigner une personne de confiance pour les mineur-e-s non accompagnés qui doivent faire l'objet d'une saisie des données biométriques car cela générera des tâches supplémentaires en particulier les autorités de protection de l'enfance. **SG** et **TI** soulignent que cette procédure impliquera des coûts de traduction notamment et des ralentissements conséquents même si le bien de l'enfant justifie à première vue ces mesures. Pour **TI**, cela aura pour conséquence que les mineurs non accompagnés appréhendés par l'OFDF seront transférés aux autorités cantonales, ce qui entraînera une charge de travail et financière supplémentaire aux dépens des cantons.

Selon la **CCPCS**, la formulation prévue de l'art. 109/, al. 2, AP-LEI laisse craindre que, dans la pratique, les mineurs étrangers non accompagnés devant être enregistrés par l'OFDF soient remis exclusivement aux autorités cantonales pour la désignation d'une personne de confiance, avec pour conséquence une augmentation des charges en matière de ressources financières et humaines pour les cantons. La **CCPCS** serait donc favorable à ce que l'OFDF, par analogie avec la procédure actuelle lors d'une décision de renvoi (art. 64, al. 4, LEI), contacte l'autorité cantonale pour faire appel à une personne de confiance, mais qu'il assure *lui-même* la saisie des données biométriques.

Sécurité et prévention de l'immigration irrégulière

LU et **NW** saluent la refonte du système Eurodac, qui vise notamment à renforcer le contrôle de l'immigration irrégulière dans les États Schengen et à faciliter l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en situation irrégulière. **Le Centre**, **LU** et **ZH** saluent la réforme commune du pacte y compris Eurodac, qui permet de restreindre la migration secondaire.

NE et **SO** saluent en particulier l'amélioration du système Eurodac et son utilisation à des fins pénales. Toutefois, on relève malheureusement que les polices cantonales ne pourront pas y accéder directement et devront transiter par la Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol, ce qui générera inévitablement des temps de traitement plus longs. **LU** est favorable à la simplification de la procédure d'obtention de données aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves.

SO approuve sans réserve l'art. 5 du règlement Eurodac qui permet aux services de renseignements en collaboration avec la sécurité nationale d'obtenir des données du système.

Sous réserve de dispositions réduisant la marge de manœuvre actuelle de la Suisse ou attribuant des compétences à des institutions externes, l'**UDC** ne s'oppose pas au renforcement d'Eurodac dans le but de contrôler l'immigration irrégulière, détecter des mouvements secondaires et identifier des clandestins.

GE remarque que l'aéroport de Genève pourrait servir de point d'entrée pour des personnes migrantes. Il sera ainsi essentiel de veiller à la compatibilité des bases de données suisses avec celles de l'UE afin de vérifier rapidement si une personne migrante a déjà introduit une demande dans un autre État membre de l'UE.

Formulations de certaines dispositions

Art. 109I, al. 10, let. b, AP-LEI

Selon la **CCPCS** et **SG**, le libellé et la restriction « les postes-frontières des autorités cantonales » doivent être revus. De nombreuses autorités cantonales de police ne disposeraient plus de postes-frontières à proprement parler. En outre, Eurodac devrait pouvoir être consulté de manière générale par toutes les autorités de police.

Art. 109I^{quater}, al. 1, let. d, AP-LEI / art. 102a^{quater}, al. 1, let. d, AP-LAsi

La **CCPCS**, **SG** et **TI** ne comprennent pas pourquoi les autres autorités communales de police ne peuvent pas demander ou effectuer de comparaisons ou de recherches dans Eurodac. Les grands corps de police municipaux sont en tout cas régulièrement chargés de la prévention des infractions pénales graves conformément à l'al. 1 des articles susmentionnés (p. ex la police municipale de Saint-Gall). **TI** ne comprend pas pourquoi les polices de Chiasso et Lugano sont citées ici. Elles n'ont que des tâches très restreintes dans le domaine judiciaire.

Nouveau système

La **CRS** comprend l'utilité des extensions prévues pour le système Eurodac et souhaite que celles-ci soient mises en œuvre de manière à améliorer la protection des personnes et de leurs données, en particulier dans le cas des mineurs. Ainsi, elle appelle à ce que les données biométriques des mineurs soient récoltées de manière à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il ne soit pas fait usage de la coercition à leur égard. Néanmoins, les nouveaux buts prévus risquent d'enfreindre le principe de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité, comme le prévoient le règlement général sur la protection des données de l'UE et la loi fédérale sur la protection des données. La **CRS** demande que les principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité soient toujours respectés afin que l'utilisation du système Eurodac par les autorités suisses soit conforme à ses obligations en termes de *protection des données et de respect des droits fondamentaux*.

4.4.2. Critique et rejet

Quelques participants (**GE**, **UDC** et **Les VERT-E-S**) et plusieurs organisations et organismes intéressés (**AsyLex**, **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, **FPAZH**, **FPABS**, **EPER**, **Solidarités**, **ODAGE**, **sosf**, **CSP**, **USS**, **HCR**, **AICH**, **Coalition asile**, **Caritas**, **Brava**, **elisa-asile**, **Pikett Asyl**, **Conférence des Évêques Suisses**, **OSAR**, **SCCFA** et **JDS**) sont très critiques à l'égard de la reprise du nouveau règlement Eurodac. Certains vont même jusqu'à refuser la reprise de ce développement de l'acquis de Dublin. **Brava** n'a pas de remarque particulière sur Eurodac et soutient l'avis de Coalition asile.

Mise en œuvre flexible

L'**UDC** se montre sceptique en ce qui concerne les statistiques, le droit à l'information et les réglementations excessives concernant les mineurs. Elle invite donc le Conseil fédéral à user de toute sa marge de manœuvre afin d'opter pour une mise en œuvre légère et flexible nécessitant le moins possible de personnel supplémentaire. **L'USS** et le **PEV** demandent au Conseil fédéral d'utiliser au maximum sa marge de manœuvre pour apporter des améliorations, sans pour autant mettre en péril l'association à Schengen et Dublin. Le **PS** demande également

d'agir de la sorte. **GE** accueille défavorablement les propositions de modifications dans la mesure où elles excèdent la simple reprise des acquis de Dublin.

Nouveaux objectifs du système

Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, le CSP, EPER, SolidaritéS et la SCCFA s'expriment contre l'extension massive de la collecte, du stockage et de l'utilisation des données de groupes de personnes de plus en plus importants qu'implique l'extension d'Eurodac. En raison des nouveaux objectifs du nouveau système, Eurodac ne garantira plus seulement la détermination de l'État membre compétent pour traiter une demande d'asile, mais sera utilisé de manière globale pour *le contrôle de la migration*, pour empêcher *la migration secondaire*, pour l'aide au *rapatriement* et pour la *poursuite pénale*. Le nouveau système place ainsi de plus en plus de personnes sous le coup *d'une suspicion générale* et porte atteinte aux droits fondamentaux en matière de protection des données.

Les VERT-E-S voient dans le nouveau règlement Eurodac un nouveau *dispositif de surveillance* massif qui n'a plus rien à voir avec le fondement du droit d'asile et qui, une fois de plus, ne crée pas de système contraignant de responsabilité partagée entre tous les États Dublin pour l'accueil des personnes à protéger.

Durée de conservation des données et nouvel accès aux données

Selon la **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, le CSP** et la **SCCFA**, ni un fonctionnement plus efficace du système Dublin, ni la volonté d'obtenir « une image plus complète des personnes ayant fait l'objet d'une saisie » (rapport explicatif, p. 118) ne saurait justifier de collecter à grande échelle des données biométriques et personnelles hautement sensibles, de les mettre à disposition d'un grand nombre d'autorités dans toute l'Europe et de les conserver jusqu'à dix ans, même si les personnes concernées ont p. ex. obtenu un titre de séjour ou ont quitté l'espace Schengen depuis longtemps. Si le nouveau système Eurodac devait entraîner une nette augmentation du nombre de personnes expulsées, Eurodac disposerait d'une quantité considérable de données biométriques et personnelles sur des personnes qui ne se trouveraient même plus dans l'espace Schengen. D'après la **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern** et la **SCCFA**, il est peu probable que ces personnes puissent faire valoir *leurs droits* en dehors de l'UE. L'UE pourra néanmoins exploiter ces données à des fins statistiques. Il serait donc urgent de prévoir *un droit à l'effacement des données dès qu'une personne a quitté l'espace Schengen*.

Les VERT-E-S souhaitent que l'accès à Eurodac soit limité au SEM surtout dans le cadre du filtrage.

Nouvelles données

AsyLex, le HCR et l'EPER se montrent très critiques à l'égard de l'extension de la collecte de données dans Eurodac, qu'ils considèrent comme une intrusion excessive dans la vie privée des requérants d'asile. **AsyLex** souhaite que la saisie et la conservation des données soient limitées au strict minimum nécessaire pour atteindre l'objectif du règlement. Pour la **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern** et la **SCCFA**, l'extension massive de la collecte et de la disponibilité des données risque de transformer de grands groupes de population en « réfugiés transparents ». **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern,**

Solidaritätsnetz Bern, le PS et le **HCR** craignent que le « profilage racial », les contrôles opérés en l'absence de tout soupçon, la « chasse aux réfugiés » en Suisse et les expulsions violentes ne se multiplient. Il faut empêcher que de telles actions ne se produisent.

Du point de vue de l'**EPER** et de l'**OSAR**, l'extension de la saisie, de la conservation et de l'utilisation des données est extrêmement problématique.

Nouvelles catégories de personnes

AsyLex considère que l'élargissement des catégories de personnes enregistrées et l'interconnexion des bases de données relatives à l'asile et aux poursuites pénales sont extrêmement problématiques et conduiraient à un détournement de l'objectif du précédent règlement Eurodac. À l'origine, Eurodac avait pour but de déterminer la responsabilité des procédures d'asile, et non d'instaurer une surveillance globale ou de soutenir les poursuites pénales. Pour **AsyLex**, l'utilisation de ces données à des fins répressives risque de stigmatiser et de criminaliser injustement les demandeurs de protection internationale. **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, la SCCFA** et **Solidarités** sont également de cet avis. **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern** et la **SCCFA** s'opposent à ces nouvelles catégories de données. **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern** et la **SCCFA** sont en particulier contre l'enregistrement des données des personnes ne disposant pas de documents, qui concernerait également les sans-papiers et les overstayers (personnes ayant un visa périmé) et irait bien au-delà du domaine de l'asile.

Saisie des données à partir de l'âge de 6 ans et bien-être des mineurs

AsyLex, la Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz BE et **Solidarités** s'opposent catégoriquement à la saisie des données biométriques des enfants âgés d'au moins 6 ans, qui va bien au-delà de l'objectif initial du règlement Eurodac. **AsyLex** se demande à cet égard en quoi la saisie des images faciales et d'autres données biométriques de jeunes enfants est nécessaire. Il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de limiter la saisie à la collecte des empreintes digitales et aux enfants âgés de 14 ans au moins, ce qui permettrait d'assurer la protection du bien de l'enfant. La CCDJP estime positif que cette nouveauté soit accompagnée de mécanismes de protection des enfants améliorés lors de la récolte de données.

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, l'OSAR, Solidarités, le CSP, GE et les **VERT-E-S** demandent à ce que la délégation prévue au Conseil fédéral en vue de permettre la saisie de données biométriques pour des enfants de *moins de 6 ans* si cela permet leur identification soit biffée (art. 98 AP-LAsi). Le **HCR** se demande également si on ne pourrait pas renoncer à cette saisie supplémentaire. La **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, la SCCFA** et le **CSP** demandent en outre de ne procéder à aucune saisie biométrique chez les enfants de moins de 15 ans en particulier si ceux-ci sont accompagnés. Le **CSP** demande au moins qu'une pesée d'intérêts dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant doive être effectuée en vue de la saisie des données et les données des personnes de moins de 15 ans ne doivent pas être utilisées à des fins policières, sauf si les personnes sont victimes de la traite des êtres humains. **Les VERT-E-S** demandent qu'aucune donnée ne soit saisie chez les mineurs *ou pour le moins pour les enfants en dessous de 6 ans*.

AsyLex critique la formulation de l'art. 14 du règlement Eurodac. Les notions qui y sont employées seraient peu précises et laisseraient une trop grande marge de manœuvre dans leur

interprétation notamment concernant la possibilité d'obliger la saisie des données. **AsyLex** demande de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et de veiller à ce que les enfants ne soient pas soumis à des interventions physiques susceptibles de porter atteinte à leur dignité et à leur intégrité. De plus, il conviendrait de définir plus précisément l'expression « d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte de leur spécificité » employée à l'art. 14, par. 1 du nouveau règlement Eurodac afin d'éviter les éventuels abus.

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern et la **SCCFA** relèvent que l'art. 109I, al. 2, AP-LEI transpose l'art. 14, par. 4 du règlement Eurodac (« personne de confiance chargée de représenter, au cours de la saisie des données biométriques, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné »). Du point de vue de **ces organisations**, les personnes de confiance devraient être tenues d'intervenir pour obtenir l'arrêt immédiat de la saisie des données biométriques si celle-ci ne peut pas être effectuée sans contrainte, car le recours à la contrainte comporte déjà des risques pour « la sauvegarde et la protection du mineur » (art. 14, par. 1, dernière phrase, du règlement Eurodac). **GE** estime qu'il ne saurait être justifié de faire usage de la contrainte pour recueillir les données biométriques d'enfants si jeunes.

ODAGE et **GE** rappellent qu'il est nécessaire de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui concernent les enfants (art. 3, par. 1, CDE). En outre, les empreintes digitales ne sont pas seulement des données personnelles, mais des données personnelles sensibles au sens de l'art. 5, let. c, ch. 4, LPD. Dans ce contexte, **ODAGE** doute que l'abaissement de l'âge à partir duquel des données personnelles peuvent être recueillies soit conforme au principe de proportionnalité propre au domaine de la protection des données, et ainsi, recommande que la Suisse ne reprenne pas cet élément dans la LEI et la LAsi. À tout le moins, dans ce contexte, **ODAGE** demande la limitation de la prise d'empreintes digitales des personnes mineures aux situations où celle-ci est strictement nécessaire (par exemple en cas d'urgence). **L'USS** est critique face au nouvel âge de saisie et craint que les nouvelles règles prévues soient en défaveur des migrants.

La CRS recommande que les *données biométriques des mineurs* soient collectées par des fonctionnaires formés spécifiquement à la collecte des données biométriques des enfants, d'une manière respectueuse de l'enfant et de son intérêt supérieur. Les mineurs doivent être accompagnés d'un membre adulte de la famille ou d'un-e représentant-e pendant toute la durée du prélèvement des données biométriques. **La CRS** préconise qu'il ne *soit jamais fait recours à la coercition à l'égard des mineurs* dans le but d'enregistrer leurs données biométriques, étant donné que même lorsqu'elle a pour objectif la protection de l'enfant, la coercition à l'égard des enfants, quelle qu'en soit la forme, dans le contexte des procédures liées à la migration, constitue une violation des droits de l'enfant.

Le **HCR** exige que des mesures soient prises pour que la saisie des données biométriques soit adaptée aux enfants. Ces mesures pourraient être définies dans les ordonnances et *directives* correspondantes.

Durée de conservation des données sensibles de mineurs

AsyLex constate que la durée de conservation des données est de 10 ans au maximum. Cette durée ne se justifie pas eu égard au besoin de protection particulier des enfants. Les données biométriques sont en outre des données sensibles et celles-ci évoluent rapidement pour ce qui concerne les enfants. Il estime que la conservation prolongée des données est non seulement disproportionnée, mais également inutile. **AsyLex** recommande donc instamment de réduire nettement la durée de conservation des données des mineurs et d'établir des critères stricts pour une éventuelle prolongation, qui ne devrait être possible qu'à titre tout à fait exceptionnel et avec l'autorisation d'un juge.

Statistiques de l'eu-LISA

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern et la **SCCFA** s'opposent à l'élaboration de politiques basées sur les données les plus sensibles des personnes à protéger. Cette croyance erronée en une politique prétendument fondée sur des preuves engendre en réalité une surveillance et un contrôle absolus de vastes groupes de population.

Selon l'art. 4, par. 2 du règlement Eurodac, l'eu-LISA peut utiliser des données à caractère personnel pour tester de nouvelles technologies. **La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern et Solidaritätsnetz Bern** rejettent catégoriquement cette nouvelle disposition. **La Coalition asile, Solidaritätsnetz Bern et Solinetz Luzern** craignent que l'anonymisation des données ne soit pas garantie dans les différentes statistiques qui seront produites.

Interopérabilité

Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, elisa-asile, la Coalition asile, l'EPER et l'OSAR refusent l'interopérabilité d'Eurodac avec les autres systèmes d'information Schengen et les nouveaux accès au CIR et au MID prévus dans le cadre du projet de reprise du règlement Eurodac. **Elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern et la Coalition asile** désapprouvent également l'enregistrement de certaines données d'Eurodac dans le CIR. La transposition juridique à cet égard est trop complexe.

L'**USS** et le **HCR** sont critiques face à l'interopérabilité prévue pour Eurodac. **TI** salue au contraire le fait de pouvoir désormais accéder au CIR dans le cadre d'Eurodac.

L'**EPER** et l'**OSAR** estiment qu'un système d'interopérabilité en réseau, avec des droits d'accès pour les autorités policières et répressives, considère les personnes en quête de protection en premier lieu comme un risque pour la sécurité et sape leurs droits fondamentaux à la protection des données.

Mise en œuvre dans le droit national

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern et le **CSP** rejettent les nouveaux art. 109k AP-LEI et 102a^{bis} AP-LAsi, car ils ne mentionnent que des catégories de données et ne contiennent pas de liste exhaustive des données à collecter. Le **CSP** demande que le détail des informations récoltées soit ancré dans le droit.

ZG demande une modification de l'art. 109f, al. 1, AP-LEI. Il est d'avis que la compétence pour le contrôle des personnes se limite à l'OFDF et aux autorités policières. Les autorités migratoires n'effectuent pas de contrôles des personnes. Il convient donc de supprimer les autorités migratoires du libellé de l'art. 109f, al. 1, AP-LEI.

Obligation de relever les données biométriques et mesures

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern et la SCCFA soulignent que les données biométriques sont des données hautement sensibles et que leur transmission, enregistrement et utilisation constituent une atteinte à l'autodétermination en matière d'information. En outre, les deux formes de saisie biométrique sont à considérer comme criminalisantes, stigmatisantes et humiliantes en raison de leur similitude avec le travail d'enquête de la police. Par conséquent, leur nécessité et leur proportionnalité devraient être soumises à un examen approfondi, ce qui n'est toutefois prévu ni dans le règlement Eurodac, ni dans les avant-projets de modification de la LEI et de la LAsi.

L'art. 13, par. 3, du règlement Eurodac dispose en outre que « les mesures administratives visant à assurer le respect de l'obligation de fournir les données biométriques prévue au paragraphe 1 sont prévues par le droit national ». Or, selon **Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, la Coalition asile** et **elisa-asile**, ces mesures nationales ne sont toutefois mentionnées ni dans le rapport explicatif, ni dans les avant-projets de la LEI et de la LAsi. Pour **Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, la Coalition asile, elisa-asile** et le **CSP**, il serait indiqué de préciser les mesures en incluant un examen de la proportionnalité. D'après la **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern** et la **SCCFA**, ce serait un scandale si les personnes qui s'opposent à la saisie de leurs données biométriques risquaient en vertu de l'art. 13, par. 4, du règlement Eurodac de perdre le droit à l'examen de leur demande de protection.

Argument de l'efficacité de Dublin ou des transferts au sens du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern et l'**OSAR** sont d'avis qu'au lieu d'améliorer l'efficacité des transferts Dublin et, à l'avenir, des transferts dans le cadre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, la Suisse devrait recourir plus souvent à la clause de souveraineté prévue à l'art. 35 dudit règlement, tout en s'engageant en faveur de normes plus uniformes entre les États de l'UE et d'une amélioration du statut des réfugiés dans l'UE.

Enregistrements sur les menaces dans Eurodac

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, Pikett Asyl, les JDS, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern et le **CSP** considèrent que les enregistrements possibles dans le système central Eurodac indiquant une menace pour la sécurité intérieure (« signalement de sécurité ») comme particulièrement problématiques et ne sont que vaguement réglementés. Les conséquences procédurales de ce signalement de sécurité ne sont pas claires. Il faut toutefois s'attendre à ce qu'il ait une incidence négative sur la procédure d'asile. Il convient donc de veiller à ce que les personnes concernées soient informées des résultats positifs obtenus lors de la comparaison de données personnelles avec les systèmes d'information de l'UE dans le cadre du règlement sur le filtrage et qu'elles soient informées de la base de données dans laquelle un résultat positif a été obtenu, en vertu de leurs droits d'être entendues et à une procédure équitable.

En ce qui concerne la saisie ultérieure du *marquage* dans Eurodac, les termes juridiques indéterminés « violent » et « armé » doivent être définis dans la transposition suisse. Étant donné qu'une procédure pénale peut ou doit toujours être ouverte contre une personne violente ou armée, **Solidaritätsnetz Bern** et **Solinetz Luzern** sont d'avis que le droit de consulter le dossier, le droit à une représentation juridique (gratuite) et le droit d'être entendu doivent être inscrits dans le code de procédure pénale (CPP, RS 312.0). Les personnes concernées devraient avoir accès à des avocats habilités et pas seulement à un conseil ou à une représentation juridique conformément à la loi sur l'asile.

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Piket Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, l'OSAR et la **SCCFA** demandent que les termes juridiques « menace pour la sécurité intérieure », « violent » et « armé » soient définis en raison des risques pour la sécurité enregistrés dans Eurodac dans le cadre du filtrage. Le **CSP** demande aussi que les notions de « violent » et « armé » soient définies. D'autant plus que si une personne a été violente ou armée, une procédure pénale pourra être ouverte contre elle. Le droit de consulter le dossier, de se faire représenter gratuitement ou d'être entendu doit être exercé conformément au Code pénal.

Experts en empreintes digitales et images faciales

La **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern** et la **SCCFA** estiment que les dispositions légales prévues dans l'avant-projet ne disent pas clairement quand une vérification des empreintes digitales a lieu. En cas de contestation de la personne, il faut pouvoir clairement identifier si une vérification a eu lieu et alléguer quand une vérification est nécessaire. Par ailleurs **ces organisations** demandent que les experts en biométrie doivent disposer d'un diplôme reconnu et vérifiable.

La prudence doit être de mise selon **elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern** et la **Coalition asile**, en ce qui concerne la comparaison de l'image du visage, qui est encore techniquement assez peu développée et beaucoup moins précise. Le fait qu'il soit désormais possible d'effectuer des recherches dans Eurodac sur la base des seules images faciales augmente considérablement le risque de faux positifs. Dans le même temps, l'État requérant reçoit déjà toutes les données personnelles liées aux données biométriques. La porte est ainsi ouverte à de fausses attributions de données, avec des conséquences fatales pour les personnes concernées. Comme indiqué au paragraphe précédent, il est donc d'autant plus important de soumettre la vérification manuelle des images faciales, en particulier, à des exigences de qualité élevées et de prévoir *des possibilités de recours* et de rectification claires dans les cas où les concordances sont contestées ou remises en question par la personne concernée.

La **CCPCS** et **SG** souhaitent connaître les qualifications que les experts doivent posséder et que les autorités cantonales de police soient impliquées. En outre, il faut également veiller à ce que les autorités cantonales de police puissent bénéficier d'une *formation* appropriée si nécessaire.

Le **CSP** demande que des clarifications soient apportées aux art. 109^{quinquies}, al. 1, AP-LEI et l'art. 102a^{quinquies}, al. 1, AP-LAsi, concernant les situations où un expert doit vérifier la comparaison des données Eurodac. La qualification des experts doit également être spécifiée.

Procédure d'obtention des données à des fins sécuritaires

La **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, la SCCFA, l'EPER** et l'**OSAR** considèrent que l'accès des autorités de poursuite pénale aux données d'Eurodac, fortement élargi par la révision du règlement Eurodac, constitue une nouvelle atteinte massive à l'autodétermination en matière d'information d'un groupe important de personnes, lui aussi élargi dans le cadre de la révision, et qu'il faut s'y opposer fermement pour des questions de droits fondamentaux et de protection des données. Afin de compenser ces restrictions des droits fondamentaux, il conviendra, lors de la mise en œuvre, d'accorder une importance particulière à la limitation la plus stricte possible des droits d'accès et à la mise en place de barrières juridiques les plus élevées possibles. D'après la **CRS**, la facilitation de l'accès à Eurodac pour les services répressifs avec peu de garanties pourrait également conduire à une consultation excessive de données à caractère personnel qui pourrait manquer de justification et de proportionnalité.

Demandes formulées par **elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern** et **Coalition asile** :

1. les accès des autorités répressives ne devraient pas être vérifiés par fedpol (qui n'est pas une autorité indépendante), mais soumis à un contrôle judiciaire ;
2. le cas échéant, un contrôle judiciaire ultérieur devrait être possible.

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, l'OSAR, la SCCFA et le CSP déplorent que la liste des autorités désignées dans le cadre du protocole Eurodac entre la Suisse et l'UE ait déjà été étendue au SRC et aux polices municipales et critiquent en particulier le droit d'accès du SRC, qui ne correspond pas à la finalité prévue. Selon **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, la Coalition asile, elisa-asile** et le **CSP**, l'accès uniquement basé sur les activités de renseignement par les autorités suisses doit être rejeté, car la coopération en matière de services de renseignement n'est pas couverte par les accords d'association à Schengen et Dublin. Par conséquent, le SRC ne devrait pas figurer dans les listes des autorités désignées visées aux art. 109^{quater}, al. 1, AP-LEI et 102a^{quater}, al. 1, AP-LAsi, ni avoir accès aux données enregistrées dans Eurodac. Le **CSP** regrette que cette liste ait été étendue au SRC.

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern et la SCCFA doutent que la CEA de fedpol puisse réellement travailler indépendamment des autres services de la même autorité (fedpol) habilités à y accéder. **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, elisa-asile** et la **Coalition asile** s'opposent fermement à ce que la CEA soit désignée comme autorité de vérification et estiment qu'il conviendrait plutôt de désigner une autorité judiciaire réellement indépendante. L'art. 109^{quater}, al. 2, AP-LEI et l'art. 102a^{quater}, al. 2, AP-LAsi instituent la Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol comme entité nationale de contrôle. Le **CSP** et les **VERT-E-S** estiment qu'une entité qui fait partie d'un organe ayant droit d'accès à Eurodac – fedpol – ne garantit pas l'indépendance demandée par le règlement Eurodac. Il conviendrait de désigner une autorité de vérification réellement indépendante. Le **CSP, les VERT-E-S** et le **PS** demandent qu'une instance judiciaire soit désignée comme organe de contrôle indépendant et que, par conséquent, l'accès aux données hautement personnelles, telles que les empreintes digitales et les images faciales, soit contrôlé par un juge. Les **VERT-E-S** et le **PS** souhaitent également qu'une instance judiciaire examine ces demandes et non la CEA fedpol.

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern et la SCCFA sont d'avis que les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale devraient être exclus de la comparaison dans Eurodac à des fins de poursuites pénales, à moins qu'elle ne soit effectuée pour protéger l'enfant, par exemple parce qu'il a été victime de la traite des êtres humains. De même, lorsqu'il existe des soupçons que des enfants ont commis ou vont commettre des actes terroristes ou d'autres infractions graves, il ne devrait pas être possible de comparer leurs données dans Eurodac, car, comme les enfants suisses, ils n'ont pas encore atteint la majorité pénale. Un tel droit d'accès serait *disproportionné* et surtout *inapproprié*.

Selon ces organisations et le **PS**, il faudrait, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, renoncer au moins à l'utilisation des données des *moins de 15 ans* à des fins policières. Les organisations mentionnées n'approuvent une exception que si ces enfants sont victimes de la traite des êtres humains.

Protection des données

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, la SCCFA et le CSP demandent que le *droit à une assistance juridique gratuite* soit accordé dans le cadre des procédures d'accès, de rectification et d'effacement des données. Le **CSP** demande qu'une réglementation complète du droit à l'information et du droit d'être entendu sur la récolte de données soit établie.

Pour l'**EPER**, les traitements prévus des données sont disproportionnés. Plus le nombre de personnes autorisées à accéder aux données est élevé, plus les risques de fuite de données sont importants, ce qui peut entraîner de graves menaces pour les personnes concernées.

Droit à l'information

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern et la **SCCFA** considèrent que les brochures sur Eurodac déjà distribuées actuellement sont insuffisantes. Pour les adultes, il manque par exemple des informations de base sur les procédures et des indications concernant l'accès, la rectification et l'effacement des données ainsi que sur les destinataires potentiels des données. Les brochures actuelles destinées aux mineurs ne contiennent aucune information sur Eurodac. Dans le cadre du nouveau système Eurodac, il faudra également tenir compte du fait que toutes les catégories de personnes enregistrées auront le droit d'être informées avant la collecte des données, y compris les personnes sans papiers qui se trouvent dans l'espace Schengen et qui sont, par exemple, appréhendées et enregistrées lors d'un contrôle de routine sur le territoire.

Si des données personnelles sont transférées à des pays tiers, à des organisations internationales, à des entités de droit privé ou à des autorités de poursuite pénale, les personnes concernées devraient également en être informées (dans la mesure où cela est compatible avec une éventuelle procédure en cours). **La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, la SCCFA** et le **PS** demandent *une réglementation complète du droit à l'information*, en particulier pour les sans-papiers appréhendés. Comme dans le cas du projet sur l'interopérabilité, les personnes concernées devraient être informées si des résultats positifs ont été obtenus à leur sujet et si leurs données ont été consultées ou traitées. C'est pourquoi, selon le **PS**, le droit à l'information et le droit d'être entendu prévus par le CPP doivent s'appliquer, en particulier lors de la saisie ou du traitement de données par les autorités de poursuite pénale. Le **PS** estime en outre qu'il conviendrait d'examiner la possibilité d'un *contrôle judiciaire a posteriori* concernant la saisie et le traitement des données.

Droit d'accès aux données à caractère personnel, droit de faire rectifier, compléter et effacer les données à caractère personnel, et droit à en faire limiter le traitement

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern et **Solidaritätsnetz Bern** ont plusieurs demandes en rapport avec la protection des données. Pour **Solinetz Luzern** et **Solidaritätsnetz Bern**, les personnes concernées devraient pouvoir consulter *l'intégralité* des données les concernant enregistrées dans Eurodac, en particulier celles relatives à une menace potentielle pour la sécurité, conformément aux principes du CPP. Lorsque la récolte des données peut donner lieu à des poursuites pénales, ces droits doivent être conformes au Code de procédure pénal selon le **CSP**.

Selon la **Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern** et **Solidaritätsnetz Bern**, il faudrait également mettre en place une procédure permettant aux personnes ayant quitté l'espace Schengen de continuer à demander un accès effectif aux données et à les faire rectifier.

La Coalition asile, elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, la SCCFA et le **CSP** demandent que les personnes concernées par des demandes de comparaison avec les données d'Eurodac à des fins répressives aient accès aux registres et à la documentation. Cet accès est déjà accordé au PFPDT et devrait également être accordé aux personnes concernées à l'avenir.

Transfert de données vers des pays tiers

Elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sosf, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern et **Coalition asile** demandent que les personnes concernées soient informées, en parti-

culier lorsque leurs données sont transférées à des pays tiers, à des organisations internationales ou à des entités de droit privé. Elles devraient également recevoir des informations sur tous les destinataires des données et les finalités de leur utilisation.

Elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, la Coalition asile, la SCCFA et le **CSP** critiquent le fait que les art. 109^{bis} AP-LEI et 102c, al. 6, AP-LAsi renvoient aux conditions visées à l'art. 50 du règlement Eurodac. Il n'est pas clair si cela concerne seulement certaines ou toutes les conditions de l'art. 50 du règlement Eurodac. Cette disposition renvoie indirectement au règlement général de l'UE sur la protection des données. Cette référence est discutable. Une justification du transfert de données devrait en outre pouvoir être fournie à la personne concernée et le transfert devrait être sujet à recours.

Il faudrait en outre inscrire dans la loi que le transfert de données à des pays tiers, à des organisations internationales et à des entités de droit privé *soit contrôlé* par une autorité de contrôle nationale indépendante et que celle-ci soit dotée de pouvoirs concrets. Pour **elisa-asile, FPAZH, FPABS, les JDS, Pikett Asyl, sofs, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, la Coalition asile** et la **SCCFA**, le transfert des données est discutable.

Selon ces organisations et le **CSP**, la loi devrait prévoir un avis indépendant sur la situation de la protection des données dans le pays tiers concerné ainsi qu'un examen de la proportionnalité.

4.5. Arrêté fédéral 4 (règlement sur le filtrage)

4.5.1. Approbation

Les **cantons** et la **CCDJP** tiennent particulièrement à ce que les acteurs cantonaux soient impliqués à un stade précoce dans l'élaboration des processus. Une bonne collaboration entre la Confédération et les cantons est indispensable pour une mise en œuvre réussie des nouvelles réglementations. La **CCPCS** pense que le règlement sur le filtrage, en permettant de documenter plus systématiquement les personnes en séjour irrégulier dans l'espace Schengen et en Suisse, constitue un pas dans la bonne direction. Elle salue en particulier, du point de vue de la police, la nouvelle possibilité de rétention des personnes dans le cadre du filtrage en vertu de l'art. 73 AP-LEI et l'accès aux systèmes d'information de l'UE. **SG** salue aussi expressément ce premier point.

Le Centre est favorable à la mise en place de procédures de filtrage efficaces, même si cela implique une surcharge à court terme. Il souligne que les avantages, tels qu'une clarification plus rapide de la question de savoir si une personne est déjà connue sous une autre identité dans l'espace Schengen ou si elle représente une menace pour la sécurité, l'emportent sur les inconvénients. Le **PEV** demande une mise en œuvre équitable, transparente et conforme à l'État de droit du règlement sur le filtrage, qui respecte les droits des requérants d'asile. Le **PVL** ne s'exprime pas directement au sujet du règlement sur le filtrage.

L'**ISDH** salue la base ancrée dans l'avant-projet pour la création d'un mécanisme de contrôle indépendant et propose, conjointement avec la CNPT, d'assumer les tâches correspondantes dans le cadre de ce mécanisme. La **CNPT** manifeste également son intérêt pour la prise en charge de certaines tâches du mécanisme de contrôle et se déclare notamment prête à gérer les autres tâches qui ne relèvent pas de son mandat en collaboration avec un deuxième organisme indépendant.

Le **HCR** se prononce de manière fondamentalement positive sur le règlement sur le filtrage, mais il estime qu'il existe un potentiel d'adaptation et d'amélioration et demande notamment la définition de normes pour la mise en œuvre pratique en Suisse.

4.5.2. Critique et rejet

Plusieurs **cantons** (notamment AG, AR, BE, BS, GE, GL, NW, SH, SO, TG et UR), la **CCDJP** et l'**ASM** estiment que l'exécution de ce filtrage ne devrait pas être de leur ressort, mais de celui de la Confédération (le cas échéant de l'OFDF), afin d'éviter les démarches inutiles. Si la répartition actuelle des compétences devait être maintenue, les cantons seraient vraisemblablement confrontés à des charges considérables en matière de personnel et de finances. Dans ce contexte, la question de l'octroi d'une compensation financière de la part de la Confédération aux cantons se pose. En outre, les cantons critiquent l'importance des ressources à mobiliser ainsi que les questions de responsabilité liées aux personnes à escorter vers un CFA.

Le **PS** demande de nombreuses adaptations pour la mise en œuvre. Il insiste notamment sur la nécessité de garantir des droits des requérants d'asile lors du filtrage, en fournissant une assistance juridique précoce et complète et en assurant l'exécution générale du filtrage dans un délai de trois jours. L'**UDC** critique et refuse les nouvelles contraintes administratives telles que l'escorte vers un CFA, la prolongation des procédures à l'aéroport et le mécanisme de contrôle. Pour elle, le règlement sur le filtrage est un nouvel exemple de bureaucratie inefficace et coûteuse. Le **PLR** demande que les modifications de lois garantissent que les requérants d'asile en Suisse ne soient pas mieux traités que ceux qui sont soumis à une procédure aux frontières extérieures Schengen.

La **CFM** fait observer que les mesures de filtrage prévues risquent de qualifier à tort des migrants comme « irréguliers », ce qui pourrait porter atteinte à leurs droits. Elle exige que toutes les procédures soient menées dans le respect des principes du droit international, en particulier des droits humains.

Le **CSP** demande de meilleures garanties en matière de protection juridique, des procédures transparentes et un contrôle plus strict du filtrage.

L'**USS** en particulier dénonce notamment le fait qu'une partie des réglementations pourrait remettre en question l'accès à une procédure d'asile individuelle et complète.

Les **autres milieux intéressés** mentionnés à la fin de ce paragraphe sont unanimement critiques, voire hostiles, à l'égard du règlement sur le filtrage et de sa transposition peu claire dans le droit suisse. Ils demandent en particulier des procédures respectueuses des droits humains incluant une protection juridique et des possibilités de recours, la création d'un mécanisme de contrôle indépendant et habilité à donner des instructions, des normes claires pour les contrôles sanitaires et de vulnérabilité, ainsi que des mesures pour éviter les détentions disproportionnées (entre autres la **Coalition asile**, les **JDS**, **elisa-asile**, **FPABS**, **FPAZH**, **Pikett Asyl**, l'**ODAE-Suisse**, **Solidaritätsnetz Bern**, **Solinetz Luzern**, **sofs**, le **Parlement des réfugiés**, l'**ODAGE** et la **SCCFA**).

L'**EPER** demande une protection juridique complète pendant le filtrage, des règles claires en matière de rétention, des procédures plus précises et davantage de transparence afin de garantir le respect des droits humains. Le **FIZ** et la **Plateforme Traite** déplorent la prise en compte insuffisante des vulnérabilités et le risque accru d'exploitation.

AICH, **J+P**, la **Conférence des évêques suisses** et d'**autres organisations** demandent à la Suisse de rendre la procédure de filtrage conforme aux droits humains, de préserver les droits des personnes en quête de protection et de respecter strictement les normes internationales.

L'**OSAR** et la **CRS** demandent une révision approfondie de la procédure afin de garantir les droits des personnes concernées, l'accès à l'assistance juridique ainsi que la transparence et la conformité au droit de l'exécution du filtrage. La **CRS** ajoute à ce sujet que les autorités compétentes devraient notamment avoir accès à des formations sur les droits fondamentaux et humains.

Solidarités et **stopexclusion** s'opposent catégoriquement à la reprise du règlement sur le filtrage.

4.6. Autres demandes formulées dans le cadre de la consultation

Indépendamment de la reprise et de la mise en œuvre du pacte de l'UE, les partis et les autres milieux intéressés qui critiquent ou rejettent les arrêtés fédéraux (p. ex. **AsyLex**, le **PEV**, les **VERT-E-S**, le **PS**, l'**EPER**, l'**OSAR**, la **Conférence des évêques suisses**, le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, **J+P**, l'**ODAGE**, **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE-Suisse**, **Pikett Asyl**, **sofs** et le **CSP**) ont notamment exposé les revendications suivantes :

- alignement des droits liés au statut d'admission provisoire (AP) sur le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides ;
- prise en charge de la protection subsidiaire pour l'AP ou création d'un nouveau statut de protection ;
- remplacement de la désignation « AP » par « statut de protection humanitaire » ;

- octroi d'une autorisation de séjour au lieu d'un statut F et harmonisation entre les statuts F et S ;
- reprise de certaines dispositions des directives européennes relatives aux conditions d'accueil et au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;
- reprise du règlement européen sur la réinstallation ou participation au programme de réinstallation de l'UE et activation du programme national de réinstallation ;
- adaptation de la pratique restrictive d'octroi de visas humanitaires ;
- simplification du regroupement familial ;
- abrogation de l'art. 89b LAsi concernant la répercussion des coûts de la Confédération sur les cantons si le transfert n'a pas lieu ;
- réintroduction de la possibilité de déposer des demandes d'asile auprès des ambassades.

Le **PLR** demande par ailleurs que les requérants d'asile en Suisse ne soient pas mieux traités en matière d'hébergement, de soins médicaux et de prestations sociales que ceux qui sont soumis à une procédure à la frontière dans l'UE. En outre, il estime qu'il faut exercer davantage de pression sur les États tiers qui refusent de reprendre en charge les personnes concernées dont la demande a été rejetée.

4.6.1. Protection subsidiaire, statut de protection humanitaire et harmonisation des statuts F et S

AsyLex, le PS, le PEV, l'OSAR, la Conférence des évêques suisses, le Parlement des réfugiés, le FIZ, J+P, l'ODAGE, le CSP et l'EPER demandent une harmonisation du statut juridique des personnes sous AP avec celui des bénéficiaires du statut de protection subsidiaire dans l'UE visé aux art. 20 à 36 du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides. Il serait ainsi possible d'accorder un statut de protection humanitaire unique de longue durée aux personnes qui ont besoin de protection, mais qui ne satisfont pas aux critères stricts régissant la reconnaissance de la qualité de personne réfugiée. La reprise du statut de protection subsidiaire permettrait d'avancer vers l'amélioration des droits d'au moins certaines personnes qui n'obtiennent pour l'instant qu'une admission provisoire. Selon l'**ODAGE**, la différence entre la protection subsidiaire et l'AP réside dans le statut en lui-même : l'AP est une mesure de substitution pour les décisions de renvoi exécutoires qui ne peuvent pas être exécutées. La protection subsidiaire est un statut à part entière qui est accordé à la place du retour. L'**ODAGE** saisit l'occasion du pacte de l'UE pour demander à la Suisse de s'aligner sur les principes européens dans ce domaine.

Coalition asile, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, Pikett Asyl, sosf et le CSP demandent en outre que le nom de l'admission provisoire soit changé en « statut de protection humanitaire » et l'octroi d'un titre de séjour au lieu d'un statut F.

les VERT-E-S partagent les critiques exprimées et définiront leur position fondamentale sur la reprise et la mise en œuvre des bases légales en fonction de la position du Conseil fédéral et du Parlement sur la demande de création d'un nouveau statut de protection subsidiaire.

Indépendamment de la reprise des modifications de lois pertinentes dans le cadre de la présente consultation, l'**OSAR** et l'**EPER** s'engagent prioritairement en faveur de l'amélioration et de l'uniformisation des statuts F et S en général. Pour l'**OSAR**, la demande de reprise du statut de protection subsidiaire doit s'entendre comme complémentaire à cet engagement.

4.6.2. Regroupement familial

En ce qui concerne le regroupement familial, **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl et sosf** suggèrent de trouver une solution adaptée au droit au respect de la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'adoption du statut juridique de la protection subsidiaire et du processus d'harmonisation des statuts S et F engagé par le Conseil fédéral lui-même. Par conséquent, il conviendrait d'aligner les dispositions relatives au regroupement familial sur celles de l'art. 51 LAsi ou au moins de l'art. 71 LAsi et d'appliquer de manière cohérente la jurisprudence de la CEDH en matière de regroupement familial.

4.6.3. Reprise de la directive relative aux conditions d'accueil, de la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et au règlement sur la réinstallation

Par ailleurs, **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, Pikett Asyl, sosf et les VERT-E-S** suggèrent que la Suisse reprenne certaines dispositions de la directive relative aux conditions d'accueil (art. 17 à 20, art. 22, art. 24 à 28) et de la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (art. 4 et 5) dans son droit national et participe au règlement sur la réinstallation. Ils demandent en outre que la Suisse relance le programme national de réinstallation afin d'offrir aux personnes à protéger des voies d'accès sûres. Parallèlement, il faudrait qu'elle adapte sa politique extrêmement restrictive en matière d'octroi de visas humanitaires et qu'elle facilite les regroupements familiaux.

Le **CSP** propose également d'harmoniser le droit suisse avec les critères européens de la directive relative aux conditions d'accueil ainsi que du règlement sur la réinstallation. La **CRS** est également favorable à la reprise de certains éléments du règlement sur la réinstallation (élargissement de la catégorie des bénéficiaires et des ayants droit, introduction d'un droit au regroupement familial pour les RMNA, réglementation de l'intérêt supérieur de l'enfant, définition de la durée maximale de la procédure, définition du niveau de preuve en matière de regroupement familial). Le **HCR** serait également favorable à ce que la Suisse décide de mettre en œuvre volontairement le règlement sur la réinstallation. En cas de participation, la Suisse pourrait faire part de son expérience et profiter à son tour des échanges et de la coordination avec d'autres États de réinstallation, ce qui pourrait contribuer à réduire les frais de la procédure d'admission. Il recommande donc d'inclure dans l'acte de mise en œuvre au moins une norme d'habilitation qui permette au Conseil fédéral de participer à ce programme de l'UE, semblable à celle qui est déjà prévue pour le mécanisme de solidarité.

4.6.4. Abrogation de l'art. 89b LAsi (répercussion des coûts de la Confédération sur les cantons)

Le Parlement des réfugiés, le FIZ, la Plateforme Traite, les VERT-E-S, le PS, l'OSAR et l'EPER suggèrent d'abroger l'art. 89b LAsi en vigueur afin d'éviter les pratiques préjudiciables en matière de transferts et de donner aux cantons une plus grande marge de manœuvre pour mettre en œuvre une pratique humaine en la matière.

5. Résultats détaillés par arrêté fédéral et par thème

5.1. Arrêté fédéral 1 (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et règlement visant à faire face aux situations de crise)

5.1.1. Transfert de requérants d'asile mineurs non accompagnés

Échange d'informations

Du point de vue d'**AG** et de l'**ASM**, le transfert de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) vers un autre État Dublin soulève certaines questions concernant l'intérêt supérieur de l'enfant : les documents n'indiquent pas comment se déroule l'échange d'informations sur les clarifications déjà effectuées par les États membres, ni si les autorités cantonales d'exécution auront accès aux évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela est indispensable, d'autant plus qu'elles sont tenues, en vertu du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107), de considérer en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant et de le déterminer en conséquence, et qu'en l'absence de ces documents, elles devraient elles-mêmes procéder à des évaluations approfondies de celui-ci. Il n'est pas non plus précisé à quel moment les éventuelles informations seront transmises aux autorités cantonales d'exécution, alors que celles-ci sont tenues de traiter les procédures RMNA en priorité. **AG** et l'**ASM** suggèrent donc que les exigences relatives à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant découlant du règlement sur la gestion de l'asile et de la migration soient précisées au niveau des ordonnances.

Charges supplémentaires pour les cantons

Selon **AG**, l'aménagement d'un retour adapté aux enfants entraînera une surcharge considérable pour les autorités migratoires et les éventuels agents d'escorte (police cantonale ou accompagnement social).

Renonciation au transfert des RMNA

AsyLex relève que, pour les enfants aussi, sera désigné comme responsable l'État de première entrée et non plus l'État dans lequel ils se trouvent à ce moment-là. Cela signifie que les RMNA seraient transférés plusieurs fois. Le risque de renvois forcés d'enfants est donc évident.

Pour le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, le **PEV**, l'**OSAR**, l'**EPER**, la **CRS** et le **CSP**, l'art. 25, par. 5, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration s'écarte de la jurisprudence de la CJUE¹⁴, selon laquelle les RMNA ne doivent en principe pas être transférés vers un autre État Dublin, et du respect primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, l'**OSAR**, l'**EPER** et le **CSP** jugent cet abandon illégal et critiquent vivement cette modification.

Le **PS** part également du principe que tout transfert de RMNA vers un autre État membre est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, **AsyLex**, le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, l'**EPER**, la **CRS** et le **CSP** demandent qu'il soit renoncé au transfert des RMNA. En pareil cas, le SEM devrait continuer à examiner lui-même les demandes d'asile. Le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, l'**OSAR**, la **CFM**, l'**ODAGE**, l'**EPER**, la **CRS** et le **CSP** appellent à continuer à entrer en matière

¹⁴ Arrêt de la CJUE dans l'affaire C-648/11 du 6 juin 2013.

sur les demandes d'asile des RMNA n'ayant pas de membres de la famille, de frères et sœurs ou de proches dans d'autres États Dublin, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Renversement du fardeau de la preuve pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration prévoit désormais un renversement du fardeau de la preuve pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant : l'art. 25, par. 2 et 3, qui porte sur le regroupement du RMNA avec des membres de la famille, des frères et sœurs ou des proches, n'utilise plus la formulation « *si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant* », mais « *sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Le **PEV**, le **PS**, l'**OSAR**, l'**EPER** et la **CRS** partent du principe que le SEM ne modifiera pas sa pratique et s'acquittera de son obligation de tenir compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant. **AICH** critique également ces dispositions, car la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est défini et garanti n'est pas claire. L'**ODAGE** demande que soit inscrite dans la loi la présomption selon laquelle il est en principe dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester dans l'État où il a déposé sa dernière demande de protection. Le **CSP** observe que ce renversement du fardeau de la preuve rend d'autant plus important l'accès gratuit à des représentants juridiques et à des personnes de confiance pour les RMNA.

Possibilité pour les RMNA de déposer une demande d'asile à tout moment

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration prévoit que les RMNA peuvent déposer une demande d'asile à tout moment, même si les délais prévus pour la présentation d'une demande n'ont pas été respectés (art. 39, par. 1, al. 4). Selon l'**ODAGE**, cette possibilité ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel. Les circonstances qui permettent l'application de cette prise en charge (intérêt supérieur de l'enfant) doivent être définies dans la loi ou au niveau des ordonnances. Il faudrait notamment prévoir le recueil et le respect du consentement de l'enfant, s'il est capable de discernement.

Entrée en matière pour les RMNA

Afin de respecter les dispositions de la CDE, il est demandé que la Suisse puisse intervenir pour autant que le maintien corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, **AsyLex**, **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, **les JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, **l'ODAE-Suisse**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sosf**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite** et **Caritas** demandent que, dans ces nouvelles circonstances, la marge de manœuvre de l'entrée en matière soit utilisée, en particulier pour les personnes vulnérables.

Selon **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, **les JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, **l'ODAE-Suisse**, **Pikett Asyl** et **sosf**, il faut disposer en particulier au niveau des ordonnances que tout transfert d'un RMNA est en principe contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il doit en pareil cas donner lieu à une entrée en matière rapide afin de ne pas retarder la procédure.

Insertion dans la LAsi d'un renvoi à l'art. 23 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Le **HCR** salue les garanties en faveur des enfants prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et renvoie en particulier aux art. 23 et 25, par. 2, 4 et 5. Afin d'assurer la mise en pratique de ces règles détaillées, il faudrait au moins inclure un renvoi à l'art. 23 dudit règlement dans la LAsi. En outre, il conviendrait d'ajouter d'autres dispositions de mise en œuvre au niveau des ordonnances en ce qui concerne la réalisation d'évaluations

individuelles adéquates de l'intérêt supérieur de l'enfant et leur prise en compte dans les décisions relatives à la responsabilité. Il en va de même pour la prise en compte d'autres besoins particuliers, par exemple médicaux. Pour obtenir des améliorations, il serait nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures d'évaluation spécifiques, des formations appropriées dispensées par des spécialistes et, le cas échéant, de recourir à des spécialistes de la protection de l'enfance. La mise en œuvre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration en Suisse offre la possibilité de prévoir des améliorations concrètes et nécessaires. L'OA 1¹⁵, dont l'art. 7 régit déjà la situation particulière des mineurs dans la procédure d'asile, pourrait être utilisée à cet effet. D'autres spécifications pourraient être prévues, par exemple dans le manuel ou le plan d'exploitation du SEM.

Accès à la représentation juridique

AICH demande un accès complet aux possibilités de recours juridique pour les RMNA. Les réfugiés devraient avoir la possibilité de contester les décisions et d'exercer effectivement leurs droits. Cela nécessite une assistance juridique accessible et adaptée aux enfants dès la première phase de la procédure.

5.1.2. Détention Dublin

Nouveau motif de détention « menace pour la sécurité et l'ordre publics »

AG, BL, BS et **OW** saluent l'ajout du motif supplémentaire de détention « menace pour la sécurité et l'ordre publics » pour la détention administrative dans le cadre de la procédure Dublin (art. 44 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration). Selon **AG**, cette nouvelle disposition donne aux autorités migratoires beaucoup plus de possibilités d'ordonner une détention administrative en vertu du droit des étrangers dans le cadre de la procédure Dublin et de garantir ainsi le transfert, pendant le délai qui est court de toute façon. D'après **BS**, cela permettrait d'atténuer quelque peu la contrainte temporelle qui pèse sur les autorités en raison de la durée plus courte des détentions Dublin.

AG, AR, BL, BS, GL, GR, NW, SH, SO, TG, TI, UR et **ZH** ainsi que **l'ASM, la CCPCS** et **la CCDJP** suggèrent que le nouveau motif de détention (art. 76a AP-LEI) soit interprété le plus largement possible et, selon **BS**, en fixant également un seuil de tolérance bas qui soit ancré dans la législation nationale de manière à pouvoir s'appliquer notamment aux personnes qui posent de gros problèmes au système et à la société en raison de leurs actes récurrents de petite délinquance. Pour **BS**, il est très important d'élargir les possibilités de détenir des personnes dans le cadre de la procédure Dublin afin d'augmenter le taux d'exécution. Selon **BS**, il va de soi que les ordres de détention doivent respecter les principes de l'État de droit, tels que la proportionnalité, et que ces principes sont de toute façon toujours respectés.

AsyLex estime que le nouveau motif de détention n'est pas approprié pour justifier la mise en détention administrative. L'**ODAGE** considère également ce motif de détention comme problématique. Ce type de détention devrait rester réservé à la détention pénale. L'**ODAGE** est donc d'avis que la Suisse ne devrait pas utiliser ce motif de détention dans le contexte migratoire.

Motif de détention « risque de fuite »

AG, BS, la CCPCS et **la CCDJP** saluent la nouvelle règle selon laquelle la condition requise n'est plus un « risque important de passage à la clandestinité », mais seulement un « risque de fuite », sauf s'il existe une mesure moins coercitive.

¹⁵ Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (RS 142.311).

AG, AR, BL, BS, GL, GR, NW, SH, SO, TG, TI et UR ainsi que l'**ASM** suggèrent de transposer également cette modification dans la législation nationale de telle manière que les autorités compétentes disposent d'une marge d'appréciation aussi étendue que possible. Ce n'est qu'ainsi qu'elles pourront effectuer leurs tâches en matière d'exécution en temps opportun et de manière efficace. **ZH** propose donc de modifier l'art. 76a, al. 1, let. a, AP-LEI, de manière qu'il ne soit plus nécessaire de disposer d'« éléments concrets » faisant craindre un passage à la clandestinité, mais seulement d'« éléments ».

Refus de l'élargissement des motifs de détention

Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl et sosf s'opposent fondamentalement à la mise en détention dans le cadre de la procédure de renvoi et en particulier dans le cadre du système Dublin.

AsyLex s'oppose à l'extension proposée des motifs de détention, qui serait disproportionnée. Le nouveau motif de détention « protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public » ne convient notamment pas pour justifier la mise en détention administrative. La notion de « risque de fuite » est utilisée sans référence claire à des actes pénalement répréhensibles et sert à élargir à volonté les possibilités d'interprétation, sans qu'il soit nécessaire de commettre une infraction.

Selon **AsyLex, le FIZ, la Plateforme Traite et l'OSAR**, les nouveaux motifs de détention ne devraient être utilisés qu'en dernier recours. La Suisse devrait interpréter le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration de sorte que l'existence d'un risque important de fuite reste nécessaire pour ordonner une détention administrative. La formulation large confère aux autorités cantonales une marge d'appréciation bien plus grande qui entraînera davantage de divergences dans les pratiques des cantons.

Le **HCR** s'inquiète du fait que le motif de détention « menace pour la sécurité et l'ordre publics » pourrait avoir une portée très large et estime qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'il soit interprété et appliqué de manière restrictive dans la pratique. Le meilleur moyen d'y parvenir serait d'ajouter des règles plus détaillées à l'art. 76a AP-LEI, comme cela a déjà été fait pour le motif de détention lié au risque de fuite à l'art. 76a, al. 2, LEI.

Charges supplémentaires pour les cantons

AG estime qu'il faut s'attendre à une augmentation du nombre de détentions administratives relevant du droit des étrangers en raison des nouveaux motifs de détention. Cela entraînera une surcharge considérable pour les autorités migratoires cantonales qui ne pourra être gérée sans ressources humaines supplémentaires. Selon **AG**, les capacités de détention supplémentaires nécessaires ne sont pas chiffrables, car il est actuellement impossible d'estimer le volume. **NW** souligne également la charge supplémentaire.

En ce qui concerne les capacités de détention, **SG** indique qu'il ne dispose pas actuellement, ni dans un avenir proche, d'un nombre suffisant de places et que des difficultés sont à craindre dans le domaine de l'hébergement et de l'exécution des renvois.

Principe de proportionnalité pour la détention Dublin

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration prévoit expressément que le placement en détention ne doit pas se prolonger au-delà du délai nécessaire pour mener à terme les procédures administratives avec toute la diligence voulue (art. 44, par. 3 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration). Cette disposition n'est cependant pas reprise dans l'art. 76a AP-LEI. Même si cette restriction découle déjà du principe de proportionnalité, même

sans être explicitement mentionné, le **HCR** se féliciterait que la Suisse l'intègre dans l'art. 76a AP-LEI.

Réduction de la durée de la détention en phase préparatoire de la procédure Dublin

Selon **AG**, la réduction de la durée de détention administrative entraîne une réduction des délais de traitement de la procédure Dublin. Il critique cette modification, car il estime que les délais applicables actuellement sont déjà parfois trop courts. **OW** considère également la réduction de la durée de la détention en phase préparatoire de la procédure Dublin comme particulièrement problématique.

La **CCPCS** est aussi d'avis que la réduction de la durée de détention pose un problème. La réduction prévue et contraignante de ces délais déjà très courts nécessitera une coordination encore plus étroite pour éviter que des personnes ne doivent être libérées de la détention administrative à l'expiration des délais et, le cas échéant, qu'elles ne passent à la clandestinité avant d'avoir mené à bien leur renvoi, leur expulsion ou leur reprise en charge. Il s'agit d'éviter cela aux fins de la sécurité et de l'ordre publics, d'autant plus que les mesures prévues à l'art. 74 LEI ne constituent pas, à cet égard, un substitut efficace à la détention dans de nombreux cas. **OW** partage cette préoccupation et ajoute que bien qu'étant favorable à l'accélération de la procédure Dublin, il n'est pas (plus) possible de garantir une procédure correcte dans ce court délai.

Selon **LU**, cela créerait des obstacles supplémentaires au transfert des personnes. Partant de ce constat, **AG** souligne que les autorités cantonales auraient besoin que le SEM rende ses décisions sans tarder et les notifie immédiatement aux autorités d'exécution compétentes, ce qui est parfois impossible actuellement en raison de la charge de travail importante du SEM. Des délais (encore) plus courts pourraient compromettre le respect du délai de transfert et augmenteraient le risque que la responsabilité de la procédure d'asile soit transférée à la Suisse en raison de l'expiration du délai. Des ressources humaines supplémentaires seraient nécessaires afin de garantir un traitement rapide et approprié de l'augmentation attendue des cas Dublin dans un contexte de pression temporelle accrue. **BL** partage cette préoccupation, bien qu'il approuve en principe les délais procéduraux prévus pour la détention en phase préparatoire de la procédure Dublin. **AG** demande d'ancrer au niveau des ordonnances l'obligation pour le SEM de rendre ses décisions sans tarder et de les notifier immédiatement aux autorités cantonales d'exécution.

LU note qu'en ce qui concerne la détention en phase préparatoire de la procédure Dublin, l'art. 76a, al. 3, let. a, AP-LEI, présente le déroulement optimal de l'examen du cas Dublin. Si ces délais optimaux ne sont pas respectés, la durée de détention en phase préparatoire ne sera pas suffisante et la personne détenue devra être libérée.

Selon **BS, GE, NW, SH, SO, TI, UR** et l'**ASM**, il est vraisemblable que la durée réduite de détention en phase préparatoire de la procédure Dublin ne présentera pas de défi particulier aux services cantonaux de migration ou ne les concernera qu'indirectement. Le cas d'application le plus fréquent est la catégorie des cas III. La détention en phase préparatoire est alors transformée en détention en vue du renvoi Dublin lorsque le SEM rend une décision de non-entrée en matière. **BS, GR** et l'**ASM** font observer que la contrainte de temps sera surtout sensible pour les autorités fédérales, car elles doivent notifier les décisions de renvoi aux autorités cantonales migratoires compétentes le plus rapidement possible après l'accord de l'État concerné.

Réduction de la durée de la détention en vue du renvoi Dublin

Pour **BL**, les raisons de la réduction de la détention en vue du renvoi Dublin de 6 à 5 semaines au maximum ne sont pas compréhensibles. L'exécution des renvois Dublin à partir de la détention en vue du renvoi Dublin peut certes être effectuée actuellement dans un délai de 6 semaines dans une grande partie des cas. Elle dépend cependant de facteurs importants : d'une part, des liaisons aériennes doivent être disponibles et les pays de destination doivent également accueillir les personnes concernées. Selon les circonstances, une expertise médicale est également nécessaire. Mais il est également important que les personnes concernées soient disposées à coopérer. Il arrive régulièrement qu'un renvoi Dublin sans escorte soit refusé. Un renvoi sous escorte policière doit ensuite être organisé dans les plus brefs délais, ce qui sollicite énormément tous les services impliqués, mais surtout la police. D'un point de vue strictement temporel, les délais sont déjà très courts aujourd'hui. Avec une réduction de la durée de détention, cela deviendra impossible dans certains cas, et pas seulement pendant les périodes où les capacités de vol sont déjà limitées (vacances, jours fériés, etc.).

LU fait remarquer que le système actuel donne d'abord lieu à une tentative sans escorte, suivie d'une tentative sous escorte policière sur un vol régulier et qu'un vol spécial n'a lieu qu'en dernier recours. Avec la réduction de la détention, les cantons chargés de l'exécution des renvois ne pourraient faire autrement que de renvoyer systématiquement certaines personnes, dans certaines phases et certains pays, uniquement par des vols de ligne sous escorte, voire par des vols spéciaux. Selon **LU**, cela ne peut pas être l'objectif visé, pour des raisons de ressources mais aussi de charge pour les personnes concernées.

BS, GL, GR, NW, SH, SO, TG, TI, UR, VS, ZH et l'**ASM** soulignent également que la réduction de la détention en vue du renvoi Dublin mettrait toutes les autorités impliquées sous une contrainte temporelle considérable, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes qui ne coopèrent pas et auxquels tous les niveaux d'exécution, jusqu'au vol spécial, devront être appliqués. **VS** rappelle en outre les ressources financières limitées des cantons. **SO** pointe comme conséquence l'augmentation de la prise en charge des cas Dublin dans la procédure d'asile nationale.

L'**ASM** suggère par conséquent, en tant que mesure pour éviter le dépassement du délai de transfert, d'inscrire au niveau des ordonnances que les décisions doivent être rendues et notifiées immédiatement aux cantons compétents pour l'exécution.

Transposition nationale de la durée de détention en contradiction avec les dispositions du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

En ce qui concerne la durée de la détention, **AsyLex, le Parlement des réfugiés, le FIZ, la Plateforme Traite, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sofs, le PS, l'ODAGE, le HCR, l'EPER, l'OSAR** et le **CSP** notent que la transposition nationale des règles de détention pour la procédure Dublin contrevient aux prescriptions du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. La détention en phase préparatoire de quatre semaines est contraire au droit européen, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne prévoyant qu'un délai de trois semaines. Ils renvoient également à la jurisprudence en la matière, notamment à l'arrêt du Tribunal administratif de Zurich du 25 juillet 2024 (VB.2024.00340, Consid. 4.2.2.4 ss). Celui-ci a confirmé que les retards dans les procédures administratives qui n'étaient pas imputables au requérant d'asile ne justifiaient pas une prolongation de la détention. **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sofs** et l'**ODAGE** renvoient en outre à l'art. 11, par. 1, de la directive relative aux conditions d'accueil qui contient les mêmes prescriptions. **Le Parlement des réfugiés, le FIZ, la Plateforme Traite, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS,**

FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sosf, le PS, l'OSAR, le HRC, le CSP et l'**EPER** proposent de modifier l'art. 76a, al. 3, let. a, AP-LEI en conséquence. De plus, le **Parlement des réfugiés** demande d'ajouter à l'al. 6 que les décisions de placement en détention Dublin et la durée de détention doivent être motivées individuellement. **AsyLex** demande également une modification de l'article. La détention en phase préparatoire de la procédure Dublin ne doit pas dépasser la durée maximale de trois semaines et le délai de détention en vue du renvoi Dublin doit commencer à compter à partir de l'acceptation de l'État d'accueil, comme le prévoit le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

L'**ODAGE** indique qu'il appartient au SEM de prendre une décision de non-entrée en matière afin que le délai de détention de trois semaines puisse être respecté. Sinon, la personne concernée devrait être libérée.

En ce qui concerne la détention en vue du renvoi Dublin, l'art. 76a, al. 3, let. c, AP-LEI prévoit une durée de détention de cinq semaines conforme aux dispositions réglementaires. Selon la réglementation nationale, ce délai ne commence toutefois à courir qu'à compter de la notification de la décision de renvoi, alors que l'art. 45, par. 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration dispose que le délai de détention commence à courir à compter de la date à laquelle la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge a été acceptée. Selon l'**ODAGE**, cette différence dans le droit suisse est inadmissible et, selon **AsyLex**, elle conduirait à une durée de détention plus longue sans base légale, ce qui constitue une atteinte importante aux libertés des personnes concernées. Cette disposition contrevient donc également au droit européen.

L'**ODAGE** relève que l'art. 45, par. 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration prévoit que le délai ne commence à courir que dès que le transfert est matériellement possible. Il ne commence de ce fait pas à courir en cas de passage à la clandestinité de la personne concernée.

Le **HCR** se félicite que la Suisse ait fixé une durée maximale pour la détention en phase préparatoire et en vue du renvoi et qu'elle ait profité de l'actuelle proposition de loi pour la réduire (art. 76a AP-LEI).

Motivation insuffisante de la détention et de sa durée

AsyLex, le Parlement des réfugiés, le FIZ, la Plateforme Traite, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sosf, les VERT-E-S, le PS, le PEV, l'OSAR, le HCR, l'EPER, la CRS et le **CSP** sont d'avis qu'une motivation brève et générale de la mise en détention et de sa durée ne suffit pas. Dans la pratique, le placement en détention Dublin est toujours ordonné de manière généralisée et pour la durée maximale prévue, sans être motivé.

Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl et **sosf** proposent donc un nouvel art. 80b LEI qui dispose que les ordres de détention doivent être motivés au cas par cas et précise les différents éléments que doit contenir la motivation. Le **PS, l'OSAR, le HCR** et le **CSP** demandent également d'inscrire dans la loi l'obligation de motiver au cas par cas la détention et la durée de détention. Le **PEV** propose une disposition correspondante avec un nouvel al. 6 à l'art. 76a P-LEI. Le **CSP** suggère en outre d'élargir cette obligation de motivation à tous les types de détention administrative.

Ordre de détention et représentation juridique dans la procédure Dublin

Selon **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl et sosf**, la détention dans le cadre de la procédure Dublin devrait être ordonnée par une instance judiciaire. Ils proposent en outre de modifier en conséquence l'art. 80 LEI et d'introduire un nouvel art. 80a, al. 3^{bis}, LEI, qui impose de désigner d'office un représentant juridique pour la durée de la procédure.

Représentation juridique gratuite d'office en cas d'ordre de détention administrative dans le cadre de la procédure Dublin

Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl et sosf observent, en renvoyant à la directive relative aux conditions d'accueil, que le pacte de l'UE prévoit de fournir en principe une représentation juridique gratuite aux personnes concernées en cas de détention (Dublin). Ils demandent une nouvelle disposition dans la LEI (nouvel art. 80c LEI). **AsyLex, le Parlement des réfugiés, le FIZ, la Plateforme Traite, les VERT-E-S, le PS, l'OSAR, l'EPER et le HCR** demandent également une représentation juridique gratuite à compter du moment où la détention a été ordonnée. La fourniture de cette assistance est essentielle pour garantir la conformité des mesures de détention avec les normes juridiques internationales et que les personnes puissent se repérer juridiquement dans la procédure et demander un contrôle juridictionnel.

Examen régulier de la détention d'office

Selon **AsyLex, le Parlement de réfugiés, le FIZ, l'ODAGE, la Plateforme Traite, J+P, la Conférence des évêques suisse, le PS, l'OSAR, le HCR, l'EPER et le CSP**, tout ordre de placement en détention Dublin devrait faire l'objet d'un examen d'office et la détention ne devrait pas aller au-delà de la durée prévue par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Le **Parlement des réfugiés, le FIZ, la Plateforme Traite, l'OSAR, l'EPER et le CSP** proposent de modifier en conséquence l'art. 80a, al. 3 LEI.

Pour **les VERT-E-S**, la légalité et l'adéquation de la détention devraient être examinées d'office par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale.

Selon **AICH**, toutes les personnes détenues doivent avoir la possibilité de contester la légalité et la proportionnalité de leur détention et d'exercer effectivement leurs droits. L'association demande que la Suisse mette en place des mécanismes qui garantissent et renforcent cet accès.

Information sur la possibilité de faire examiner la détention

AsyLex, le Parlement des réfugiés, le FIZ, la Plateforme Traite, le PS, l'OSAR, le HCR et l'EPER demandent qu'il soit assuré que les personnes qui se trouvent en détention soient informées immédiatement et de manière compréhensible de la possibilité de faire examiner leur détention.

Détention administrative des enfants

Selon **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, Pikett Asyl, sosf, le Parlement des réfugiés, le FIZ, J+P, la Plateforme Traite, le PS, le PEV, l'OSAR, le HCR, l'EPER, le CSP et Caritas**, une mise en détention ou des mesures de contrainte ne peuvent à aucun moment être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par conséquent, le **Parlement des réfugiés, le FIZ, J+P, la Plateforme Traite, les VERT-E-S, le PEV, l'OSAR, la Conférence des évêques suisses, l'EPER, la CRS, le CSP et Caritas** demandent qu'il soit renoncé de manière générale à placer des enfants en détention. Selon le

PS, le placement en détention des mineurs contrevient à la CDE. Il doit également être renoncé à la mise en détention de parents (**Parlement des réfugiés, FIZ, PS, OSAR, Conférence des évêques suisses, EPER** et **CSP**). De même, **AICH** souligne que le placement en détention d'enfants et de familles doit être exclu en toutes circonstances.

Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl et **sof** demandent pour les RMNA la garantie entre autres d'un accès gratuit à une assistance juridique et à des personnes de confiance. Des directives claires doivent être définies au niveau des ordonnances.

L'**ODAGE** et la **CRS** rappellent que la détention des mineurs doit être une mesure de dernier ressort et que sa durée doit être la plus courte possible. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte lors de l'examen de la proportionnalité. L'**ODAGE** fait observer que la détention d'enfants dans le cadre de l'immigration constitue toujours une violation des droits de l'enfant.

Rejet de principe de la détention administrative dans la procédure Dublin

Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl et **sof** s'opposent fondamentalement à la mise en détention dans le cadre de la procédure de renvoi et en particulier dans le cadre du système Dublin. La reprise du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration devrait permettre d'utiliser les marges de manœuvre et de mettre en œuvre des améliorations fondamentales des droits des personnes placées en détention administrative ou en détention Dublin. Le **FIZ, la Plateforme Traite, AICH, le PS** et le **PEV** demande que le placement en détention en vue du transfert tel que prévu par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne soit utilisé qu'en dernier recours. Selon **AICH**, il existerait des alternatives plus souples, comme l'obligation de s'annoncer régulièrement ou l'hébergement dans des structures ouvertes.

5.1.3. Prolongation des délais/périodes de responsabilité (art. 29, 33, 37 et 46 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)

Approbation de la prolongation des délais de responsabilité

BS et la **CCDJP** saluent la prolongation du délai de transfert vers l'État Dublin responsable dans les cas où le requérant d'asile passe à la clandestinité pendant la procédure Dublin (art. 46 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration), qui se produisent régulièrement dans la pratique.

Rejet de principe de la prolongation des délais de responsabilité

Par contre, l'**USS** et le **PS** critiquent la prolongation du délai de transfert, qui plongerait les personnes concernées encore plus longtemps dans l'incertitude quant à l'endroit où elles pourraient s'installer à moyen ou long terme. **AsyLex, le Parlement des réfugiés, le FIZ, la Plateforme Traite, le PS, le PEV, l'OSAR, l'EPER** et le **CSP** jugent également cette mesure disproportionnée et lourde de conséquences pour les personnes concernées et leurs droits fondamentaux. Selon **AsyLex, le Parlement des réfugiés, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sof, le FIZ, la Plateforme Traite, l'OSAR** et l'**EPER**, cette prolongation entraîne une insécurité et une privation de droits considérables pour les personnes concernées, qui devraient passer plusieurs années dans un état d'incertitude et d'isolement social. Qui plus est, la prolongation du délai de transfert complique la présentation crédible du récit de leur parcours d'exil. Par conséquent, la Suisse ne devrait autoriser la prolongation des délais de transfert que dans des

cas exceptionnels et strictement limités, en s'en tenant à une interprétation restrictive et équitable. Le **PS** et l'**OSAR** appellent également à une application restrictive de la prolongation du délai de transfert.

En outre, le **PS**, l'**OSAR** et l'**EPER** demandent, dans un souci de garantir pour les personnes concernées une pratique uniforme et équitable dans le cadre des possibilités données, de fixer au niveau des ordonnances ou des directives des règles claires et transparentes concernant les situations susceptibles d'engendrer une prolongation du délai de transfert.

Selon le **FIZ** et la **Plateforme Traite**, l'allongement du délai de transfert à trois ans est particulièrement problématique pour les victimes de la traite des êtres humains. En se basant sur la situation actuelle, avec le refus de réadmission Dublin de la part de l'Italie et le refus simultané du SEM de procéder à une entrée en matière dans ces cas avant l'expiration du délai de transfert, ils voient déjà en consultation les effets dévastateurs de cette nouvelle réglementation.

Rejet de la prolongation du délai de transfert en raison d'exigences médicales

Selon **AsyLex**, le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE-Suisse**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sosf**, la **SCCFA** et le **CSP**, une prolongation du délai de transfert en raison d'exigences médicales constituerait une charge excessive pour les personnes souffrant de maladies dont elles ne sont pas responsables. Par conséquent, **AsyLex**, le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, le **PEV** et l'**OSAR** demandent que la clause de souveraineté soit en principe activée en pareil cas et qu'une nouvelle date de transfert soit fixée dans le délai de six mois prévu en cas de maladies de courte durée. Ils demandent des règles claires et transparentes pour prévenir les prolongations de délai en raison de circonstances indépendantes de la volonté du requérant d'asile, qu'il s'agisse de problèmes de santé dont il n'est pas responsable ou d'autres circonstances imprévues. **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE-Suisse**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sosf** et la **SCCFA** renvoient à ce sujet à la jurisprudence Jawo de la CJUE. En cas de maladie, il ne faut jamais partir du principe que la personne concernée a agi intentionnellement. En conséquence, le **Parlement des réfugiés**, **J+P**, le **PEV** et la **Conférence des évêques suisses** requièrent un inventaire de critères transparent garantissant une application prudente et uniforme de ces prolongations de délai.

Élargissement de la définition de « fuite »

Selon **AsyLex**, le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, l'**OSAR** et la **SCCFA**, la définition de « fuite » sans prise en considération des circonstances individuelles a été considérablement étendue, ce qui donnerait lieu à des jugements préconçus. **AsyLex** estime que cela est contraire à la jurisprudence de la CJUE et renvoie à l'affaire Jawo (C-163/17) à titre d'exemple. En conséquence, **AsyLex** demande une application restrictive de l'utilisation de cette règle afin de respecter le principe de célérité et de garantir une évaluation équitable des situations individuelles. Selon le **PEV**, l'**OSAR** et l'**EPER**, le risque de fuite ne doit pas être décrété trop hâtivement, car il est alors presque impossible de faire marche arrière, ce qui peut avoir de lourdes conséquences. Il est donc indispensable d'établir des critères uniformes pour déterminer le risque de fuite.

Marge d'interprétation du terme « se rendre inapte »

Selon **AsyLex**, le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, le **PEV** et l'**OSAR**, les libellés « résister physiquement au transfert » et « se rendre intentionnellement inapte au transfert » laissent une marge d'interprétation trop vaste.

Information sur les conséquences de la prolongation du délai

AsyLex, le **Parlement des réfugiés**, le **PS**, le **PEV**, l'**OSAR** et l'**EPER** considèrent qu'il est nécessaire d'informer tous les requérants d'asile, de manière complète et dans une langue qu'ils comprennent, des conséquences de la prolongation de délai. Ces informations doivent être détaillées et données dans une langue comprise par la personne concernée afin d'assurer qu'elle connaisse ses droits et obligations et qu'elle puisse les exercer. Le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, l'**OSAR** et l'**EPER** suggèrent en outre d'exposer les motifs de la prolongation de délai dans la décision de non-entrée en matière, dans une langue comprise par le requérant d'asile.

5.1.4. Échange de données médicales avant un transfert dans l'État Dublin responsable (art. 111a^{bis} AP-LEI)

LU fait remarquer que l'autorité d'exécution est responsable de l'état de santé de la personne concernée et qu'elle est donc tributaire de la transmission des données médicales. En l'absence d'informations, l'autorité ne peut pas assumer ses responsabilités.

5.1.5. Résultat du contrôle de sécurité dans la procédure Dublin (art. 20 AP-LAsi)

SG observe que les « gares frontières » ont été ignorées dans l'avant-projet. Si les contrôles de sécurité effectués dans les gares frontières révèlent que le requérant d'asile représente une menace pour la sécurité ou l'ordre public, cette personne devrait également pouvoir être exclue de la procédure Dublin.

5.1.6. Inefficacité contre la migration secondaire

AsyLex fait remarquer que des règles plus strictes n'empêcheront pas la migration secondaire des requérants d'asile et que des mauvaises conditions dans un pays d'accueil constituent une incitation importante à poursuivre leur route. Les réseaux familiaux et ethniques jouent également un rôle central dans le choix du pays de destination. Afin de réduire la migration secondaire, l'association propose d'élargir la définition de « membre de la famille » au moins aux frères et sœurs adultes et d'inclure les conjoints dans la clause relative aux personnes à charge. Le **Parlement de réfugiés**, **J+P**, le **PS**, l'**OSAR**, la **Conférence des évêques suisses** et le **CSP** sont également d'avis que l'angle du pacte européen est erroné en ce qui concerne la prévention de la migration secondaire puisque, dans de nombreux cas, ce sont les mauvaises conditions d'accueil, le manque d'accès à une procédure d'asile (équitable), le risque ou l'existence concrète de violences et les violations de droits humains qui poussent les requérants d'asile à reprendre la route de l'exil. En outre, les personnes tentent de se rendre dans des pays où elles ont déjà de la famille et des connaissances. Selon le **Parlement des réfugiés**, il faut saluer le fait qu'elles poursuivent leur route, car cela rend la réussite de leur intégration nettement plus probable.

5.1.7. Définition des « membres de la famille » (art. 2, par. 8, et art. 34 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) et regroupement familial

Pas de prise en charge de frères et sœurs et de familles fondées après l'arrivée en Suisse

AsyLex et le **CSP** saluent l'élargissement prévu de la notion de famille, tout en regrettant que les frères et sœurs en restent exclus. Ils considèrent qu'il est nécessaire de les inclure dans la

définition. **AsyLex** déplore en outre que les relations conjugales qui n'ont pas encore été reconnues par l'État soient encore exclues de la définition de la famille dans la clause relative aux personnes à charge (art. 34 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) et renvoie à ce sujet à l'arrêt de la CJUE C-745/21 du 16 février 2023. Le **Parlement des réfugiés**, le **PS**, le **PEV**, l'**OSAR** et l'**EPER** se félicitent également que la définition de la famille ait été adaptée, mais regrettent qu'elle ne couvre pas les familles constituées après l'arrivée en Suisse. Le **FIZ** et la **Plateforme Traite** saluent aussi la nouvelle définition. Pour les cas de figure mentionnés, le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, l'**OSAR**, l'**EPER** et le **CSP** estiment toutefois que l'art. 8 CEDH impose alors, au cas par cas, de tenir compte de l'unité familiale et de ne pas séparer la famille.

Le **HCR** se félicite également de la nouvelle définition de la famille et recommande de reprendre cette partie du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, même s'il n'est pas obligatoire. Cela permettrait de garantir une interprétation et une mise en œuvre uniformes des règles de responsabilité de tous les États parties au système Dublin et d'éviter de séparer les familles.

Harmonisation de la notion de famille dans la LEI et la LAsi

De même, **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sosf** et la **SCCFA** saluent la nouvelle définition de la famille, en suggérant toutefois d'harmoniser les critères et définitions du terme « famille » donnés à l'art. 2 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration dans les dispositions pertinentes de la LEI et de la LAsi. Les **VERT-E-S** soutiennent cette proposition. En outre, le **CSP** estime que les exigences relatives à la production de preuves doivent être harmonisées pour toutes les procédures de regroupement familial.

Selon **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sosf**, la **SCCFA** et les **VERT-E-S**, les familles fondées pendant l'exil ainsi que les parents ou autres adultes responsables des mineurs en quête de protection devraient être inclus dans la notion de famille.

La **CRS** recommande que dans la pratique de l'asile familial selon l'art. 51 LAsi, les autorités suisses prennent en compte des liens familiaux fondés après le départ du pays d'origine, mais avant l'arrivée sur le territoire Suisse et interprètent les notions de « membres de la famille séparés par la fuite » selon l'art. 51 et de « membre de la famille » selon le règlement de l'UE sur la gestion de l'asile et la migration de manière analogue et cohérente. Elle regrette qu'en dehors des procédures Dublin, ni la LEI, ni la LAsi ne prévoient de possibilité de regroupement familial lorsque la personne requérante est mineure.

Production de preuves aux fins du regroupement familial

Le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PEV**, l'**OSAR**, la **CFM**, l'**EPER** et la **CRS** saluent l'ambition du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration d'accélérer le regroupement familial. Ils demandent que les prescriptions relatives à la production de moyens de preuve aux fins du regroupement familial soient consacrées dans le droit national au niveau des ordonnances au sens de l'égalité des droits dans le nouvel art. 73c de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de disposer que des preuves formelles telles que des justificatifs originaux et des tests ADN ne sont pas nécessaires aux fins du regroupement familial lorsque les indices produits sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés. Les autorités doivent tenir compte de toutes les informations disponibles, y compris des photos, des preuves de contact et des témoignages afin de dûment procéder à l'appréciation de la relation. Elles doivent en outre donner à la notion d'indices « cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés » une interprétation large et réaliste

et ne pas imposer d'exigences disproportionnées. Cette marge d'appréciation doit être utilisée en faveur de la protection de l'unité familiale. La **CRS** propose une formulation qui pourrait être reprise dans le manuel Asile et retour du SEM. Les **VERT-E-S** estiment également que des preuves formelles telles que des justificatifs originaux et des tests ADN ne sont pas nécessaires pour le regroupement familial lorsque les indices produits sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés.

Recherche et identification de membres de la famille

La **CRS** salue que la recherche et l'identification des membres de la famille soient une priorité dans le nouveau règlement sur la gestion de la migration et l'asile (art. 22, par. 6 et art. 23, par. 6). Elle estime cependant que la recherche des membres de la famille doit émaner de la décision des personnes concernées. Le processus de recherche doit respecter l'autonomie, la sécurité et le consentement de toutes les parties concernées et se faire en tenant compte de la volonté et de l'intérêt supérieur de toutes les personnes concernées.

5.1.8. Réduction/retrait des conditions d'accueil en cas de non-coopération

Le **Parlement des réfugiés**, **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE-Suisse**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sosf**, la **SCCFA**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, l'**OSAR**, l'**EPER** et le **CSP** soulignent que les conditions de vie mises en place pour les requérants d'asile en Suisse sont déjà minimales, si bien qu'une dégradation des conditions d'accueil doit en tout état de cause être considérée comme disproportionnée et, partant, illicite. La Suisse devrait s'aligner sur les normes de la directive relative aux conditions d'accueil (notamment en ce qui concerne l'accès au marché du travail, aux cours de langue, à la formation, aux soins de santé, etc. ; art. 17 à 19 et 24 de la directive relative aux conditions d'accueil), même si elles ne sont pas contraignantes pour la Suisse selon l'**ODAGE**, qui rappelle que les conditions d'accueil des personnes requérant l'asile en Suisse n'offrent déjà que le strict minimum. L'**ODAGE** considère qu'un abaissement des conditions d'accueil pour non-respect des obligations par la personne requérante doit être considéré comme contraire au respect de la dignité humaine et demande à la Suisse qu'elle continue à offrir des conditions d'accueil similaires à chaque personne, indépendamment de son parcours migratoire.

Le **HCR** partage l'avis exprimé dans le rapport explicatif selon lequel il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions supplémentaires. Il n'est pas possible de restreindre davantage l'aide d'urgence sans violer le droit international et le droit constitutionnel suisse.

5.1.9. Audition Dublin par vidéoconférence

Selon l'**ODAGE**, l'entretien par vidéoconférence peut être contraire au droit d'être entendu (art. 29, al. 2, Cst.). L'art. 22, par. 5, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne prévoit pas les circonstances justifiant qu'un entretien individuel soit effectué par vidéoconférence. Son contenu n'est ainsi pas suffisamment clair et précis. Il convient de préciser qu'un manque de ressources ne peut pas être une circonstance justifiant un entretien individuel par vidéoconférence. Par ailleurs, un tel enregistrement doit respecter les principes de la LPD. L'**ODAGE** demande que les circonstances justifiant un entretien individuel par vidéoconférence soient prévues dans une loi fédérale ou dans une ordonnance.

5.1.10. Enregistrement audio lors de l'entretien individuel (art. 22, par. 7, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ; art. 26, al. 3^{bis} à 3^{quater}, AP-LAsi)

AsyLex salue l'enregistrement audio prévu pour l'entretien individuel (anciennement « entretien Dublin ») sur le principe, car il pourrait être utilisé a posteriori comme moyen de preuve en cas de désaccord ou de divergence de vues et jouer un rôle crucial pour écarter les doutes éventuels. Cet avis est partagé par **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sofs, la SCCFA, le FIZ, la Plateforme Traite, le PS, le PEV, l'OSAR, l'EPER, la CRS et l'ODAGE.**

En revanche, l'**UDC** s'oppose à l'enregistrement audio en raison de la charge administrative accrue qui en découle.

De même, le **TAF** indique que la vérification de la conformité du procès-verbal à l'enregistrement audio pourrait entraîner une charge de travail supplémentaire pour les juges et les greffiers.

Rejet de la réglementation des exceptions par le Conseil fédéral

AsyLex critique le fait que les dispositions de mise en œuvre (art. 26, al. 3^{bis} à 3^{quater}, AP-LAsi) habilite le Conseil fédéral à régler les cas dans lesquels il peut être exceptionnellement renoncé à un enregistrement sonore et à limiter son accès et son utilisation. L'association souligne que le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne prévoit pas d'exception pour l'enregistrement audio (art. 22, par. 7) et ne donne aux États aucune marge d'appréciation quant à la possibilité et aux conditions permettant de renoncer à un enregistrement sonore. La disposition de mise en œuvre suisse prévue est donc contraire au règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Le Conseil fédéral ne devrait pas avoir de possibilité de limiter exceptionnellement l'application de l'art. 22, par. 7, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Enregistrement vidéo de l'entretien Dublin

Selon l'**ODAGE**, il apparaît plus approprié que l'enregistrement soit visuel (enregistrement vidéo) afin de pouvoir voir aussi le langage non verbal.

Garantie du droit de consulter et du droit d'utiliser les enregistrements comme moyens de preuve

Selon **AsyLex**, le **Parlement des réfugiés** et la **CRS**, la législation nationale doit garantir que les requérants d'asile ont le droit de consulter l'enregistrement sonore et le droit de l'utiliser comme moyen de preuve.

Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sofs, la SCCFA et le CSP soulignent que l'accès prévu à l'enregistrement sonore dans les locaux de l'autorité compétente constitue en pratique une restriction qui rend impossible, dans la plupart des cas, la consultation de l'enregistrement sonore par des représentants légaux en dehors de la protection juridique officielle. Il faudrait donc, le cas échéant, organiser l'intervention d'interprètes pour la consultation et accepter de réaliser un trajet important pour le représentant juridique. Ils demandent donc que, dans le cadre de la consultation du dossier par un représentant juridique, l'accès à l'enregistrement audio de l'entretien Dublin soit garanti même en dehors des locaux de l'autorité compétente, sous la forme de copies ou via une plateforme Internet sécurisée, l'enregistrement de l'entretien devant être

remis avec les autres pièces du dossier en même temps que la décision de non-entrée en matière et, ultérieurement, sur demande de consultation du dossier. **Les VERT-E-S** demandent que tous les enregistrements sonores soient accessibles en ligne à tout moment aux personnes concernées et à leurs représentants juridiques via un système suffisamment protégé dans le cadre du droit de consulter le dossier.

L'**EPER** demande qu'à l'issue de l'audition individuelle, l'enregistrement sonore soit remis sur demande au requérant d'asile et à son représentant légal ou qu'il soit accessible par voie électronique. L'octroi prévu du droit de consulter le dossier sur place est contraire au principe de célérité de la procédure d'asile suisse. En outre, l'audition individuelle doit faire l'objet d'un résumé écrit, comme c'est le cas jusqu'à présent, et le représentant légal doit pouvoir signaler toute erreur de traduction, tout malentendu ou toute autre erreur factuelle et fournir des informations complémentaires.

Selon **AsyLex**, les personnes concernées doivent en outre avoir la possibilité de s'opposer à leur présentation dans le cadre de la procédure.

Le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, les **VERT-E-S**, le **PEV**, l'**OSAR**, l'**EPER** et la **CRS** saluent le fait que tant les requérants d'asile que leurs représentants juridiques ont accès à l'enregistrement sonore, mais soulignent que cet accès ne saurait en aucun cas se substituer à la présence en personne du représentant juridique lors de l'audition individuelle.

Le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, le **PEV** et l'**EPER** demandent de prévoir au niveau des ordonnances le recours aux enregistrements sonores comme moyens de preuve devant le tribunal et proposent que l'art. 26 AP-LAsi et l'art. 29 LAsi soient modifiés en conséquence. La **CRS** partage cet avis et suggère l'ajout à l'art. 26, al. 3^{quater}, AP-LAsi, d'une let. f qui prévoit explicitement l'utilisation de l'enregistrement sonore comme moyen de preuve.

L'**ODAGE** est cependant d'avis qu'un enregistrement sonore (ou mieux un enregistrement vidéo) devrait être un moyen de preuve supplémentaire mais ne devrait pas se substituer au procès-verbal, car on ne peut pas exiger des magistrats, au vu des nombreux dossiers qu'ils doivent traiter, qu'ils écoutent systématiquement les enregistrements sonores effectués.

Durée de conservation des enregistrements sonores

AsyLex, le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, le **PEV** et l'**EPER** estiment qu'au sens de la loi sur la protection des données, les enregistrements sonores doivent être conservés uniquement pendant la durée strictement nécessaire à la procédure et que leur utilisation doit rester limitée aux fins prévues. Ils demandent que ces principes soient explicitement prévus dans les dispositions de mise en œuvre. Selon le **PS**, le **PEV** et l'**OSAR**, les spécificités d'un enregistrement sonore, notamment le fait qu'il permet une identification par reconnaissance vocale, doivent être prises en compte dans le cadre des exigences accrues sur la protection des données.

Pas de violation de l'obligation de collaborer en cas de refus de l'enregistrement sonore

Le **Parlement des réfugiés**, **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE-Suisse**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sofs**, la **SCCFA**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, les **VERT-E-S**, le **PEV**, l'**OSAR**, l'**ODAGE**, l'**EPER**, la **CRS** et le **CSP** demandent que les requérants d'asile puissent s'opposer à l'utilisation de l'enregistrement sonore sans que cela ne constitue une violation de leur obligation de collaborer. Dans ce cas, l'audition doit toujours faire l'objet d'un procès-verbal. L'obligation faite aux États membres de procéder à un enregistrement sonore est manifestement une disposition visant à protéger des requérants d'asile et ne constitue pas une obligation au sens de l'art. 17 du règlement relatif à

la gestion de l'asile et de la migration. Le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PEV**, l'**OSAR** et la **CRS** proposent que l'art. 26 AP-LAsi et 29 LAsi soient modifiés en conséquence.

Établissement d'enregistrements sonores des auditions des requérants d'asile

Solinetz Luzern, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE-Suisse**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sof** et la **SCCFA** proposent que soit désormais prévu un enregistrement sonore de l'audition des requérants d'asile visée à l'art. 29 LAsi, sauf si cela est contraire à la volonté explicite du requérant, les conditions techniques devant de toute façon être créées. **Les VERT-E-S**, l'**EPER** et le **CSP** sont également d'avis que des enregistrements sonores doivent être prévus pour les auditions visées à l'art. 29 LAsi. La **CRS** partage cet avis. L'enregistrement audio des auditions des requérants d'asile étant également prévu dans le règlement sur la procédure d'asile, une telle extension permettrait un alignement sur la pratique européenne.

5.1.11. Entrée en matière et clauses discrétionnaires (art. 35 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)

Critères pour le recours obligatoire à la clause de souveraineté

AsyLex, le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, les **VERT-E-S**, le **PS** et la **CRS** demandent l'établissement de critères clairs pour le recours obligatoire à la clause de souveraineté. Selon **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE-Suisse**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sof** et la **SCCFA**, ils devraient être fixés dans la loi ou à tout le moins, au niveau des ordonnances. Le **Parlement des réfugiés**, le **PEV**, l'**OSAR**, l'**EPER**, la **CRS** et le **CSP** proposent de créer au niveau des ordonnances ou des directives un inventaire de critères transparent. Selon la **CRS**, il pourrait par exemple être réalisé dans le cadre de la révision du chapitre C3 « Procédure Dublin » du Manuel Asile et Retour du SEM. **AsyLex**, le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, le **PEV**, l'**OSAR** et le **CSP** indiquent des scénarios dans lesquels le recours à la clause de souveraineté devrait être obligatoirement prévu (p. ex. pour les personnes ayant besoin d'un traitement médical à long terme, pour les RMNA, présence en Suisse de proches avec laquelle le requérant d'asile est en rapport étroit, etc.). **J+P** est d'avis que la Suisse doit se montrer plus généreuse dans le recours à la clause de souveraineté prévue par le règlement Dublin.

Caritas demande également que la Suisse fasse en principe usage de la clause de souveraineté lorsqu'un transfert n'est pas prévisible dans un délai raisonnable, en cas de problèmes de santé, ainsi que pour les RMNA, les familles et les autres requérants d'asile présentant des vulnérabilités ou des besoins particuliers, notamment pour les transferts vers des États membres où les conditions d'accueil, de prise en charge et d'accès à une procédure d'asile équitable ne sont pas suffisamment garanties.

Possibilité de recours distinct pour l'exercice de la clause de souveraineté

AsyLex, **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE-Suisse**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sof** et la **SCCFA** estiment qu'il est nécessaire de créer une possibilité de recours distinct pour l'exercice de la clause de souveraineté.

Insertion de la clause discrétionnaire dans la LAsi

L'**ODAGE** suggère d'élever la clause discrétionnaire, qui ne figure en l'état qu'à l'art. 29a, al. 3, OA 1, au niveau de la loi, afin de soutenir une application plus fréquente de cette clause par la Suisse aux requérants d'asile particulièrement vulnérables.

Nouvelle règle de l'art. 29a, al. 3, OA 1

Le **HCR** propose de réglementer l'art. 29a, al. 3, OA 1 de manière plus généreuse et de préciser les cas dans lesquels l'exercice de la clause de souveraineté doit être envisagé. En particulier, la longueur des nouveaux délais devrait être prise en compte lors de l'examen des motifs humanitaires pour l'entrée en matière de la Suisse.

5.1.12. Application de la LAsi aux personnes qui ne déposent pas de demande d'asile en Suisse

Le **HCR** estime qu'il est contradictoire de soumettre les personnes au système Dublin, établi pour les demandes d'asile, tout en appliquant les dispositions du droit des étrangers. Il recommande donc d'appliquer également les règles de la LAsi aux personnes relevant du système Dublin qui n'ont pas déposé de demande d'asile en Suisse.

5.1.13. Protection juridique

Le **HCR** déplore la limitation des motifs de recours, la brièveté du délai de recours et le fait que le dépôt d'un recours n'ait pas automatiquement un effet suspensif. Il demande que les voies de recours soient interprétées dans la pratique le plus largement possible et conformément au droit de l'UE et au droit international, afin que le droit à une protection juridique effective soit respecté.

Limitation des motifs de recours recevables contre une décision de transfert (art. 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ; art. 107a AP-LAsi)

Selon **AsyLex**, la réduction des motifs de recours annule la jurisprudence actuelle de la CJUE. L'art. 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration contrevient donc à l'art. 13 CEDH, ce qui se traduit par une restriction considérable des droits des requérants d'asile.

AsyLex, **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, **l'ODAE-Suisse**, **la Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sosf**, la **SCCFA**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, le **PEV**, **l'OSAR**, **l'EPER** et le **CSP** s'opposent à la reprise de l'art. 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration dans la loi suisse sur l'asile. Ils demandent que tous les motifs qui pouvaient être invoqués jusqu'à présent dans le cadre d'un recours introduit au titre du règlement Dublin III restent recevables. La jurisprudence de la CJUE reste valable en ce qui concerne les droits subjectifs des requérants d'asile quant à la garantie de la bonne application du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Par conséquent, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PEV**, **l'OSAR**, le **CSP** et les **VERT-E-S** demandent la suppression de l'art. 107a, al. 4, AP-LAsi. Le **PS** et **l'EPER** sont en outre d'avis que l'art. 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration n'élimine pas les obligations internationales applicables d'ordre supérieur ni le droit à un recours effectif, et qu'il est toujours possible d'introduire un recours. L'apparente limitation des motifs de recours doit donc être vue comme une concession politique symbolique.

Le **PS** fait en outre observer que la protection juridique est déjà limitée dans le droit d'asile et qu'il n'est généralement possible de faire appel qu'à une seule instance. À l'instar de **l'OSAR** et de **l'EPER**, il s'oppose à la reprise expresse de l'art. 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et demande la suppression de l'art. 107a, al. 4, AP-LAsi.

Le **TAF** fait remarquer que la jurisprudence antérieure de la CJUE sur l'étendue du contrôle juridictionnel des motifs de recours, développée sous le règlement Dublin III, ne correspond pas à celle que le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration prévoit désormais. La jurisprudence de la CJUE a reconnu le droit des requérants d'asile d'invoquer l'application

erronée de toutes les dispositions dudit règlement relatives à la détermination de l'État membre responsable. Cette jurisprudence a été reprise par le TAF.

Prolongation du délai de recours (art. 64a, al. 2^{bis}, AP-LEI)

En vue d'une protection juridique efficace, **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, PikettAsyl, sosf, la SCCFA, les VERT-E-S, le PS et le CSP** demandent que les marges de manœuvre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration soient exploitées en faveur de la garantie de l'accès au juge ancrée dans la Constitution et de prévoir un délai de recours de trois semaines dans les procédures Dublin. En outre, ils estiment qu'il convient d'harmoniser les délais de recours avec ceux de la procédure élargie ou des voies de recours extraordinaires.

Le **TAF** relève, en ce qui concerne l'art. 64a, al. 2^{bis} AP-LEI, que si la loi actuelle prévoit un délai de cinq jours pour statuer sur la demande d'effet suspensif, il n'existe par contre pas de délai d'ordre de cinq jours ou d'autre durée pour le traitement des recours. Il rappelle que, pour les cas relevant de la LEI, la législation fédérale actuelle ne prévoit pas la possibilité de statuer avec une composition réduite, contrairement à la LAsi (cf. art. 111, let. e, LAsi). En règle générale, le TAF statue donc à trois juges, conformément à l'art. 21, al. 1, de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32). Or, il semble très difficile, voire impossible, qu'un collège de trois juges soit en mesure de statuer sur le fond d'une affaire dans un délai de cinq jours ouvrables, d'autant plus si l'effet suspensif du recours a été ordonné. Le TAF propose donc un délai d'ordre d'un mois à compter de la décision d'octroi de l'effet suspensif. En outre, il convient d'introduire une nouvelle lettre à l'art. 23, al. 2, LTAF qui permettrait au tribunal de statuer à juge unique sur les cas manifestement fondés ou infondés dans le cadre des renvois Dublin visés à l'art. 64a LEI.

Le **TAF** indique également, en ce qui concerne l'art. 107a, al. 3, AP-LAsi, qu'il est en principe possible de statuer dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque le collège n'est composé que d'un juge unique et avec l'accord d'un second juge. Par contre, il est très difficile, voire impossible, pour le collège de trois juges de statuer dans un délai de cinq jours ouvrables. Il propose donc d'examiner s'il serait judicieux de prévoir une référence au délai de cinq jours ouvrables à l'art. 109, al. 3, comme le propose l'art. 107a, al. 3, 2^e phrase, AP-LAsi, ou s'il ne serait pas préférable de renoncer à l'art. 107a, al. 3, 2^e phrase, AP-LAsi et de maintenir le statu quo. Il serait également envisageable de remplacer « statue dans le délai visé à l'art. 109, al. 3 » par « statue en priorité ».

Recours à des interprètes

Selon **SG**, lorsque le SEM rend une décision de renvoi à l'encontre d'une personne, les frais d'interprètes devraient pouvoir être transférés à la Confédération.

5.1.14. Mécanisme de solidarité

Approbation du mécanisme de solidarité volontaire

Le **Centre** estime qu'en raison de l'exposition et de la charge inégales des États de l'UE en matière de migration irrégulière, une sorte de mécanisme de compensation est nécessaire au sein de l'Union. La Suisse connaît un système similaire avec la compensation des charges entre les cantons. Le **Centre** salue l'introduction du mécanisme de solidarité, car la Suisse a un grand intérêt à ce que la politique européenne de migration et d'asile résiste aux crises. Il est en principe favorable à ce que la Suisse participe au mécanisme de solidarité et fasse preuve de solidarité avec les États soumis à de fortes pressions, notamment aux frontières extérieures, à condition qu'ils aient rempli leurs obligations. Le **Centre** salue par ailleurs le fait

que la Suisse puisse décider ponctuellement, au vu d'une situation concrète et de sa situation migratoire intérieure, de participer ou non au mécanisme de solidarité ou de choisir la forme de sa participation.

Trop tôt pour se prononcer en détail

TI estime qu'il est pour l'instant trop pour se prononcer en détail sur cette question.

Pas d'accueil de requérants d'asile

Le **FDP** s'oppose catégoriquement à une participation au mécanisme de solidarité volontaire et suggère plutôt que la Suisse investisse ses ressources de manière ciblée dans des mesures visant à stabiliser la situation aux frontières extérieures et à garantir le retour effectif des migrants, sans droit de séjour.

Rejet catégorique de la participation au mécanisme de solidarité

L'**UDC** s'oppose catégoriquement à toute participation de la Suisse au mécanisme de solidarité et ne partage pas la position du Conseil fédéral selon laquelle il est dans l'intérêt de la Suisse de participer volontairement au mécanisme de solidarité non contraignant. La Suisse ne devrait pas avoir à payer pour les manquements de la politique de sécurité aux frontières extérieures de l'UE. Le simple fait que les requérants d'asile puissent déposer une demande en Suisse montre que le système d'asile européen est un échec. Si la Suisse doit traiter plusieurs dizaines de milliers de demandes d'asile par an en raison de l'attitude laxiste des États membres de l'UE, il ne faut pas aggraver la situation. Par conséquent, elle rejette les bases légales correspondantes (art. 113a et art. 114 AP-LAsi). L'**UDC** se dit tout aussi choquée que le DFJP puisse accepter de manière autonome d'accueillir des « petits groupes » de requérants d'asile (jusqu'à 100 personnes par événement). Cela coûterait environ 10 millions de francs, sans tenir compte des frais de personnel supplémentaires. Eu égard à la situation financière actuelle de la Confédération, une telle proposition est inacceptable. L'**UDC** juge absolument inadmissible de sacrifier la souveraineté de la Suisse sur les questions migratoires pour faire bonne figure dans d'autres négociations en cours, en se référant à l'exemple des « milliards de cohésion ».

GE est défavorable à la participation de la Suisse au mécanisme de solidarité si les points d'attention relevés (implication des cantons, soutien financier) ne sont pas pleinement pris en considération lors de son application.

Implication des cantons dans le processus décisionnel concernant la participation au mécanisme de solidarité

Selon **AG, AR, BS, BE, GE, NE, SH, SG, SO, TI, UR, ZG** et l'**ASM**, les cantons devraient impérativement être impliqués dans le processus de décision lorsque la Suisse décide de participer au mécanisme de solidarité. **AG** et l'**ASM** proposent d'inscrire dans la loi, à l'art. 113a AP-LAsi que les cantons soient impliqués dès le début du processus décisionnel concernant l'application du mécanisme de solidarité et les mesures à prendre. **SG** souligne que les principes fédéralistes doivent impérativement être respectés et suivis. La participation de la Suisse au mécanisme de solidarité aura des conséquences directes sur les cantons et entraînera une charge supplémentaire, notamment dans les domaines de l'hébergement et de l'encadrement, de l'encouragement de l'intégration et de l'exécution des renvois, puisque les cantons se verront attribuer davantage de requérants d'asile. **SH** attend de la Confédération qu'elle ne participe qu'avec retenue et seulement après consultation des cantons.

AR, BS, TI et **UR** suggèrent de modifier l'art. 114, al. 1, let. b, AP-LAsi en conséquence. **GE** préconise également d'adapter cette disposition et propose de compléter cette lettre avec « et après accord des cantons concernés ».

BE est critique à l'égard d'une participation au mécanisme de solidarité, compte tenu notamment de la forte pression migratoire exercée sur la Suisse ainsi que de la situation financière tendue du budget fédéral et de la plupart des budgets cantonaux. **SG** souligne également la surcharge pour les cantons concernés (transport, traitement, hébergement, soins, etc.). **GE** précise également, en ce qui concerne les charges supplémentaires, que les actions pour harmoniser les procédures d'asile avec le SEM et les cantons devront être coordonnées et que des coûts supplémentaires sont à prévoir, notamment pour la police cantonale genevoise. Il fait remarquer que le rapport explicatif n'indique pas clairement si la Suisse participera au mécanisme de solidarité et dans quelle proportion. Il observe que, selon la mesure de solidarité choisie, le nombre de personnes affectées au canton pourrait engendrer des coûts supplémentaires et avoir un impact très lourd sur les structures d'hébergement et de scolarisation cantonales, déjà saturées. Pour **GE** se pose aussi la question de la participation de la Confédération aux coûts.

ZH demande que l'art. 113a, al. 1, let. e, AP-LAsi soit concrétisé et qu'il soit précisé si le « soutien opérationnel et technique » englobe également le domaine de la santé. On peut penser par exemple à un État Schengen/Dublin qui accueillerait un grand nombre de blessés provenant d'une zone de guerre, mais qui se heurterait à ses limites en matière de soins médicaux (personnel, médicaments, produits médicaux, etc.).

BL ne souhaite pas se prononcer de manière définitive sur la participation de la Suisse au mécanisme de solidarité, car la reprise volontaire de cet instrument est une décision politique. Il observe cependant que la Suisse a un intérêt à ce que la politique européenne de migration et d'asile fonctionne et résiste aux crises et qu'elle dépend fortement, en matière de migration, de l'efficacité de la politique migratoire européenne, ne serait-ce que de par sa situation géographique. Selon **BL**, le renforcement de la coopération est également dans l'intérêt de la Suisse.

Le **PLR** demande une application systématique du règlement Dublin afin de garantir le renvoi des requérants d'asile qui ont déjà déposé une demande dans un autre État Dublin.

Coûts supplémentaires

NW fait observer que l'accueil de 100 requérants d'asile supplémentaires coûterait environ 10 millions de francs. Cette somme comprendrait l'aide sociale, les mesures d'intégration ainsi que d'autres prestations d'assistance sur plusieurs années.

Participation obligatoire de la Suisse au mécanisme de solidarité

AsyLex s'oppose clairement à la mise en œuvre du mécanisme de solidarité en Suisse telle qu'elle est prévue, car la Suisse ne s'engagerait pas, mais participerait uniquement à titre volontaire et ponctuel. L'association demande une obligation claire, inscrite dans la loi, qui garantisse que la Suisse contribue durablement, efficacement et proportionnellement à la protection des personnes vulnérables et crée ainsi une valeur ajoutée durable et solidaire dans le système d'asile européen.

Selon le **PS**, l'**OSAR** et la **Conférence des évêques suisses**, le nouveau mécanisme de solidarité, qui prévoit la relocalisation des requérants, est plus que nécessaire pour améliorer le partage des responsabilités et doit être salué dans l'ensemble, mais les États membres auraient précisément la possibilité de s'en affranchir.

Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sosf, la SCCFA, J+P, les VERT-E-S, l'ODAGE, le CSP et Caritas sont également d'avis que la Suisse devrait participer de manière contraignante au mécanisme de solidarité. Selon **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS,**

FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, Pikett Asyl, sosf et la SCCFA, cela contribuerait à créer des procédures d'asile plus équitables, des conditions d'hébergement plus humaines et de meilleures conditions d'accueil, tout en luttant contre les violations systématiques des droits humains dans les premiers pays d'accueil.

Pour le **FIZ, J+P** et la **Plateforme Traite**, l'humanité et la solidarité sont des principes prioritaires. Pour le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite** et l'**OSAR**, une participation contraignante permettrait au Conseil fédéral d'envoyer un indispensable signal politique montrant qu'il est prêt à apporter un contrepoids humanitaire aux sévères durcissements du pacte européen et une contribution concrète.

Le **PS**, le **PEV** et l'**EPER** soulignent également la dimension politique : depuis le début des travaux de réforme, la Suisse est présente, avec voix consultative, à la table des négociations des ministres de la justice et de l'intérieur compétents des États membres de l'UE. Elle est étroitement intégrée dans le système européen d'asile et de migration, qu'elle soutient et cofinance. Elle est donc politiquement coresponsable de l'ensemble du système.

Le **PS**, l'**OSAR**, l'**EPER**, le **CSP** et **Caritas** appellent à une participation contraignante à ce mécanisme à travers la relocalisation (en anglais « relocation ») de personnes en quête de protection depuis d'autres pays européens. Il s'agit du seul moyen pour que la Suisse puisse réellement soutenir une politique humanitaire et solidaire en matière de migration et d'asile. C'est important, car la Suisse a beaucoup profité et continuera à profiter du système Dublin en raison de sa situation géographique. L'**OSAR** souligne qu'elle contribuerait ainsi aussi à lutter contre la surpopulation dans les centres de premier accueil aux frontières extérieures de l'UE.

Selon l'**OSAR**, le Conseil fédéral, alors qu'il veut que les durcissements du système lui soient « profitables », n'est prêt qu'à une solidarité ponctuelle, si tant est qu'il y soit prêt tout court. Une telle position est inconcevable, d'autant que le système de l'asile suisse ne doit lui aussi son fonctionnement qu'à la solidarité et à sa vision collective en tant que tâche commune. Le fait que le Conseil fédéral ne se prononce pas en faveur de sa participation concrète à ce mécanisme est incompréhensible et contraire à la solidarité.

La **CFM** estime que la Suisse devrait tout mettre en œuvre pour prendre une juste part de l'effort collectif. Cette juste contribution est une opportunité politique et diplomatique pour la Suisse de lutter contre une réputation de « cherry-picking » et de montrer qu'elle tient à la solidarité entre les États européens. Du point de vue de la **CFM**, cette déclaration reste vague et insuffisante. La participation au mécanisme européen de solidarité doit être à la hauteur des moyens et des valeurs de la Suisse. La **CFM** recommande fortement une participation à part entière par la prise en charge (« relocation ») de personnes en quête de protection en provenance d'autres États européens.

Selon le **HCR**, le mécanisme de solidarité est une première étape importante pour relever collectivement les défis liés au partage inégal des charges en Europe. Le **HCR** se félicite que l'acte de mise en œuvre prévoit les conditions juridiques nécessaires à la participation de la Suisse. La Suisse profite beaucoup du système Dublin et de la coopération européenne. Il suggère de discuter de la possibilité d'une participation de la Suisse allant au-delà de la réglementation proposée et de la rendre plus contraignante, si nécessaire en fixant des plafonds.

Selon la **CRS**, une décision de principe durable sur l'engagement de la Suisse au mécanisme de solidarité serait plus effective. Une approche à long terme est nécessaire pour optimiser les processus décisionnels en évitant de les réinitialiser chaque année, mais également afin de positionner la Suisse comme actrice importante et solidaire dans la politique migratoire européenne.

AICH critique le manque de caractère contraignant du mécanisme de solidarité. L'association estime qu'en l'absence de règles contraignantes sur le partage équitable des charges, l'objectif d'une répartition solidaire de la responsabilité des réfugiés entre les États restera hors d'atteinte. Elle demande donc à la Suisse d'assumer activement ses responsabilités en s'engageant clairement à accueillir les réfugiés et à donner ainsi l'exemple d'une action solidaire en Europe.

Participation aux mesures de relocalisation et au soutien technique

AsyLex, le **PS**, la **CRS** et **AICH** sont d'avis que la relocalisation constitue l'unique mesure à choisir pour garantir une véritable solidarité. Pour la **CRS** et le **CSP**, la relocalisation doit être la mesure de solidarité prioritaire et constituer une base à laquelle d'autres mesures peuvent être ajoutées. Du point de vue de la **CRS**, la Suisse contribuerait à la solidarité de manière responsable et durable à travers la relocalisation, non seulement à l'égard des États membres, mais aussi à l'égard des requérants d'asile. Elle estime qu'une clause de sauvegarde est suffisante pour minimiser les risques liés à un engagement fixe de la Suisse pour la relocalisation de personnes. Selon **AICH**, il est décisif pour la Suisse de se concentrer sur l'accueil des personnes en quête de protection. C'est pour elle l'occasion de donner un signal en faveur de la solidarité et des droits humains et d'assumer ses responsabilités au sein de la communauté internationale. Le **Parlement des réfugiés**, le **PS**, le **PEV**, l'**OSAR** et la **Conférence des évêques suisses** estiment qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires fondées sur la solidarité et sur l'humanité.

Le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, le **PEV**, l'**OSAR**, l'**EPER**, la **CRS** et le **CSP** demandent une participation contraignante, permanente et proportionnelle aux mesures de solidarité européennes à travers la relocalisation en Suisse de personnes en quête de protection depuis d'autres pays européens. Le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PEV**, l'**OSAR**, l'**EPER** et la **CRS** proposent que l'étendue de la contribution de la Suisse soit également calculée proportionnellement au besoin européen total et selon la même clé.

Brava salue la mesure prévue à l'art. 113a AP-LAsi, à savoir « admettre des groupes de requérants afin de mener la procédure d'asile ». Il s'agit d'un moyen efficace pour la Confédération de soutenir les États Schengen ou Dublin soumis à une pression migratoire accrue, tout en contribuant au respect des droits fondamentaux des requérants d'asile. **Brava** souhaite en outre étendre cette mesure dans la pratique aux groupes de personnes se trouvant déjà en Suisse, ce qui permettrait aux personnes particulièrement vulnérables, qui sont notamment victimes de violence liée au genre, d'accéder à la procédure d'asile nationale. **Brava** souligne qu'il s'agirait d'une mise en œuvre efficace et respectueuse des ressources dans la pratique.

Selon la **CRS**, les engagements de la Suisse pour la relocalisation ne devraient pas remplacer, ni réduire les engagements pris dans le cadre de la réinstallation ou de toute autre voie légale d'accès à la protection. Ceux-ci devraient être considérés de manière complémentaire. En ce qui concerne la relocalisation, elle recommande que la définition des profils des personnes à relocaliser soit établie de manière claire et transparente (p. ex. liens familiaux ou vulnérabilité). La relocalisation de bénéficiaires d'une protection internationale devrait être évitée, car elle peut représenter un nouveau déracinement pour les personnes concernées. Les prises en charge par la Suisse de demandes d'asile de personnes dont l'État responsable est soumis à une pression migratoire importante doivent être additionnelles au contingent de relocalisation. De la même manière, la Suisse devrait renoncer à comptabiliser les prises en charge prévues (art. 63, par. 2 et 3 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration). La possibilité de permettre aux personnes de s'annoncer pour une relocalisation, notamment sur la base de liens familiaux existants, devrait être examinée. Enfin, la Suisse devrait renoncer à mener une

procédure Dublin et appliquer la clause de souveraineté pour les personnes relocalisées sur son territoire.

Selon le **CSP**, lors de la prise en charge de personnes vulnérables dans le cadre d'une relocalisation, il faut tenir compte de leurs besoins particuliers et notamment de la volonté des personnes concernées.

Contributions de solidarité financières complémentaires

Pour le **Parlement des réfugiés**, le **PEV**, l'**OSAR**, l'**EPER** et le **CSP**, les aides financières solidaires ne peuvent être octroyées qu'à titre complémentaire et ne sauraient permettre à la Suisse de se dérober à l'obligation d'effectuer des relocalisations. Selon le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PEV**, l'**OSAR**, l'**EPER**, la **CRS** et le **CSP**, ses contributions financières supplémentaires doivent être affectées à des objectifs clairement définis, à savoir l'amélioration des systèmes d'accueil nationaux, l'amélioration de l'accès à la protection juridique et des mesures d'intégration. Le **Parlement des réfugiés**, l'**OSAR**, l'**EPER**, la **CRS** et le **CSP** rejettent catégoriquement toute aide financière destinée à la sécurisation des frontières, voire à des projets de prévention de la migration.

Selon **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE-Suisse**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sosf** et la **SCCFA**, il faut totalement renoncer aux contributions financières et aux mesures de solidarité alternatives, car elles auraient un effet contre-productif sur la solidarité.

Par conséquent, le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PEV**, l'**OSAR**, l'**EPER**, **Solinetz Luzern**, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**ODAE-Suisse**, la **Coalition asile**, **Pikett Asyl**, **sosf** et la **SCCFA** suggèrent de reformuler l'art. 113a AP-LAsi. Les mesures de solidarité doivent se limiter à la prise en charge des personnes en quête de protection.

Selon la **CRS**, les contributions financières et les mesures alternatives, bien qu'utiles en vue d'améliorer la situation des requérants d'asile sur place, ne contribuent pas au partage effectif de la responsabilité par leur prise en charge. Elle se réfère à cet égard à l'expérience du modèle suisse d'attribution cantonale selon une clé de répartition.

Participation à un système commun de gestion de l'asile et de la migration

Le **HCR** recommande d'examiner si et sous quelle forme la Suisse pourrait s'impliquer dans la gestion européenne commune de l'asile et de la migration. En tout état de cause, la Suisse devrait adopter le principe de solidarité nouvellement codifié (art. 6 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) ou, à défaut, créer un principe équivalent qui lui serait propre et adapté à sa situation. Ainsi, la Suisse ne montrerait pas seulement qu'elle soutient ce principe, mais contribuerait surtout à renforcer cette importante évolution juridique européenne.

Afin d'ancrer son engagement au niveau multilatéral, la **CRS** recommande que la Suisse participe de manière régulière et active au forum de haut niveau sur la solidarité, ainsi qu'au forum technique en tant que contributeur au mécanisme de solidarité.

Application contraignante de la clause de souveraineté

Par ailleurs, **AsyLex** demande que la Suisse applique de manière contraignante la clause de souveraineté et que la procédure soit toujours menée sur son territoire lorsque le besoin de protection de la personne concernée est manifeste, en particulier pour les RMNA, dans le cadre de regroupements familiaux ou pour des groupes particulièrement vulnérables comme les personnes souffrant de maladies graves ou de traumatismes.

« Compensations de responsabilité » et entrée en matière

Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sosf, la SCCFA et le CSP sont favorables aux « compensations de responsabilité », car elles s'accompagnent d'une simplification et d'une accélération de la procédure, évitent les longs délais de transfert et sont donc aussi dans l'intérêt des personnes concernées. Afin de ne pas compromettre l'efficacité du mécanisme de solidarité, la prise en charge des personnes en quête de protection ainsi que la participation aux mesures secondaires de « compensation de responsabilité » devraient constituer les seules mesures de solidarité de la Suisse. Le **Parlement des réfugiés, le FIZ, J+P et la Plateforme Traite** partagent cette position. Il faut mettre en place une pratique plus généreuse en ce qui concerne l'entrée en matière dans la procédure Dublin et créer davantage de voies d'accès régulières permettant aux personnes à protéger d'entrer en Europe et en Suisse en toute sécurité.

Voies d'accès sûres

Selon le **Parlement des réfugiés, le FIZ, J+P, la Plateforme Traite, le PS, l'OSAR, la Conférence des évêques suisses, l'EPER, Caritas et AICH**, une première étape importante pour la création de voies d'accès sûre consisterait à reprendre dès que possible le programme de réinstallation, actuellement suspendu. Deuxièmement, la Suisse devrait revoir sa pratique extrêmement restrictive d'octroi de visas humanitaires. Enfin, ils demandent un droit égal au regroupement familial pour toutes les personnes ayant droit à une protection, ainsi qu'un élargissement de la notion de famille. Outre les mesures existantes, **AICH** appelle la Suisse à créer de nouvelles voies d'accès légales, qui pourraient inclure des couloirs humanitaires ou des programmes spéciaux pour les réfugiés climatiques, en réponse aux défis croissants de l'exode mondial.

5.1.15. Règlement visant à faire face aux situations de crise

AG et GL n'ont explicitement aucune remarque à faire. Les autres cantons ne s'expriment pas sur ce règlement.

AsyLex, Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sosf et la SCCFA considèrent notamment que la prolongation automatique proposée du délai de transfert à un an est particulièrement préoccupante et demandent, avec **les VERT-E-S et le CSP**, que si le règlement visant à faire face aux situations de crise est appliqué dans l'État responsable d'une personne, la Suisse doit entrer en matière sur la demande d'asile. Cette entrée en matière doit être inscrite dans la loi ou au moins au niveau des ordonnances. Le **HCR** suggère également d'examiner, en fonction de la situation concrète et de la durée de la crise, s'il n'est pas dans l'intérêt d'une exécution rapide de la procédure d'asile de renoncer au transfert et de mener la procédure en Suisse.

Selon **Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sosf et la SCCFA**, la prolongation du délai de transfert allongerait nettement les temps d'attente pour les requérants d'asile, accroîtrait leur insécurité et retarderait leur intégration. Parallèlement, dans certains cas, les transferts vers les États Dublin confrontés à une situation de crise pourraient être totalement suspendus. Le **PS** rejette également la prolongation du délai de transfert de six mois à un an (art. 12, par. 1, point d) du règlement visant à faire face aux situations de crise). S'il est clair dès le départ qu'un transfert n'est pas possible en raison d'une situation de crise, il convient de l'anticiper et d'entrer en matière.

En outre, **AsyLex** estime nécessaire que la Suisse participe de manière contraignante au mécanisme de solidarité, en particulier dans les situations de crise, en accueillant les requérants d'asile dans le cadre de mesures de « relocalisation ». Cette disposition doit être obligatoire.

Le **Parlement des réfugiés**, le **PS** et l'**OSAR** craignent que l'invocation d'une situation exceptionnelle au titre du règlement visant à faire face aux situations de crise devienne non pas l'exception mais la règle. Le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, le **PEV**, l'**OSAR** et l'**EPER** appellent la Suisse à ne déroger en aucun cas aux standards minimaux pour les requérants d'asile.

Le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, le **PEV**, l'**OSAR** et l'**EPER** voient d'un œil particulièrement critique les « instrumentalisations ». Au prétexte d'une soi-disant instrumentalisation, les standards minimaux en matière de droits humains sont bafoués et le droit d'asile foulé aux pieds. Le **PEV** demande que ces situations ne soient pas utilisées comme prétexte pour restreindre les droits des personnes et compliquer l'accès à la procédure d'asile. Le **Parlement des réfugiés**, le **FIZ**, la **Plateforme Traite**, le **PS**, l'**OSAR** et l'**EPER** soulignent que quand bien même la migration serait utilisée comme moyen de pression contre l'UE, il convient de voir les personnes concernées comme des personnes en quête de protection.

Solinetz Luzern, **Solidaritätsnetz Bern**, les **JDS**, **FPABS**, **FPAZH**, **elisa-asile**, l'**OADE**, **Pikett Asyl**, **sof**, la **SCCFA** et le **PS** demandent, en vertu de l'art. 16 du règlement visant à faire face aux situations de crise, l'élaboration d'une stratégie nationale de prévention et de réaction aux situations de crise.

En ce qui concerne les situations de crise dans un pays voisin, **GE** fait remarquer que chaque canton devra être en mesure d'anticiper ces crises. Afin de répondre rapidement aux flux migratoires d'urgence, des ressources logistiques et des infrastructures d'accueil adaptées devront être prévues, ce qui nécessite une étroite collaboration avec la Confédération et l'implication des cantons. **GE** constate que la coordination avec le SEM devra être renforcée pour aligner les systèmes locaux sur les exigences des règles en vigueur dans l'espace Schengen, en particulier en matière de protection des frontières, de traitement des demandes d'asile et, en tout état de cause, de sécurité. En tant que canton frontalier, **GE** insiste également sur la nécessité d'un dialogue constant avec les États voisins, en particulier avec les autorités frontalières françaises, afin de garantir une gestion cohérente des flux migratoires et une sécurité optimale aux frontières.

Selon **NW**, les exceptions, dérogations et mécanismes de solidarité prévus par le règlement visant à faire face aux situations de crise ne doivent pas être conçus comme des automatismes. La Suisse doit se réserver le droit d'analyser les conditions-cadres qui se présentent et de décider de manière autonome de la mise en œuvre de ces instruments.

5.2. Arrêté fédéral 2 (règlement instituant une procédure de retour à la frontière)

AG rappelle que la procédure suisse à l'aéroport n'étant pas équivalente à la procédure d'asile à la frontière de l'UE, la Suisse n'est actuellement pas tenue d'exécuter des procédures de retour conformément à cet acte juridique Schengen. Par conséquent, la reprise du règlement ne nécessite pas de mise en œuvre dans le droit national. **SO** estime que si cette mesure est mise en œuvre avec succès, la migration irrégulière diminuera, de même que les charges pour les cantons. Cette mesure doit donc être saluée. **GE** préconise également que le règlement instituant une procédure de retour à la frontière ne soit pas transposé dans le droit national et souligne par ailleurs qu'il est essentiel de coopérer avec les pays frontaliers, notamment la France.

Par contre, l'**USS** considère comme problématique le fait que le règlement européen autorise les États situés aux frontières extérieures de l'espace Schengen à traiter les réfugiés, selon leur pays de provenance, dans le cadre de procédures d'asile distinctes ou à les renvoyer dans des États tiers sûrs en vertu du principe de la « fiction d'absence d'entrée ».

Solinetz Luzern, Solidaritätsnetz Bern, les JDS, FPABS, FPAZH, elisa-asile, l'ODAE-Suisse, la Coalition asile, Pikett Asyl, sosf et la **SCCFA** considèrent que la reprise par la Suisse du règlement instituant une procédure de retour à la frontière est extrêmement problématique et s'y opposent. Ils estiment que ce règlement établit une détention de facto aux frontières extérieures. En reprenant ce règlement, la Suisse non seulement légitimerait les procédures frontalières, mais elle participerait également à la situation intenable qui en résulte aux frontières extérieures. Ils indiquent que le règlement instituant une procédure de retour à la frontière pourrait également s'appliquer en Suisse si une procédure équivalente à la procédure d'asile aux frontières extérieures de l'UE était prévue au niveau national (art. 2 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière) et craignent, en se référant aux motions 24.3949 et 24.3058, que ce règlement européen soit quand même appliqué à l'avenir. Ils s'opposent donc à la reprise par la Suisse du règlement instituant une procédure de retour à la frontière.

L'**UDC** s'oppose également à la reprise du règlement instituant une procédure de retour à la frontière, car il ne s'applique pas au territoire suisse et représente un exemple typique de l'absurdité des règlements européens. De plus, en raison de la reprise « dynamique » du droit européen, il n'est pas exclu que les normes contenues dans ce règlement deviennent tôt ou tard contraignantes pour la Suisse, raison pour laquelle il n'est pas insignifiant de se lier à de tels règlements.

5.3. Arrêté fédéral 3 (règlement Eurodac)

5.3.1. Protection des données

La majorité des critiques qui sont parvenues des cercles intéressés et de certains partis dont les Verts et le SP concernent la protection des données et les droits des intéressés à maîtriser leurs données qui sont saisies dans le nouveau système Eurodac, y compris quand les personnes ont quitté l'espace Schengen. L'interopérabilité, les accès supplémentaires pour divers buts autres que celui de protéger une personne sont souvent très mal perçus.

La nouvelle banque de données est perçue comme un mécanisme de surveillance notamment afin de déterminer les mouvements secondaires et non comme une aide pour définir l'État Dublin compétent et qui est tenu d'examiner une demande de protection. Certains expriment leurs craintes en lien avec un risque de profiling des personnes. Certaines nouvelles informations à mettre dans le système comme la dangerosité ou le fait de détenir des armes ne sont pas approuvées par de nombreux participants. La crainte de voir les autres procédures négativement impactées par ces informations est également soulevée.

L'élargissement des accès aux données Eurodac que ce soit pour les autorités migratoires ou en matière de sécurité est critiqué. Les statistiques à produire le sont également et des doutes sur l'anonymisation des statistiques sont émis par certaines organisations.

Dans la même optique, de nombreuses organisations et quelques partis critiquent le fait que le **SRG** ait désormais accès en matière de prévention du terrorisme ou d'autres actes graves aux données d'Eurodac. Le **SRG** ne serait selon eux pas légitimé à accéder à de telles données car il s'agit d'un service du renseignement et pas à proprement parler d'une autorité de poursuite pénale.

5.3.2. Personne de confiance

Les cantons se voient nouvellement confrontés à la nécessité de désigner une personne de confiance dès la saisie des données Eurodac. Il y a plusieurs étrangers illégaux ou non documentés qui ne déposent pas de demandes d'asile. Dans ces cas, les cantons doivent procéder à la saisie biométrique dans Eurodac et s'ils sont en présence d'un mineur non accompagné, il convient de désigner une personne de confiance. Plusieurs cantons demandent que l'OFDF (corps des garde-frontières) puisse contacter le canton afin que celui-ci désigne une personne qui puisse assister à la saisie Eurodac. Un transfert du mineur auprès du canton n'est pas souhaité.

Certains cantons préconisent, comme l'**ASM**, que les centres fédéraux d'asile qui disposent de personnes de confiance prennent en charge également ces cas. Certains estiment que la présence d'une personne de confiance n'est pas nécessaire et que celle-ci peut être désignée après la saisie des données. Enfin, un canton propose que la Confédération désigne elle-même une personne de confiance.

De manière générale, cette obligation supplémentaire est perçue par les cantons comme une charge et un ralentissement des procédures.

5.3.3. Charge de travail supplémentaire pour les cantons

Les cantons soulignent de manière générale la charge de travail supplémentaire liée aux nouvelles données à saisir, et au fait de devoir désormais saisir les données également biométriques des personnes en séjour illégal en Suisse. Ces tâches supplémentaires ont des implications financières et le souhait est émis par certains cantons de discuter de ces questions au sein de la **CCDJP**. Une compensation financière est souhaitée par certains cantons.

5.3.4. Saisie des données des personnes de 6 ans et plus et mesures administratives pour la saisie des données

Les cercles intéressés, **GE**, **les VERT-E-S** et le **PS** critiquent la saisie des données biométriques chez les enfants âgés de 6 ans. Les circonstances de cette saisie restent pour eux incertaines et sont considérées comme disproportionnées au vu des buts poursuivis. La contrainte ne doit dans aucun cas être employée. Les personnes de confiance désignées doivent intervenir dès que le processus implique des mesures inappropriées envers les enfants. Plusieurs organisations et partis demandent que la saisie n'ait lieu que dès 15 ans et que ces nouvelles règles ne soient pas transposées en droit suisse. Dans tous les cas, il est demandé de renoncer à saisir des données des enfants de moins de 6 ans dans certaines circonstances particulières, comme le prévoit l'avant-projet du Conseil fédéral.

Le règlement Eurodac prévoit la possibilité pour les États de déterminer dans leur droit national des mesures administratives si les personnes refusent de fournir leurs données biométriques. Le fait que cet aspect n'ait pas été thématiquement traité dans le rapport explicatif a été fortement critiqué. Il est notamment soulevé qu'il serait inadmissible que le refus de fournir les données biométriques conduise au non-examen d'une demande d'asile.

5.3.5. Propositions concernant les différents articles du projet

Les participants à la consultation n'ont pas formulé de proposition de rédaction en lien avec les articles de l'avant-projet. Cependant, conformément aux diverses remarques formulées, des modifications sont souhaitées notamment dans les art. 109l, al. 1, AP-LEI, 109k AP-LEI et 102a^{bis} AP-LAsi, art. 109^{quater} al. 1 AP-LEI et art. 102a^{quater}, al. 1, AP-LAsi et art. 99, al. 1, AP-LAsi.

5.4. Arrêté fédéral 4 (règlement sur le filtrage)

5.4.1. Exécution uniforme de la procédure de filtrage et normes minimales requises

Observations générales

Selon **AG, AR, BE, GE, GL, NW, SH, SO, TG, TI, UR, VD** et l'**ASM**, la mise en œuvre du règlement sur le filtrage est conditionnée à une collaboration sans faille de nombreux acteurs à différents échelons de l'État. Il est important que ces procédures soient bien mûries et accompagnées par des modèles de processus, pour l'élaboration desquels toutes les administrations concernées doivent être impliquées. D'un point de vue opérationnel, la **CCPCS** estime également qu'il est nécessaire de définir précisément les processus requis pour la mise en œuvre des nouvelles tâches. La **CCDJP** souligne qu'il est indispensable d'associer les acteurs cantonaux concernés à l'élaboration des nouveaux processus.

AICH est également d'avis que la garantie d'une procédure d'examen équitable et transparente exige à tout le moins une approche uniforme de la part de la Confédération et des cantons. À cet effet, il faut mettre en place des normes garantissant la transparence et l'état de droit dans la procédure de filtrage. Le **PEV, le FIZ, le Parlement des réfugiés, la Plateforme Traite** et l'**OSAR** demandent également que des standards uniformes soient définis pour le filtrage.

L'**USS** voit d'un œil critique les modifications proposées de la LAsi et de la LEI. Elle redoute que les mesures visant à uniformiser et à accélérer le système d'asile et de migration s'appliquent au détriment des migrants, pour qui elles entraîneraient des conditions de vie indignes. Elle demande donc au Conseil fédéral d'utiliser au maximum sa marge de manœuvre pour apporter des améliorations, sans pour autant mettre en péril l'association à Schengen et Dublin.

Le **PLR** demande que les requérants d'asile en Suisse ne soient pas mieux traités que ceux qui sont soumis à une procédure aux frontières extérieures Schengen.

Le **HCR** fait remarquer que le renvoi dans l'art. 9b, al. 2, AP-LEI et l'art. 21a, al. 4, AP-LAsi, selon lequel « le filtrage est effectué conformément aux articles du règlement (UE) 2024/1356 », est absent de l'art. 26, al. 1^{quater} AP-LAsi. En tout état de cause, on peut se demander si une indication aussi générale est suffisante. À cet égard, il observe que le règlement sur le filtrage contient diverses normes relatives à l'organisation de la procédure (personnel et ressources suffisants et qualifiés, accès à l'information pour les personnes concernées, garantie d'un niveau de vie adéquat pendant le filtrage, accès aux ONG et aux représentants légaux, prise en compte des besoins particuliers et protection des enfants et de leurs droits). Cependant, étant donné que tous ne sont pas expressément mentionnés dans l'acte de mise en œuvre, il est nécessaire de disposer d'une réglementation uniforme au niveau de la loi, qui transpose les normes de la procédure de filtrage dans le contexte suisse.

Enfin, le **HCR** critique le fait que, bien que le règlement sur le filtrage dispose que le filtrage doit être effectué par du personnel qualifié, en particulier pour les contrôles sanitaires et de vulnérabilité, l'acte de mise en œuvre ne précise cependant pas les exigences de base en matière de formation. Seules des exigences de base clairement définies permettraient de garantir une organisation uniforme du filtrage dans toute la Suisse. L'**ODAGE** note à cet égard que seules les autorités administratives, qui ont une formation spécifique, doivent avoir compétence pour effectuer le filtrage et qu'elles doivent notamment être tenues de suivre des formations sur les droits humains. La **CRS** préconise également que les autorités compétentes suivent notamment des formations en matière de droits fondamentaux et de droits humains. En revanche, **Brava** demande une formation sur les violences liées au genre et un hébergement tenant compte de la dimension de genre.

Enfin, la **Coalition asile, les JDS, elisa-asile, FPABS, FPAZH, l'OADE, Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, sosf, Pikett Asyl** et la **SCCFA** déplorent que l'accès de la société civile aux personnes concernées ne soit pas réglé dans l'arrêté fédéral (art. 8, par. 6 du règlement sur le filtrage).

Résultat du filtrage

La Coalition asile, le CSP, les JDS, elisa-asile, le FIZ, le Parlement des réfugiés, FPABS, FPAZH, les VERT-E-S, l'EPER, Pikett Asyl, la Plateforme Traite, l'ODAE-Suisse, l'OSAR, Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, sosf, le PS et la **SCCFA** demandent que les circonstances dans lesquelles le filtrage peut aboutir à une décision directe de renvoi soient précisées dans l'arrêté fédéral. En outre, la suite de procédure (hébergement, durée et recours) doit également être réglementée.

Selon les participants à la consultation susmentionnés et le **PEV**, étant donné que le filtrage est une étape déterminante de la procédure, toutes les décisions résultant du filtrage doivent être susceptibles de recours. L'**ISDH** relève que l'issue de la procédure fonde les droits des personnes concernées de façon catégorique, car elle détermine vers quelle procédure elles seront aiguillées. La décision pouvant ainsi causer des préjudices irréparables, elle doit être susceptible de recours. Enfin, la **CRS** préconise également l'introduction de voies de recours dans la procédure de filtrage.

Prescriptions relatives à l'hébergement

Brava fait remarquer que les structures d'hébergement sensibles au genre sont essentielles à la protection des personnes victimes de violence et à la prévention de la violence liée au genre, et que les centres d'asile cantonaux et nationaux ont déjà fait l'objet de nombreuses critiques à cet égard.

La Coalition asile, les JDS, elisa-asile, FPABS, FPAZH, Pikett Asyl, l'OADE, Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, sosf et la **SCCFA** demandent que des droits équivalents en termes de normes d'hébergement, de conditions matérielles et de soins médicaux soient prévus pour les requérants d'asile dès le dépôt de la demande, comme le prévoient la directive européenne relative aux conditions d'accueil¹⁶ et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁷. Avec le **CSP**, ils demandent en outre qu'il soit veillé à ce que les personnes concernées bénéficient d'un niveau de vie qui garantisse leur subsistance, protège leur santé physique et mentale et respecte leurs droits au titre de la Charte (cf. art. 8, par. 8 du règlement sur le filtrage). La Suisse n'étant pas liée par cette Charte, l'acte de mise en œuvre doit renvoyer a minima aux dispositions de l'art. 81 (Conditions de détention) ainsi qu'à l'art. 73, al. 2 à 4, LEI, et inscrire dans le droit les mêmes garanties en termes de contenu que celles prévues par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Personnes mineures et vulnérables dans la procédure de filtrage

Le **HCR** observe que le règlement sur le filtrage accorde une grande importance à la protection de l'enfant en prévoyant des garanties minimales obligatoires (cf. art. 13, par. 1, art. 11, par. 3, 3^e phrase, et art. 8, par. 9, du règlement sur le filtrage). Pour les requérants mineurs non accompagnés (RMNA), un représentant ou une personne responsable de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant doit en outre être désigné (art. 13, par. 3 du règlement sur le filtrage). Cependant, les dispositions de mise en œuvre de la Suisse ne prévoient pas toutes ces garanties minimales. En particulier, le rapport explicatif ne prend position sur la représentation des RMNA qu'en ce qui concerne les cas où une demande d'asile est déposée à l'aéroport. Cette

¹⁶ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96

¹⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, p. 391.

indication fait défaut pour les RMNA, auxquels s'applique l'art. 9c AP-LEI. De plus, la manière dont la règle proposée de représentation pendant le filtrage peut s'articuler avec la représentation ultérieure pendant une éventuelle procédure d'asile n'est pas claire. Le rapport explicatif n'exclut pas la possibilité de recourir à des personnes de confiance différentes pour la procédure de filtrage et la procédure d'asile ultérieure. Or cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le HRC recommande de désigner une personne de confiance pour les RMNA pendant la procédure de filtrage qui puisse aussi les accompagner au cours de la procédure d'asile qui s'ensuit. Il préconise également d'inscrire dans la loi les garanties minimales susmentionnées ou, à tout le moins, de prévoir un renvoi explicite aux normes minimales prévues par le règlement sur le filtrage. Enfin, il souligne la nécessité de fixer d'autres règles détaillées au niveau des ordonnances ou des directives afin de garantir la mise en pratique de ces normes de protection de l'enfant.

La **CRS** précise également qu'il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la mise en œuvre du filtrage et que les mineurs doivent donc toujours être accompagnés d'un adulte les accompagnant ou d'un représentant. Les aspects liés au genre doivent également être pris en compte. Ainsi, les personnes soumises au filtrage devraient avoir la possibilité de demander que celui-ci soit mené par une personne du même sexe. Elle observe en outre que la représentation des RMNA dans le cadre du filtrage n'est pas suffisamment prise en compte, raison pour laquelle la désignation d'un représentant pour les RMNA durant le filtrage doit être inscrite dans la loi de manière explicite aux art. 9b et 9c, AP-LEI, tout comme aux art. 21a et 22 AP-LAsi.

Enfin, le **PEV**, le **FIZ**, le **Parlement des réfugiés**, la **Plateforme Traite** et l'**OSAR** demandent à tout le moins que le personnel compétent soit formé, par exemple sur les aspects de contrôles de vulnérabilité et d'intérêt supérieur de l'enfant.

Relation avec la procédure d'asile

Le **HCR** fait remarquer que le projet de loi, tout comme le règlement sur le filtrage, ne prévoit pas de possibilité de recours contre le filtrage ou ses résultats. Les ressortissants de pays tiers doivent simplement avoir la possibilité d'informer les autorités que les informations recueillies lors du filtrage sont exactes. Cela n'est compatible avec les exigences de la CEDH en matière de protection juridique effective que si les décisions sont seulement préparées et non rendues dans le cadre du filtrage. Cela signifie notamment que le filtrage ne doit pas conduire à une exclusion de la procédure d'asile. Cela doit être explicitement réservé à la procédure formelle. En outre, il convient de veiller à ce que les résultats du filtrage ne soient considérés que comme provisoires dans la pratique et qu'ils peuvent être complétés ou modifiés au cours de la procédure formelle. Cela doit être précisé soit dans la loi, soit dans les directives.

AICH et l'**USS** demandent également que l'accès à la procédure d'asile soit toujours garanti.

L'**ODAGE** est préoccupée par le risque que les informations fournies par les requérants au stade du filtrage puissent avoir un impact, potentiellement négatif, à un stade ultérieur de l'examen de leurs demandes d'asile. L'**EPER** demande à ce sujet une précision explicite quant au fait que les auditions sur les itinéraires empruntés et les motifs de la demande d'asile ne doivent avoir lieu qu'après le filtrage. Le **FIZ**, le **Parlement des réfugiés**, l'**OSAR**, le **PS** et la **Plateforme Traite** formulent des demandes similaires. Ils indiquent en outre, en ce qui concerne l'audition sur les motifs de la demande d'asile et les itinéraires empruntés, que le lien entre les nouveaux al. 1 à 1^{quinquies} et les alinéas actuels de l'art. 26 LAsi doit être clarifié.

Le **PEV**, le **FIZ**, le **Parlement des réfugiés**, la **Plateforme Traite**, l'**OSAR** et la **CRS** demandent de prévoir que les autorités doivent explicitement mentionner la possibilité de déposer une demande d'asile avant le début de la procédure de filtrage et qu'en cas de doutes quant à savoir si une demande d'asile a été déposée, il convient de partir du principe qu'elle l'a été.

Demandes spécifiques relatives au filtrage sur le territoire suisse

Le **PEV**, le **FIZ**, le **Parlement des réfugiés**, l'**EPER**, la **Plateforme Traite**, l'**OSAR** et le **PS** relèvent que, contrairement à l'art. 9b, AP-LEI, l'art. 9c AP-LEI n'énumère pas les éléments du filtrage.

Le **PEV**, le **FIZ**, le **Parlement des réfugiés**, la **Plateforme Traite**, l'**OSAR** et la **CRS** craignent le risque d'un profilage ethnique dans le cadre du filtrage sur le territoire suisse, qu'il convient de prévenir en établissant un inventaire de critères transparent.

La **Coalition asile**, les **JDS**, **elisa-asile**, **FPABS**, **FPAZH**, **Pikett Asyl**, l'**ODAE-Suisse**, **Solidaritätsnetz Bern**, **Solinetz Luzern**, **sosf** et la **SCCFA** font remarquer que l'art. 7, par. 2, du règlement sur le filtrage ne permet en aucun cas des renvois aux frontières intraeuropéennes, mais règle uniquement la détermination de la responsabilité du filtrage.

Demandes spéciales relatives au filtrage aux frontières extérieures Schengen

TI se félicite que, dans le cadre de la procédure d'asile à l'aéroport, le délai d'attribution d'un requérant d'asile à un canton ou à un CFA soit prolongé de 7 jours, passant de 20 à 27 jours.

Brava demande une modification de l'art. 21a, al. 7, AP-LAsi. Il ne devrait pas être question d'un logement « économique », mais d'un logement « adéquat ».

5.4.2. Responsabilité de l'exécution du filtrage

Observations générales

La **CRS** est d'avis que la définition des autorités compétentes pour le filtrage n'est pas totalement clarifiée dans l'avant-projet, ce qui comporte des risques, notamment en ce qui concerne l'uniformité de la mise en œuvre, le niveau de qualité du filtrage et la qualité de la formation du personnel. Elle suggère donc que les compétences pour la mise en œuvre du filtrage soient définies avec une perspective nationale ou au minimum régionale. **Caritas** recommande de déléguer la mise en œuvre de la procédure de filtrage à la Confédération et non aux cantons afin de garantir une pratique uniforme et une qualité élevée. Le **PEV**, le **FIZ**, le **Parlement des réfugiés**, la **Plateforme Traite** et l'**OSAR** soulignent également qu'une réalisation du filtrage à l'échelle nationale par la Confédération présenterait certains avantages. Les **VERT-E-S** demandent que le filtrage ne soit pas effectué par les cantons ou d'autres acteurs, mais de manière centralisée au sein des CFA.

La **CCPCS** considère au contraire que le contrôle sanitaire, le contrôle de vulnérabilité et la réorientation vers la procédure appropriée qui doivent être effectués dans le cadre du filtrage ne sont pas des compétences policières et que le développement de ces compétences au sein de la police ne se justifie pas objectivement et pose un problème. Les tâches devraient obligatoirement être assumées par les autorités migratoires responsables de l'exécution de la LEI ou par la Confédération (p. ex. le SEM). Le cas échéant, l'OFDF pourrait également se charger de certaines tâches dans les cantons frontaliers. En outre, la remise des personnes appréhendées par l'OFDF aux polices cantonales ou communales n'est pas compréhensible. À moyen terme, la création d'un nouvel instrument centralisé et soutenu par la Confédération pourrait éventuellement être envisagée.

TI souligne que la manière dont les tâches dévolues aux autorités cantonales sont exécutées reste du ressort exclusif des cantons.

Demandes spécifiques relatives au filtrage sur le territoire suisse

L'**ASM** et plusieurs cantons (**AG, AR, BE, BS, GE, GL, NE, NW, SH, SO, TG** et **UR**) critiquent le transfert des migrants appréhendés qui n'ont pas encore été soumis au filtrage aux autorités cantonales. Un transfert conduirait à des charges inutiles et il serait donc plus judicieux d'accorder cette compétence à l'OFDF.

TI fait remarquer qu'un filtrage de toutes les personnes séjournant illégalement sur le territoire suisse par l'autorité cantonale ou communale de police compétente entraînerait une charge supplémentaire en matière de personnel, d'infrastructures (centres de détention, lieux de séjour), de moyens de transport ainsi que de formation et de perfectionnement. Étant donné que le règlement sur le filtrage ne précise pas clairement que ces tâches doivent être assumées par les autorités cantonales, elles devraient être prises en charge par la Confédération.

Enfin, la **CCDJP** estime que le filtrage des personnes séjournant illégalement sur le territoire suisse par les autorités communales et cantonales de police mobiliserait des ressources supplémentaires considérables et serait inefficace. La délégation de cette compétence à l'OFDF serait plus efficace. Elle rejette donc l'art. 9c AP-LEI dans la présente version. Il faudrait notamment réexaminer quels services, au niveau de la Confédération et des cantons, seraient les plus à même d'assumer ces tâches.

Demandes spécifiques relatives au filtrage aux frontières extérieures

TI demande que le filtrage aux frontières extérieures soit du ressort exclusif de l'OFDF afin d'éviter toute redondance inutile, étant donné que les contrôles aux frontières sont déjà effectués par des agents de l'OFDF.

5.4.3. Durée du filtrage

La **Coalition asile**, les **JDS**, **elisa-asile**, **FPABS**, **FPAZH**, **Pikett Asyl**, l'**ODAE-Suisse**, **Solidaritätsnetz Bern**, **Solinetz Luzern**, **sosf**, le **PS** et la **SCCFA** proposent de réduire la durée du filtrage en Suisse, en tant que pays intérieur à l'espace Schengen, à trois jours au maximum, le délai de sept jours prévu par le règlement sur le filtrage étant dû aux aspects spécifiques aux frontières extérieures de l'UE.

Les **VERT-E-S** demandent de réduire la durée à trois jours au maximum dans l'art. 9b AP-LEI.

5.4.4. Escorte vers un CFA

Charges financières et en personnel

Plusieurs participants à la consultation (**BE, GE, la CCDJP, la CCPCS, NW** et **TI**) estiment que l'escorte vers un CFA des personnes ayant déposé une demande d'asile auprès de l'autorité cantonale compétente est inappropriée et disproportionnée. Cette solution est en outre problématique d'un point de vue juridique, car les personnes devraient être placées en rétention. De plus, cette nouvelle tâche mobiliserait des ressources financières (moyens de transport, responsabilité en cas d'incident) et humaines considérables.

TI critique le fait que cette nouvelle tâche doive être prise en charge et financée par les cantons et demande donc une contribution concrète de la part des autorités fédérales, au moins dans le cadre de l'art. 21 AP-LAsi.

Enfin, la **CCPCS** note que l'avant-projet va au-delà du règlement sur le filtrage. En effet, celui-ci ne prévoit pas la mise en place obligatoire d'un accompagnement.

Atteinte à la liberté de mouvement

Selon la **Coalition asile**, les **JDS**, **elisa-asile**, **FPABS**, **FPAZH**, **Pikett Asyl**, **l'ODAE-Suisse**, **sof**, **Solidaritätsnetz Bern**, **Solinetz Luzern** et la **SCCFA**, l'escorte vers un CFA constitue une nouvelle mesure restrictive de liberté et rejettent donc la proposition. La **CRS** souligne que l'accompagnement dans un CFA ne devrait pas revêtir un caractère punitif afin d'éviter toute criminalisation des requérants d'asile.

5.4.5. Privation de liberté pendant le filtrage

Observations générales

La **Coalition asile**, le **CSP**, les **JDS**, **elisa-asile**, le **PEV**, le **FIZ**, le **Parlement des réfugiés**, **FPABS**, **FPAZH**, **l'EPER**, **Pikett Asyl**, la **Plateforme Traite**, **l'ODAE-Suisse**, **l'OSAR**, **Solidaritätsnetz Bern**, **Solinetz Luzern**, **sof**, la **CRS**, le **PS**, le **HCR** et la **SCCFA** font remarquer que le placement en détention dans le cadre du filtrage ne doit être ordonné qu'en dernier recours, avec une mise en œuvre uniforme et sur la base d'une liste de critères exhaustive. La **CRS** et le **HCR** observent en outre que des mesures supplémentaires doivent être prises, car l'obligation pour les personnes de se tenir à disposition des autorités durant le filtrage et le fait que le risque de passage à la clandestinité soit un motif de détention induisent un risque de recours accru et systématique à la détention durant le filtrage. Des alternatives à la détention devraient donc être envisagées en premier lieu. La **Coalition asile**, les **JDS**, **elisa-asile**, **FPABS**, **FPAZH**, **Pikett Asyl**, **l'ODAE-Suisse**, **Solidaritätsnetz Bern**, **Solinetz Luzern**, **sof**, le **PS** et la **SCCFA** partagent cet avis.

AsyLex juge également inadmissible la détention automatique dans le cadre du filtrage. La détention provisoire ne doit être utilisée que comme « ultima ratio » et doit toujours être proportionnée. Le délai maximal de sept jours est donc disproportionné, d'autant plus qu'il s'agit de la restriction d'un droit fondamental. La **Coalition asile**, les **JDS**, **elisa-asile**, **FPABS**, **FPAZH**, **Pikett Asyl**, **l'ODAE-Suisse**, **Solidaritätsnetz Bern**, **Solinetz Luzern** et la **SCCFA** partagent cet avis. **AsyLex** demande une durée maximale de rétention de trois jours. En outre, des voies de recours devraient être ouvertes et le lieu de séjour des personnes concernées devrait être déterminé à l'avance. Concernant la durée de la rétention, le **HCR** ajoute que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la disposition devrait préciser que la rétention ne doit être maintenue que pour la durée des vérifications nécessaires et qu'elle ne devrait en outre pas dépasser la durée nécessaire à cet effet. Il indique également que les personnes faisant l'objet d'une décision de rétention doivent recevoir des informations suffisantes et compréhensibles sur leurs possibilités de recours.

La **Coalition asile**, les **JDS**, **elisa-asile**, **FPABS**, **FPAZH**, **Pikett Asyl**, **l'ODAE-Suisse**, **Solidaritätsnetz Bern**, **Solinetz Luzern**, **sof**, le **PS** et la **SCCFA** demandent un examen judiciaire de la détention après 48 heures au maximum, une autorisation de contact ainsi que des obligations d'information correspondantes. Ils demandent également l'obligation pour les autorités compétentes de documenter immédiatement et de manière compréhensible chaque étape de l'examen de la détention. En outre, la durée du filtrage doit être aussi courte que possible et des mesures moins coercitives que la rétention ou la privation de liberté doivent être envisagées et ordonnées en priorité. Les **VERT-E-S** et **l'ISDH** demandent également un examen judiciaire après 48 heures. La Charte des droits fondamentaux de l'UE ne s'appliquant pas à la Suisse, les **VERT-E-S** demandent que les mêmes garanties soient explicitement prévues par la loi en Suisse.

AICH demande d'éviter des conditions assimilables à de la détention, en veillant à ce que la procédure de filtrage soit conforme aux droits humains et à ce que la privation de liberté ne soit jamais utilisée en dernier recours durant cette procédure.

L'**ODAGE** doute que le principe de la proportionnalité soit respecté. Dans la pesée des intérêts en présence, il est notamment difficile de concevoir comment la nécessité d'effectuer le filtrage devrait prévaloir sur le droit à la liberté de mouvement d'une personne, même si elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer. À cela s'ajoute que l'introduction de ces rétentions vise explicitement à prendre de force les données de la personne concernée. De plus, l'art. 8, par. 6, du règlement sur le filtrage garantit que les organisations et les personnes qui fournissent des conseils bénéficient d'un accès effectif aux ressortissants de pays tiers au cours du filtrage, ce qui semble difficilement réalisable dans le contexte de placements en rétention.

Enfin, la **Conférence des évêques suisses, le Parlement des réfugiés, J+P, la CRS** et le **HCR** demandent que les mineurs en particulier ne soient pas placés en détention.

En revanche, **NW** demande une interprétation souple et généreuse du critère de la menace pour la sécurité publique et du risque de fuite afin d'assurer l'efficacité de l'exécution. La **CCPCS** et **TI** saluent également ces modifications. La **CCPCS** ajoute toutefois que la plupart des cantons ne disposeraient pas actuellement, et peut-être dans un avenir proche, de suffisamment de places de détention.

Demandes spécifiques relatives au filtrage sur le territoire suisse

Le **PEV, le FIZ, le Parlement des réfugiés, l'EPER, la Plateforme Traite, l'OSAR** et le **PS** critiquent le fait que l'arrêté fédéral n'indique pas clairement comment les requérants d'asile sont censés « se tenir à la disposition » des autorités lors du filtrage à l'intérieur du pays. Il ne précise notamment pas sur quelle base une personne peut être retenue, comment le transfert entre différentes autorités est censé s'opérer et où et dans quelles conditions les personnes concernées doivent être hébergées.

Demandes spécifiques relatives au filtrage aux frontières extérieures

Le **FIZ, l'EPER, la Plateforme Traite** et l'**OSAR** font remarquer qu'en ce qui concerne la procédure à l'aéroport, la durée maximale actuelle de 60 jours représente déjà une très longue période pour une rétention et constitue une grande atteinte aux droits des personnes concernées. Le filtrage doit donc être effectué dans le cadre de ces 60 jours. Le **HCR** ajoute à cet égard qu'en cas de besoins particuliers, il serait éventuellement indiqué de mener la procédure dans un CFA.

Le **PS** et le **Parlement des réfugiés** observent qu'il n'est pas nécessaire d'interdire l'entrée à l'aéroport non seulement pendant la durée du filtrage, mais aussi pendant la durée de la procédure d'asile à l'aéroport qui en découle. L'art. 21a, al. 6, AP-LAsi doit être modifié en conséquence.

Pour le **CSP**, une détention de 70 jours à l'aéroport est excessivement longue. Un examen judiciaire devrait avoir lieu après 48 heures au maximum, sur le modèle des règles applicables à la détention pénale.

5.4.6. Absence de représentation juridique pendant le filtrage

Observations générales

AICH, la Conférence des évêques suisses, Caritas, le CSP, le FIZ, le Parlement des réfugiés, l'EPER, J+P, la Plateforme Traite, l'OSAR et le **PS** demandent l'accès à une assistance juridique qualifiée dès la première phase de la procédure de filtrage. **AICH** ajoute que cela est nécessaire pour que les réfugiés puissent exercer effectivement leurs droits et faire appel des décisions erronées. Le **CSP** demande en outre que ces tâches supplémentaires soient prévues

dans la LAsi et la LEI et indemnisées en conséquence. Selon **Caritas, le CSP, le FIZ, le Parlement des réfugiés, l'EPER, la Plateforme Traite, l'OSAR** et le **PS**, étant donné que le filtrage est une étape déterminante de la procédure, la protection juridique doit impérativement être impliquée. Si la protection juridique n'est pas impliquée, il convient de considérer qu'il ne s'agit pas d'une étape déterminante de la procédure et que les informations recueillies dans ce cadre ne peuvent pas être utilisées dans la suite de la procédure. Par ailleurs, **Caritas** et le **CSP** indiquent que le recours à une protection juridique indépendante est particulièrement important lors de l'identification des vulnérabilités.

L'**ODAGE** critique également l'absence de représentation juridique individuelle, ce qui affaiblit le conseil dont bénéficient les personnes concernées, et ainsi, leur protection juridique. Il demande donc la garantie d'une représentation juridique, à même de faire valoir les droits des personnes concernées prévus à l'art. 10, par. 1 du règlement sur le filtrage.

La Coalition asile, les JDS, elisa-asile, FPABS, FPAZH, Pikett Asyl, l'ODAE-Suisse, sofsf, Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, le HCR et la **SCCFA** demandent un conseil et une représentation juridiques *gratuits* dès le début du filtrage. Leur fonction devrait également consister à vérifier la légalité de la détention et de l'hébergement. En outre, elle doit pouvoir contribuer au contrôle sanitaire et en particulier au contrôle de vulnérabilité, raison pour laquelle elle doit être facilement accessible pour les personnes concernées. Le **HCR** ajoute que les bases pour la communication d'informations selon l'art. 11 du règlement sur le filtrage ainsi que l'accès des organisations fournissant des services de conseil devraient être prévues dans la loi. Il faut également garantir que ces organisations aient un accès effectif pendant la procédure de filtrage.

Enfin, la **CRS** recommande également l'inscription d'une protection juridique *gratuite* aux art. 9b et 9c AP-LEI ainsi qu'aux art. 21a et 22 AP-LAsi. Selon elle, l'implication de représentants juridiques garantirait une meilleure qualité pour différents aspects et étapes du filtrage. Le prestataire de cette protection juridique pourrait également se voir déléguer les tâches relevant de l'obligation d'information revenant à l'État,

Demandes spécifiques relatives au filtrage dans la LEI

Les VERT-E-S signalent que la participation du représentant juridique au sens de l'art. 102j, al. 1, LAsi, doit également être ajoutée aux art. 9b et 9c AP-LEI, faute de quoi le principe central de la révision de la LAsi, selon lequel tout requérant se voit attribuer un représentant légal dès le début de la phase préparatoire et pour la suite de la procédure d'asile, serait violé. Parallèlement, ce représentant juridique doit pouvoir contrôler les restrictions de liberté et l'hébergement.

La Coalition asile, les JDS, elisa-asile, FPABS, FPAZH, Pikett Asyl, l'ODAE-Suisse, Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, sofsf et la **SCCFA** demandent qu'une représentation juridique gratuite soit mise à disposition car, dans les cas relevant du droit des étrangers, il existe un risque que des personnes soient dissuadées de déposer une demande d'asile pendant le filtrage effectué par l'OFDF ou par les autorités cantonales. Les prestataires devraient être rémunérés en plus pour cela. En outre, il convient que l'autorité compétente informe par écrit la personne concernée qu'elle a la possibilité de s'adresser à un bureau de conseil juridique et de se faire conseiller, sur le modèle de la procédure de renvoi à l'aéroport (art. 65 LEI).

Enfin, le **CSP** note que dans les cas relevant de la loi sur les étrangers, le filtrage peut aboutir à une décision de retour. La protection juridique est donc cruciale, car il existe un risque important que des personnes soient dissuadées de déposer une demande d'asile pendant le filtrage.

Demandes spécifiques relatives au filtrage dans la LAsi

La **CRS** souligne que les personnes demandant l'asile ont un besoin accru de protection et de garanties procédurales. Avec son système de protection juridique gratuit, efficace et de qualité pour les procédures d'asile, la Suisse a la possibilité et les infrastructures pour étendre cette protection dès le début du filtrage.

La Coalition asile, les JDS, elisa-asile, le PEV, le FIZ, le Parlement des réfugiés, FPABS, FPAZH, l'EPER, Pikett Asyl, la Plateforme Traite, l'ODAE-Suisse, l'OSAR, Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, sosf, le PS et la SCCFA observent à ce sujet que le filtrage faisant partie de la phase préparatoire, il est inconcevable que le conseil et la représentation juridiques gratuits ne soient garantis qu'à la fin du filtrage. Cela est contraire au principe de la révision de la loi sur l'asile selon laquelle, dès le début de la phase préparatoire et pour la suite de la procédure d'asile, tout requérant se voit attribuer un représentant juridique. De plus, l'implication de la protection juridique indépendante est nécessaire pour des raisons procédurales. Le filtrage est une étape pertinente de la procédure, car les informations fournies dans ce cadre sont utilisées dans la suite de la procédure. De surcroît, seule la présence d'un représentant juridique peut garantir la possibilité de faire un usage effectif du droit de contester des erreurs dans le formulaire de filtrage (art. 17, par. 3, du règlement sur le filtrage). Enfin, il est essentiel que le représentant juridique indépendant, de par sa plus grande expérience et expertise en matière de vulnérabilité, soit impliqué lors du contrôle de vulnérabilité. **AsyLex** partage cet avis et demande que l'art. 102h, al. 1, AP-LAsi soit modifié en conséquence.

L'**ISDH** fait remarquer que les déclarations faites durant le filtrage sur le besoin de protection, l'identité d'une personne ou sa dangerosité peuvent difficilement être rectifiées durant la procédure d'asile proprement dite. Étant donné que des éléments déterminant l'issue de la procédure d'asile sont déjà établis durant le filtrage, il est indispensable de mettre à disposition un conseil et une représentation juridiques gratuits. Cette solution aurait notamment l'avantage de respecter l'esprit du règlement sur le filtrage qui dispose, à l'art. 8, par. 6 et à l'art. 11, que les personnes en procédure de filtrage doivent avoir un accès effectif à des informations et à des conseils.

Enfin, le **HCR** indique également que l'accès à un conseil et à une représentation juridiques gratuits devrait être accordé au moins aux requérants d'asile dès la procédure de filtrage, ce qui garantirait le respect des exigences du règlement sur le filtrage relatives à l'accès effectif à des conseils et à des informations (cf. art. 8, par. 6, et art. 11).

5.4.7. Contrôle préliminaire de vulnérabilité

Observations générales

La Coalition asile, les JDS, elisa-asile, FPABS, FPAZH, sosf, Pikett Asyl, l'ODAE-Suisse, Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern et la SCCFA font remarquer que le contrôle de vulnérabilité prévu à l'art. 12, par. 3, est formulé vaguement dans l'avant-projet du Conseil fédéral, qui évoque un « besoin de protection » non spécifié. En outre, ils demandent que la loi prévoie expressément une représentation juridique lors du contrôle de vulnérabilité, le règlement sur le filtrage prévoyant lui-même la possibilité d'intervention d'organisations non gouvernementales. Enfin, ils demandent que la procédure d'identification et de traitement des personnes vulnérables prévue aux art. 22 à 28 de la directive relative aux conditions d'accueil soit appliquée de manière équivalente au contrôle de vulnérabilité dans le cadre du filtrage. **Les VERT-E-S** demandent également une mise en œuvre équivalente de ces règles.

L'**ISDH** relève par ailleurs que les notions de « besoin de protection » et de « vulnérabilité » ne sont pas identiques et explique en détail les différences. Elle indique en outre que le personnel

procédant à l'identification des vulnérabilités doit disposer des connaissances adéquates et avoir reçu la formation nécessaire.

Le **PEV**, le **FIZ**, le **Parlement des réfugiés**, les **VERT-E-S**, l'**EPER**, la **Plateforme Traite**, l'**OSAR** et le **PS** notent à cet égard que le Conseil fédéral s'écarte des règles de l'art. 8, par. 5, du règlement sur le filtrage dans ses dispositions de mise en œuvre. Ce règlement prévoit en effet un contrôle préliminaire de la vulnérabilité et non du besoin de protection. L'art. 9b, al. 2, AP-LEI et l'art. 21a, al. 4, AP-LAsi doivent être modifiés en conséquence.

La **CRS** se félicite de l'introduction d'un contrôle de vulnérabilité. Elle critique cependant le fait que la terminologie utilisée dans l'avant-projet est incorrecte et que les modalités de ces contrôles et les suites qui leur seront données restent encore vagues. Elle demande également que ces modalités soient définies de manière claire et transparente au niveau d'une ordonnance, de manière à établir des procédures et des outils standards. Cette ordonnance devrait également contenir des indications claires et concrètes sur les mesures à prendre dans le cas où des vulnérabilités seraient identifiées. Il faudrait tout au moins garantir une orientation sûre vers un service adéquat. La **CRS** saluerait également l'implication d'organisations de la société civile dans la formation du personnel en charge du contrôle de vulnérabilité ainsi que dans l'identification des vulnérabilités elles-mêmes. La **CRS** se tient à disposition, notamment dans le domaine des traumatismes et des victimes de torture.

Le **HCR** demande également une modification de la terminologie et note que l'identification des besoins particuliers peut être un défi, car les personnes concernées ne les expriment pas forcément. Une expertise particulière est donc requise pour identifier les vulnérabilités, traiter les personnes concernées avec sensibilité et mettre en place des mesures utiles. L'**OIM** ajoute à cet égard que des formations adéquates doivent être organisées pour les personnes responsables.

Demandes spécifiques relatives au filtrage dans la LAsi

AsyLex fait remarquer concernant l'art. 26, al. 1^{quater}, AP-LAsi que le terme allemand « Schutzbedürftigkeit » (besoin de protection) prête à confusion et qu'il convient de parler de « Vulnerabilität » (vulnérabilité). Il est en outre essentiel de préciser en quoi consiste ce contrôle. Le **FIZ** et la **Plateforme Traite** demandent également de définir les critères selon lesquels l'évaluation de la vulnérabilité doit être effectuée.

Selon la **CRS**, si lors du filtrage à l'aéroport une vulnérabilité est identifiée, ou s'il s'agit d'un mineur, la personne concernée devrait être transférée dans un CFA.

Demandes spécifiques relatives au filtrage dans la LEI

Brava fait remarquer en ce qui concerne l'art. 9b, AP-LEI, que le contrôle de vulnérabilité devrait également prendre en compte les aspects spécifiques aux femmes et au genre et que les autorités cantonales de police devraient être dûment formées et sensibilisées à ces questions.

5.4.8. Contrôle sanitaire

La **CRS** se félicite de l'introduction de contrôles sanitaires. Les modalités de ces contrôles et les suites qui leur seront données sont néanmoins vagues dans l'avant-projet. Par conséquent, les modalités doivent être définies de manière claire et transparente au niveau d'une ordonnance, de manière à établir des procédures et des outils standards. Cette ordonnance devrait également contenir des indications claires et concrètes sur les mesures à prendre dans le cas où des besoins de soins seraient identifiés.

5.4.9. Contrôle de sécurité

Pour les cas où le filtrage établit qu'une personne représente un risque pour la sécurité intérieure, la **CRS** demande que la personne concernée puisse avoir accès à cette évaluation et qu'elle ait également la possibilité de la contester.

5.4.10. Mécanisme de contrôle indépendant

L'**ISDH** se demande pourquoi l'art. 10 du règlement sur le filtrage n'a été repris que de façon fragmentaire dans le droit national et suggère de faire figurer son contenu in extenso dans l'art. 21*b* AP-LAsi. **La Coalition asile, les JDS, elisa-asile, le FIZ, FPABS, FPAZH, l'EPER, Pikett Asyl, la Plateforme Traite, l'ODAE-Suisse, l'OSAR, Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, sosf, le HCR** et la **SCCFA** partagent l'avis de l'**ISDH**.

La Coalition asile, les JDS, elisa-asile, FPABS, FPAZH, Pikett Asyl, l'ODAE-Suisse, Solidaritätsnetz Bern, Solinetz Luzern, sosf et la **SCCFA** font par ailleurs remarquer que le mécanisme de contrôle, outre l'établissement de rapports annuels qui devraient être accessibles au public, devrait être doté de pouvoirs d'instruction. De même, l'arrêté fédéral doit indiquer explicitement que les personnes responsables du mécanisme auront accès à la procédure de filtrage à tout moment et sans préavis et qu'elles disposeront d'un personnel dûment formé et de ressources suffisantes. Enfin, la Charte des droits fondamentaux de l'UE mentionnée à l'art. 10 du règlement sur le filtrage, qui n'est pas contraignante pour la Suisse, devrait être remplacée par des dispositions équivalentes. Le droit individuel à l'asile, inscrit à l'art. 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, doit notamment être ancré dans la loi. Le **FIZ, le Parlement des réfugiés, l'EPER, la Plateforme Traite, l'OSAR** et le **PS** souhaitent également une modification de l'art. 21*b*, al 2, AP-LAsi. Il convient désormais de parler d'« organes compétents », car le mécanisme de contrôle prévu par le règlement sur le filtrage peut impliquer plusieurs parties prenantes. Selon le **PEV, le FIZ, l'EPER** et la **Plateforme Traite**, l'indépendance du mécanisme de contrôle revêt une importance capitale. Il convient donc de veiller à ce qu'il soit doté de ressources suffisantes et à ce qu'il soit donné suite à ses recommandations et à ses griefs.

Les VERT-E-S dénoncent l'absence des dispositions nécessaires à un contrôle efficace du respect des droits fondamentaux. En outre, le mécanisme de contrôle doit être doté de pouvoirs d'instruction et publier ses rapports annuels.

La **CNPT** souligne les chevauchements d'activités étendus et importants entre le nouveau mécanisme de contrôle qui sera mis en place et son mandat légal. Elle a pour mission d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté et de visiter les lieux concernés. Il est donc incontestable qu'elle a compétence pour le contrôle en Suisse de toutes les situations de privation de liberté, y compris en cas de rétention dans le cadre de la procédure de filtrage. Mais étant donné que les tâches du mécanisme de contrôle sont très vastes et en partie ouvertes, elles se recoupent parfois avec le mandat de la **CNPT**. Elle est donc intéressée et disposée à assumer les tâches qui lui ont été confiées par la loi fédérale sur la **CNPT** dans le cadre du mécanisme de contrôle dans la procédure de filtrage. Pour les tâches dépassant ce cadre, elle serait toutefois ouverte à une collaboration avec un autre organe indépendant. Elle cite ensuite divers aspects qui permettraient un contrôle efficace (notamment l'indépendance, le principe de fonctionnement « Do No Harm », l'expertise technique).

L'**ISDH** salue la base ancrée dans l'avant-projet pour la création d'un mécanisme de contrôle et exprime son intérêt à y participer activement. La **CNPT** et elle sont en contact très régulier et collaborent de façon fructueuse. Une responsabilité conjointe du mécanisme serait tout à fait indiquée, d'autant plus que leurs rôles sont parfaitement complémentaires. Il serait en outre judicieux d'indiquer, dans la loi déjà, que le mécanisme de contrôle est confié conjointement à

ces deux institutions. Dans sa prise de position, l'ISDH souligne en outre qu'un mécanisme de contrôle efficace ne peut remplir sa fonction que si les garanties procédurales des personnes concernées sont protégées. Or ces garanties procédurales sont peu claires, notamment en ce qui concerne la représentation juridique durant la procédure de filtrage et les voies de droit. Enfin, l'ISDH mentionne certains aspects qui permettraient un contrôle efficace (notamment l'indépendance, l'accès à l'ensemble des personnes, lieux et documents pertinents, ressources appropriées).

Le **CSP**, les **JDS**, **elisa-asile**, **FPABS**, **FPAZH**, **Pikett Asyl**, **l'ODAE-Suisse** et **sof** sont également favorables à ce que l'ISDH et la CNPT assument conjointement les tâches du mécanisme de contrôle.

La **CRS** est d'avis que l'expertise de la CNPT est d'une importance cruciale, tout comme la coopération avec l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle énumère en outre certains critères à remplir afin que le mécanisme de contrôle soit effectif : ressources financières suffisantes, élargissement du champ d'application au contexte de la surveillance des frontières et possibilité de contribution des organisations de la société civile ancrées dans la loi.

Le **CSP** demande que plusieurs parties prenantes soient impliquées dans le mécanisme de contrôle et que l'accès de la société civile aux personnes concernées soit garanti. L'art. 21b AP-LAsi doit donc être adapté en conséquence.

L'**OIM** rappelle qu'elle joue un rôle important, mais neutre, dans l'assistance aux États membres dans le cadre de la mise en place de ce mécanisme.

Le **HCR** est d'avis que les organisations internationales et non gouvernementales ainsi que les organes publics devraient être impliqués dans le mécanisme de contrôle, afin de préciser les tâches et le fonctionnement du mécanisme ainsi que sa mise en œuvre opérationnelle. La CNPT, l'ISDH et le HCR sont des organisations spécialisées pertinentes. En outre, il conviendrait d'étudier une éventuelle extension du champ d'action à la surveillance externe des normes applicables à la procédure d'asile.

Le **FIZ**, le **Parlement des réfugiés**, la **Plateforme Traite**, **l'OSAR** et le **PS** recommandent de porter une attention particulière aux résultats du mécanisme de contrôle mis en place dans le cadre des procédures aux frontières (cf. art. 43 du règlement sur la procédure d'asile) dans le monde politique, la pratique de l'asile et la jurisprudence suisse.

5.4.11. Droits d'accès

TI prend note des droits d'accès aux différents systèmes d'information. **GE** relève qu'il sera essentiel de garantir l'interopérabilité des systèmes de surveillance avec ceux de l'UE (Eurodac, SIS, ETIAS) pour prévenir efficacement les menaces sécuritaires et les risques liés aux migrations irrégulières. La **CCPCS** salue l'octroi de l'accès aux systèmes aux polices cantonales et communales et fait remarquer que la mise en service de différents systèmes d'information au niveau européen (PORTIS, EES, ETIAS, C-VIS, CIR) entraîne un besoin de formation considérable pour les corps de police. L'échange d'informations coordonné et compréhensible revêt donc une très grande importance. **SG** partage cet avis.

L'**ODAGE** rappelle la proportionnalité, qui est un principe fondamental en matière de protection des données personnelles. Elle note avec inquiétude que la section du rapport explicatif intitulée « Protection des données » ne mentionne aucunement le traitement par les autorités cantonales de police. Elle recommande de ne pas donner accès au CIR, à l'EES, à l'ETIAS et au C-VIS à la police cantonale. Subsidiairement, elle suggère d'exiger que tous les membres

d'une autorité ayant accès à ces données suivent une formation obligatoire spécifique à la protection des données personnelles.

Selon la **Coalition asile**, les **JDS**, **elisa-asile**, **FPABS**, **FPAZH**, **Pikett Asyl**, **l'ODAE-Suisse**, **Solidaritätsnetz Bern**, **Solinetz Luzern**, **sosf** et la **SCCFA**, en raison de la mise en œuvre décentralisée du règlement sur le filtrage proposée par le Conseil fédéral, la saisie, la transmission et la comparaison de données hautement sensibles seront désormais également entre les mains des cantons. Eurodac serait ainsi relié à des autorités supplémentaires qui n'y ont pas encore accès. Ils s'opposent à cette large extension des droits d'accès aux systèmes de données européens. **Solidarités** s'oppose également à l'extension des droits d'accès aux autorités cantonales de migration et de police ainsi qu'aux autorités de poursuite pénale.

5.4.12. Conséquences sur les finances et l'état du personnel

AG, AR, BE, BS, GE, GL, SH, TG, UR, VD, VS et **l'ASM** indiquent qu'il est encore impossible de prévoir les conséquences de la reprise et de la mise en œuvre du règlement sur le filtrage sur les ressources des administrations cantonales et qu'ils ne peuvent donc pas prendre position de manière détaillée. **VS** demande que les charges supportées par les cantons soient aussi faibles que possible.

NE note que les conséquences des futures opérations de filtrage de ressortissants étrangers par les autorités de police n'est pas quantifiable à ce jour et que cette procédure représentera certainement une charge supplémentaire. Les forces de police sont déjà fortement sollicitées, notamment par la présence du CFA de Boudry.

La **CCPCS** énumère les ressources supplémentaires considérables en termes de personnel, de besoins de formation et de perfectionnement, de places de détention, de véhicules de transport, d'infrastructures d'hébergement et de saisie. Elle souligne également que la plupart des corps de police municipaux et cantonaux ne disposent pas de telles ressources ni du savoir-faire nécessaire. Si les tâches d'exécution doivent néanmoins être assumées par les cantons, la question de l'indemnisation par la Confédération se pose impérativement dans le domaine de l'asile. **SG** partage les préoccupations de la CCPCS et critique en outre le fait que les modifications prévues de la loi iraient au-delà des exigences du règlement sur le filtrage. Par conséquent, il conviendrait d'examiner si certaines tâches (notamment l'escorte des requérants d'asile vers un CFA) pourraient être prises en charge par la Confédération. Enfin, SG fait remarquer qu'il ne dispose pas à l'heure actuelle d'un nombre suffisant de places de détention. La question de l'octroi d'une compensation financière de la part de la Confédération aux cantons est également soulevée par **FR, TI, VD** et **GE**. **GE** observe notamment que les contrôles biométriques, sanitaires et de sécurité nécessiteront des ressources importantes.

Selon **SO**, l'art. 9b AP-LEI entraînerait un surcroît de travail direct pour sa police en raison de l'aéroport de Granges. Il devrait impérativement créer ou maintenir des ressources supplémentaires au sein du canton pour les tâches supplémentaires qui en découlent, et ce bien que les ressources existantes soient déjà limitées pour l'exécution des tâches de police proprement dites. Sans ressources supplémentaires adéquates, il ne pourrait pas accomplir ses nouvelles tâches de manière fiable.

NW critique également l'importante surcharge en matière de personnel (plusieurs centaines d'heures par an) et de finances (personnel supplémentaire et places de détention).

En revanche, **le Centre** se prononce en faveur de l'introduction du règlement sur le filtrage, malgré la charge supplémentaire qu'elle implique, du moins au début. En fin de compte, les avantages l'emporteraient.

L'**UDC** trouve particulièrement inquiétant que les coûts de mise en œuvre et les besoins en personnel ne puissent pas être chiffrés à l'heure actuelle.

5.4.13. Autres remarques

Le **TAF** fait remarquer que l'art. 108, al. 4, AP-LAsi ne devrait pas renvoyer à l'art. 21a, al 4, AP-LAsi, mais à l'art. 21a, al. 6, AP-LAsi.

La **CRS** souligne que les informations sur les membres de la famille dans le formulaire de filtrage revêtent une importance cruciale en vue d'un potentiel regroupement familial ou d'une éventuelle relocalisation et recommande que la récolte de ces informations soit menée avec une attention particulière. Il convient en outre de considérer les membres de la famille au sens élargi.

Selon **LU**, le règlement sur le filtrage, avec sa procédure d'établissement uniforme de l'identité des ressortissants de pays tiers entrant de manière irrégulière, est également utile à la lutte contre la criminalité.

L'**UDC** accueille les nouvelles normes administratives et réglementaires avec un grand scepticisme. Elle critique notamment l'allongement des procédures dans les aéroports et la nécessité de mettre en place un mécanisme de contrôle.

AICH observe que la procédure de filtrage comporte des risques importants pour les droits humains, notamment la restriction de droits fondamentaux.

L'**ODAGE** déplore le fait que le filtrage octroie moins de possibilités aux personnes concernées de s'exprimer librement afin qu'elles puissent faire valoir leurs besoins de protection internationale. De plus, les personnes concernées par le filtrage sont souvent hautement traumatisées et provenant de pays dans lesquels la population nourrit une méfiance parfois justifiée envers les fonctionnaires de l'État. Il est difficile d'imaginer que des personnes victimes de torture ou de violences sexistes ou sexuelles puissent se sentir suffisamment en sécurité pour s'exprimer sur leur vulnérabilité et/ou leurs traumatismes à des inconnus, parfois policiers, sans aucune formation spécifique dans le domaine. Dans ce contexte, si les autorités responsables du filtrage arrivent erronément à la conclusion que les demandes d'asile ont peu de chances de succès, ces requérants risquent d'être orientés vers une procédure qui n'est pas adaptée à leur situation. De surcroît, en l'état, la reprise du règlement sur le filtrage par la Suisse n'est pas conforme à ses engagements internationaux (notamment la Convention d'Istanbul, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants).

Stopexclusion dénonce un « règlement sur le filtrage » qui vise à organiser un blocage des personnes en exil aux frontières de l'Europe et à les regrouper dans des « points chauds » pour les trier.

6. Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti

| | |
|--|-----------|
| Kanton Aargau, Regierungsrat | AG |
| Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat | AR |
| Kanton Appenzell Innerrhoden | AI |
| Kanton Bern, Regierungsrat | BE |
| Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat | BL |
| Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat | BS |
| Canton de Fribourg, Conseil d'État, Kanton Freiburg, Staatsrat | FR |
| République et canton de Genève, Conseil d'État | GE |
| Kanton Glarus, Regierungsrat | GL |
| Kanton Graubünden | GR |
| Canton du Jura, Conseil d'État | JU |
| Kanton Luzern, Regierungsrat | LU |
| République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État | NE |
| Kanton Nidwalden, Regierungsrat | NW |
| Kanton Obwalden, Regierungsrat | OW |
| Kanton St. Gallen, Regierungsrat | SG |
| Kanton Schaffhausen, Regierungsrat | SH |
| Kanton Solothurn, Regierungsrat | SO |
| Kanton Thurgau, Regierungsrat | TG |
| Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato | TI |
| Kanton Uri, Regierungsrat | UR |
| Canton de Vaud, Conseil d'État | VD |
| Canton du Valais, Conseil d'État | VS |
| Kanton Wallis, Staatsrat | |
| Kanton Zug | ZG |
| Kanton Zürich, Regierungsrat | ZH |

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

| | |
|--|---------------------|
| Evangelische Volkspartei | EVP |
| Parti Evangélique | PEV |
| FDP.Die Liberalen | FDP |
| PLR.Les Libéraux-Radicaux | PLR |
| PLR.I Liberali | PLR |
| Die GRÜNEN Schweiz | Die GRÜNEN |
| Les VERT-E-S suisses | Les VERT-E-S |
| Grünliberale | GLP |
| Vert libéraux | PVL |
| Verdi liberali | PVL |
| Sozialdemokratische Partei der Schweiz | SP |
| Parti socialiste suisse | PS |
| Partito socialista svizzero | PS |
| Die Mitte | Die Mitte |
| Le Centre | Le Centre |
| Alleanza del Centro | Il Centro |
| Schweizerische Volkspartei | SVP |
| Union Démocratique du Centre | UDC |
| Unione Democratica di Centro UDC | UDC |

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

| | |
|---|-------------|
| Schweizerischer Arbeitgeberverband | SAV |
| Union patronale suisse | UPS |
| Unione svizzera degli imprenditori | USI |
| Schweizerischer Gewerkschaftsbund | SGB |
| Union syndicale suisse | USS |
| Unione sindacale svizzera | USS |
| Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden | VSAA |
| Association des offices suisses du travail | VSAA |
| Associazione degli uffici svizzeri del lavoro | AUSL |

Gerichte der Schweizerischen Eidgenossenschaft / Tribunaux de la Confédération suisse / Tribunali della Confederazione Svizzera

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Bundesgericht | BGer |
| Tribunal fédéral | TF |
| Tribunale federale | TF |
| Bundesverwaltungsgericht | BVGer |
| Tribunal administratif fédéral | TAF |
| Tribunale amministrativo federale | TAF |

Weitere interessierte Kreise / Autres milieux concernés / Altre cerchie interessate

| | |
|--|---|
| Amnesty International | AICH |
| AsyLex | AsyLex |
| Bündnis unabhängiger Rechtsarbeit im Asylbereich Coalition des juristes independant-e-s pour le droit d'asile | Bündnis Asyl Coalition asile |
| Caritas | Caritas |
| Centre patronal | |
| Centre social protestant | CSP |
| Flughafen Zürich AG | Flughafen Zürich |
| Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren | KKJPD |
| Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police | CCDJP |
| Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia | CDDJP |
| Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse Conferenza delle e dei comandanti delle polizie cantonali | KKPKS CCPCS CCPCS |
| Brava (ehemals TERRE DES FEMMES Schweiz) | Brava |
| Demokratische JuristInnen Schweiz | DJS |
| Juristes démocrates de Suisse | JDS |
| Eidgenössische Migrationskommission Commission fédérale des migrations Commissione federale della migrazione | EKM CFM CFM |
| elisa-asile | elisa-asile |
| National Coalition Building Institute Schweiz NCBI – Flüchtlingsparlament Schweiz | FP |
| Freizeitplatzaktion Basel | FPABS |
| Freizeitplatzaktion Zürich | FPAZH |
| Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration | FIZ |
| Hilfswerk der evangl.-ref. Kirche Schweiz Entraide Protestante Suisse. | HEKS EPER |
| Internationale Organisation für Migration Organisation Internationale pour les Migrations | IOM OIM |
| Justitia et Pax Justice et Paix Giustizia e Pace | J+P |
| Nationale Kommission zur Verhütung von Folter Commission nationale de prévention de la torture Commissione nazionale per la prevenzione della tortura | NKVF CNPT CNPT |

| | |
|---|--------------------------------------|
| Schweizer Plattform gegen Menschenhandel Plateforme suisse contre la traite des êtres humains Piattaforma svizzera contro la tratta degli esseri umani | Plateforme Traite |
| Ordre des avocats de Genève | ODAGE |
| Pikett Asyl | Pikett Asyl |
| Schweizerische Flüchtlingshilfe Organisation suisse d'aide aux réfugiés | SFH OSAR |
| Schweizer Bischofskonferenz Conférence des Évêques Suisses Conferenza dei Vescovi Svizzeri | |
| Beobachterstelle für Asyl- und Ausländerrecht Observatoire Suisse du droit d'asile et des étrangers Osservatorio Svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri | SBAA ODAE-Suisse |
| Schweizerische Menschenrechtsinstitution Institution suisse des droits humains | SMRI ISDH |
| Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen Association suisse des officiers de l'état-civil Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile | SVZ ASE ASE |
| Solidarité sans frontières | sosf |
| Solinetz Luzern | |
| Solidaritätsnetz Bern | |
| Coordination contre l'exclusion et la xénophobie solidaritéS | Stopexclusion solidaritéS |
| Solidarité Tattes | Solidarité Tattes |
| Plattform « Zivilgesellschaft in Asyl-Bundeszentren» Plateforme «Société civile dans les centres fédéraux d'asile » Piattaforma « Società civile nei centri della Confederazione per richiedenti l'asilo» | ZiAB SCCFA SCCA |
| Schweizerisches Rotes Kreuz Croix-Rouge suisse Croce Rossa Svizzera | SRK CRS CRS |
| UN Refugee Agency Hoher Flüchtlingskommissar der Vereinten Nationen Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés | UNHCR HCR |
| Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden Association des services cantonaux de migration Associazione dei servizi cantonali di migrazione | VKM ASM ASM |